



INSPECTION SOCIALE

rapport annuel 2012





SOMMAIRE

INTRODUCTION

LES CHAPITRES

I	Les tâches	06
II	L'organisation de l'inspection sociale et les effectifs du personnel	22
III	L'activité de l'inspection sociale	38
IV	Les résultats de l'inspection sociale	49
V	La suite des infractions constatées par Pro Justitia (Situation avril 2013)	75
VI	Données statistiques spécifiques au secteur de l'agriculture	84
VII	Missions spéciales	86

LES ANNEXES

I	Lois et arrêtés de la compétence de l'inspection sociale	88
II	Les permanences de l'inspection sociale	112

INTRODUCTION

Le présent rapport est établi en exécution de la convention n° 81 concernant l'Inspection du travail dans l'industrie et le commerce, adoptée le 11 juillet 1947 par l'Organisation Internationale du Travail et ratifiée par la Belgique par la loi du 29 mars 1957 (M.B. du 10 mai 1957) et de la convention n° 129 concernant l'Inspection du travail dans l'agriculture, adoptée le 25 juin 1969 par la Conférence Internationale du Travail et ratifiée par la Belgique par la loi du 6 juillet 1997 (M.B. du 29 juillet 1998).

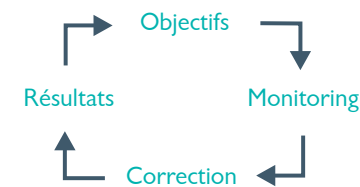
La lecture de ce rapport d'activité laisse apparaître que la mission principale de l'Inspection sociale consiste à renforcer la protection sociale de tous en accordant, d'une part, une attention particulière à ce que l'employeur déclare de manière régulière les travailleurs qu'il occupe et les rémunérations qu'il leur octroie à la sécurité sociale et, d'autre part, à lutter contre tout mécanisme de fraude sociale.

L'Inspection sociale travaille avec des objectifs stratégiques et opérationnels clairs, périodiquement réactualisés en fonction des besoins avec, lorsque cela s'avère indispensable, l'appui nécessaire des différents services du Service public fédéral Sécurité sociale et la collaboration des services d'inspection sociale relevant d'autres départements.

L'activité de l'Inspection sociale s'exerce dans une structure bien organisée et dans un environnement informatique très poussé.

L'informatisation des processus a permis, d'une part, de disposer d'une traçabilité électronique, en temps réel, des enquêtes depuis leur genèse jusqu'à leur classement après traitement.

D'autre part, cette informatisation a permis une gestion sous forme de cycle :



Depuis plusieurs années, par le biais des cercles de développement, l'Inspection sociale est devenue une organisation orientée résultats. Les objectifs du Service, définis en concertation avec les Services extérieurs, visent à combattre en priorité les phénomènes de fraude qui hypothèquent notre système de sécurité sociale, à savoir :

- lutter contre la fausse indépendance ;
- lutter contre l'occupation illégale de travailleurs ;
- lutter contre la fraude organisée en matière de cotisations de sécurité sociale et combattre les différentes formes d'ingénierie sociale ;
- lutter contre la fraude transfrontalière.



Les tâches

1. Missions

Dans le but d'assurer la garantie et la protection du système de sécurité sociale belge, l'Inspection sociale du Service public fédéral Sécurité sociale a pour mission de contrôler l'application des diverses lois en matière de sécurité sociale des travailleurs salariés, la lutte contre la fraude sociale et le travail au noir étant également une de ses missions principales. Dans ce cadre, il appartient aux inspecteurs sociaux de ce service d'effectuer des contrôles et des enquêtes, non seulement chez les employeurs et sur les lieux de travail, mais également auprès des travailleurs et des bénéficiaires de prestations sociales, auprès des institutions publiques de sécurité sociale (O.N.S.S., O.N.A.F.T.S., O.N.V.A., etc.) et des institutions coopérantes de sécurité sociale, celles-ci étant des organismes de droit privé agréés chargés de collaborer à l'application de la législation en matière de sécurité sociale (caisses privées d'allocations familiales, mutuelles, etc.). L'Inspection sociale examine, en outre, les conditions d'agrément et surveille le fonctionnement des secrétariats sociaux d'employeurs, en collaboration avec l'Office National de Sécurité Sociale.

L'Inspection sociale exerce sa compétence notamment dans les domaines suivants :

- le régime général de la sécurité sociale des travailleurs salariés (immatriculation à l'organisme chargé de la perception des cotisations de sécurité sociale et déclaration, à ce même organisme, des rémunérations à assujettir aux cotisations de sécurité sociales) ;

- la réglementation relative à la déclaration immédiate de l'emploi ;
- les vacances annuelles ;
- les allocations familiales ;
- les accidents du travail ;
- l'assurance maladie-invalidité ;
- la tenue des documents sociaux ;
- le contrôle des mesures de publicité des horaires de travail des travailleurs occupés à temps partiel ;
- la surveillance de la réglementation en matière d'occupation illégale de travailleurs étrangers ;
- le contrôle de l'activité professionnelle indépendante des étrangers ;
- le contrôle de l'accès au territoire, du séjour et de l'établissement en Belgique des étrangers ;
- la responsabilité solidaire des cocontractants vis-à-vis des dettes sociales du donneur d'ordre présentant des dettes sociales au moment de la conclusion du contrat.

En outre, l'Inspection sociale est également active dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains. Celle-ci consiste, d'une part, à exploiter la situation précaire dans laquelle se trouve le travailleur illégal et, d'autre part, à exploiter le travail d'un travailleur sans verser, en contrepartie, des cotisations sociales à l'Office National de Sécurité Sociale ou à ne verser que des cotisations partielles.

Une autre mission de l'Inspection sociale consiste à lutter contre la fraude organisée en matière de cotisations sociales. Dans ce domaine, il s'agit pour ce service d'identifier des constructions frauduleuses se présentant sous la forme de toiles d'araignées et qui recourent à de fausses facturations dans le but de procurer à leur auteur un enrichissement malhonnête rapide au détriment de l'Etat. Elle combat l'ingénierie sociale dont abusent certains employeurs et, notamment certaines entreprises, qui élaborent des constructions de plus en plus sophistiquées et mettent en place une politique salariale de rémunérations alternatives dans le but de faire échapper au paiement de cotisations sociales certains montants octroyés aux travailleurs.

Elle a également pour mission de mettre fin aux pratiques des entreprises étrangères qui enfreignent les législations relatives au détachement des travailleurs et qui organisent, sur le plan international, des pratiques de dumping social en ne payant pas ou en ne payant que partiellement les cotisations sociales, avec pour conséquence, une éviction du marché des firmes sérieuses.

A ce niveau, l'Inspection sociale s'attache à combattre plus particulièrement :

- les faux statuts (les travailleurs détachés le sont sous un statut d'indépendant alors qu'ils travaillent sous l'autorité d'un employeur). Cette pratique se rencontre notamment dans les secteurs de la construction, de l'industrie alimentaire et de l'informatique) ;
- les faux détachements ;
- les « montages » en matière de détachements ;
- la délivrance de faux formulaires E101/A1 à un groupe de travailleurs.

Enfin, l'Inspection sociale exerce également sa compétence dans le domaine de la lutte contre les pratiques des faux indépendants et des faux salariés.

Dans le cadre de la lutte contre le travail au noir, l'Inspection sociale dispose d'un moyen spécifique qu'elle peut utiliser dans le but de récupérer auprès des employeurs les sommes que ceux-ci auraient omis de déclarer à l'Office National de Sécurité Sociale. A cet effet, l'Inspection sociale peut rédiger une déclaration administrative d'office des prestations des travailleurs et notamment des rémunérations non déclarées ; elle l'adresse ensuite à l'Office précité qui, à son tour, pourra procéder aux recouvrements des cotisations qui s'imposent¹.

¹ HEIRMAN J-C, GRATIA M. Les pouvoirs des inspecteurs sociaux à la lumière du nouveau Code pénal social, Kluwer, 2011, p.61

Les missions de l'Inspection peuvent avoir un caractère répressif : dans ce cadre et en fonction des circonstances, de la gravité de l'infraction, de l'intention frauduleuse, des intérêts des travailleurs et des possibilités de régularisation de l'infraction, l'inspecteur social a le droit de donner des avertissements, de fixer au contrevenant un délai pour se mettre en règle, ou de dresser des procès-verbaux (communément appelés Pro Justitia) qui font foi jusqu'à preuve du contraire. Elles peuvent également avoir un caractère d'information à l'égard des employeurs, des travailleurs et des allocataires sociaux, en ce qui concerne l'application de la législation sociale. A ce niveau, elle veille notamment à informer les travailleurs et les assurés sociaux des avantages prévus par la réglementation en matière de sécurité sociale auxquels ils peuvent prétendre en raison de leur occupation professionnelle ainsi que de la manière d'obtenir ceux-ci.

Par ailleurs, fort de l'expérience qu'il acquiert sur le terrain, l'inspecteur social pourra également attirer l'attention de l'autorité compétente sur les manquements ou les abus rencontrés chez les employeurs en ce qui concerne l'application des normes relevant de sa compétence et servir ainsi de clignotant en matière de politique (pénale) sociale. Le fait de relever et de signaler ensuite à l'autorité les déficiences et les abus qui ne sont pas spécifiquement couverts par la législation existante contribueront à améliorer sans cesse la qualité des textes réglementaires et à parfaire leur champ d'application².

Il y a lieu de rappeler aussi que l'Inspection sociale travaille en partenariat avec d'autres services concernés par la fraude sociale et le travail illégal. Cette collaboration a été institutionnalisée par la création en 2006 du Service de Recherche et d'Information Sociale (le SIRS)³. Dans ce cadre, on relèvera que le SIRS établit, chaque année, un plan stratégique qui vient compléter celui élaboré annuellement par chacun des services qui y est représenté. Les plans stratégiques des services d'inspection reprennent, en fonction de leur « core business », une série de mesures en vue de combattre la fraude aux cotisations et/ou aux allocations sociales et veillent, à ce niveau, à privilégier les convergences dans le but de valoriser au maximum leurs activités. C'est également dans cette perspective que l'Inspection sociale cherche à appliquer sur le terrain la politique de lutte contre la fraude sociale et le travail illégal déterminée, sur le plan général, par le gouvernement.

² HEIRMAN J-C , GRATIA M., op cit., p.83

³ Loi-programme (I) du 27 décembre 2006 (1) (M.B. 28/12/2006) TITRE XII. - Institution du Service de Recherche et d'Information Sociale en matière de lutte contre la fraude sociale et le travail illégal, les cellules d'arrondissement et la commission de partenariat et abrogation de la loi du 3 mai 2003 instituant le Conseil fédéral de lutte contre le travail illégal et la fraude sociale, le Comité Fédéral de Coordination et les Cellules d'arrondissement. Cette loi a été modifiée et dorénavant, le chapitre II du Titre 1er du Code pénal social vise ces institutions (voir articles 3 à 10 du Code pénal social).

On notera que les services représentés au sein du Comité de direction du SIRS sont les suivants :

- le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale ;
- le Service public fédéral Sécurité sociale ;
- le Contrôle des lois sociales du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale ;
- l'Inspection sociale du Service public fédéral Sécurité sociale ;
- le service d'inspection de l'Office National de Sécurité Sociale ;
- le service d'inspection de l'Office National de l'Emploi ;
- l'Institut national d'assurances maladie-invalidité ;
- l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés ;
- l'Office national des pensions ;
- les services d'inspection des Régions compétents en matière de contrôle des permis de travail ;
- le Collège des Procureurs généraux (représenté par le Procureur général ayant le droit pénal social dans ses attributions) ;

Comme évoqué ci-dessus, le plan d'action annuel est exécuté par les services d'inspection en fonction de leurs spécificités et de leurs priorités et par les cellules d'arrondissement. Les cellules d'arrondissement sont constituées de représentants locaux de la plupart des services d'inspection énumérés ci-dessus et se présentent comme l'organe privilégié de lutte contre le travail au noir et le travail illégal. Elles se réunissent à intervalles réguliers (une fois par mois) dans le but d'organiser la collaboration sur le terrain. Elles réalisent des actions communes, à raison de deux contrôles par mois. Les missions des cellules d'arrondissement consistent dans l'organisation et la coordination des contrôles sur le terrain afin de faire respecter les législations sociales en rapport avec le travail illégal et la fraude sociale. Dans ce cadre les actions de ces cellules s'inscrivent dans le plan stratégique annuel établi au niveau fédéral, en parfaite concertation entre les différents services d'inspection sociale et le ministère public.

Dans le cadre de ses activités exercées en partenariat avec d'autres services d'inspection, l'Inspection sociale est liée par les protocoles et les accords de collaboration suivants :

- Le Plan d'action du 20 novembre 2001 relatif à la collaboration entre les différents services de contrôle en vue d'une coordination des contrôles dans le domaine du transport par route des personnes et de choses (M.B. 19/02/2002). Celui-ci a été reconduit par le plan d'action du 14 novembre 2006 relatif à la collaboration entre les différents services de contrôle en vue d'une coordination des contrôles dans le domaine du transport par route de personnes et de choses (M.B. 05/12/2006).

- Le Protocole d'accord du 27 février 2003 entre la Sûreté de l'Etat et l'Inspection sociale. L'objectif de ce Protocole d'accord est de permettre une coopération effective entre les deux parties en vue de lutter contre les activités pouvant menacer les intérêts fondamentaux de l'Etat mais aussi la bonne application de la législation relative à la sécurité sociale des travailleurs salariés. Dans cette optique, il envisage la possibilité d'un échange d'informations et de renseignements entre les parties uniquement dans les conditions déterminées par ce Protocole et dans le respect des législations et des réglementations en vigueur.
- Le Protocole de collaboration du 1er juillet 2005 conclu entre l'Inspection sociale et l'Inspection de l'Office National de Sécurité Sociale. La mise en place de ce Protocole témoigne de la volonté des deux services directement concernés de tout mettre en œuvre pour poursuivre et renforcer une collaboration efficace, veiller, dans ce cadre, à mettre en place des procédures et développer les actions nécessaires à l'amélioration de cette collaboration. Ce Protocole a également pour but de déterminer une répartition des tâches entre ces deux services afin d'éviter les doublons dans les enquêtes mais également une interprétation différente de la législation sociale. Il prévoit que le contrôle préventif et répressif de la fraude sociale tant sectorielle qu'individuelle de toutes les entreprises, y compris celles s'exprimant sous la forme du travail au noir, revient en priorité à l'Inspection sociale. Le service d'inspection de l'ONSS se chargera quant à lui de la récolte des données permettant la perception la plus correcte des cotisations de sécurité sociale. Le sort de certaines enquêtes spécifiques est également traité dans ce texte. Il s'agit notamment du traitement des employeurs faillis, du contrôle de l'application des articles 30bis et 30ter de la loi du 27 juin 1969, ou encore le contrôle des secrétariats sociaux qui revient par priorité à l'inspection de l'ONSS. En outre, ce protocole prévoit entre les deux services un échange important d'informations utiles à leurs enquêtes⁴.
- Le Protocole de collaboration signé en 2006 entre les services d'Inspection sociale, (les services de contrôle de l'ONEm, du Contrôle des lois sociales, de l'ONSS et l'Inspection sociale du SPF Sécurité sociale et l'Administration générale de lutte contre la fraude fiscale (SPF Finances), à l'initiative du Comité fédéral de coordination de lutte contre le travail illégal et la fraude sociale, entré en vigueur le 1er janvier 2007. A partir de 2007 et dans le cadre de cet accord, une réunion trimestrielle est organisée, au niveau régional, entre le représentant de l'ISI et un représentant de tous les autres services d'inspection sociale. Cette réunion a pour objectif l'échange d'informations sur les dossiers de grande fraude.
- L'Accord de coopération en vue d'optimiser l'échange et l'utilisation de données fiscales et sociales conclu entre, d'une part, le SPF Finances et, d'autre part, le SPF

⁴ HEIRMAN J-C, GRATIA M, op cit., p.61-62.

Emploi, Travail et Concertation sociale, le SPF Sécurité Sociale, l'Office National de Sécurité Sociale, l'Office National de l'Emploi, l'Institut National d'Assurance Maladie et Invalidité, le Service d'Information et de Recherche Sociale, signé le 15 décembre 2009. Le présent accord de coopération a, au niveau individuel, pour objectif d'optimiser :

1. l'utilisation sociale et fiscale des informations susceptibles d'être échangées ;
2. l'échange spontané et réciproque :
 - de l'information disponible relative aux régularisations sociales de rémunérations et autres avantages imposables
 - de l'information disponible relative aux révisions fiscales de rémunérations imposables et autres avantages imposables.

Etant donné que l'examen fragmenté des informations économiques, fiscales, sociales ou financières ne donnent qu'une idée partielle de la situation et est souvent insuffisant pour mettre à jour des liens plus latents dans les dossiers de fraude et pour initialiser les actions nécessaires, ce n'est qu'en rassemblant des informations provenant de différents domaines que l'on peut formuler une réponse adéquate aux phénomènes de fraude qui constituent une menace pour le système économique, les finances de l'Etat et la sécurité sociale.

Dès lors, dans le cadre de cet accord de coopération, les services d'inspection et les administrations concernées ont convenu de collaborer loyalement, dans les limites fixées légalement pour l'échange de données à caractère personnel, à l'échange de données individuelles utiles dans le cadre de la fraude fiscale et la fraude sociale.

Par échange de données, on entend :

- l'échange des données individuelles visées dont un service d'inspection ou une administration a connaissance ou qu'il reçoit lors de l'exercice des tâches qui lui sont dévolues. Cela peut se faire tant à la demande expresse des parties qu'au moyen d'une communication spontanée.
- l'échange de données individuelles ayant trait à des contrôles communs. Les parties qui participent aux contrôles (communs) ou aux réunions dans le cadre des cellules d'arrondissement (voir supra SIRS) mettront tout en œuvre pour fournir toutes les informations pertinentes utiles pour la préparation et l'organisation des contrôles à exécuter et l'application des législations concernées.

Par données individuelles, on entend :

- les données relatives aux personnes morales ou physiques spécifiées.
- les données provenant directement ou indirectement d'une enquête sur les personnes concernées.

Pour ce faire, en vue de renforcer la collaboration et d'augmenter la qualité et l'efficacité, les parties signataires de l'accord ont convenu de prévoir des formations dans les domaines suivants :

- la diversité et la spécificité des différents partenaires signataires de l'accord (attributions, compétences, missions, infractions, mode d'intervention,...)
- les modalités de l'accord et la sensibilisation de tous les acteurs concernés l'objectif et les détails de la collaboration
- l'échange de données via des formulaires standardisés .

Enfin, afin d'assurer le suivi du déroulement de l'échange de données interdépartemental, d'adapter et d'encourager ce dernier, les parties signataires ont convenu de constituer un groupe de pilotage représentant les différents opérateurs lors de réunions périodiques selon un schéma fixe. L'initiative, le suivi et le secrétariat de ce groupe de pilotage seront assurés par le Service d'Information et de Recherche Sociale (SIRS) qui présidera également ce groupe.

Dans le cadre de cet accord, l'Inspection sociale a accepté de jouer le rôle de SPOC (Single Point Of Contact) en ce qui concerne les informations récoltées par les Centres de contrôle des Finances et qui sont susceptibles d'intéresser l'ensemble des services d'inspection. De cette manière, les bureaux régionaux de l'Inspection sociale reçoivent directement des Centres de contrôle lesdites informations, ils traitent celles relevant de leur compétence et répercutent les autres informations en fonction de leur nature auprès des services d'inspection compétents.

- Le Protocole de coopération en matière de lutte contre la fraude sociale grave et organisée signé le 1^{er} octobre 2010 par les Ministre des Affaires sociales, de l'Emploi, de la Justice, des Indépendants, de l'Intérieur, le Secrétaire d'Etat à la coordination de la lutte contre la fraude ainsi que par des représentants de l'ONSS, de l'ONEm et par le Directeur du SIRS. Ce Protocole a pour objectif de régler la coopération entre le SPF Sécurité sociale, le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, l'Office National de l'Emploi, le Service d'Information et de Recherche sociale, le Ministère public et les Services de police, dans le cadre de la fraude sociale grave et organisée. Cette coopération vise principalement :

- l'échange d'informations relatives aux modi operandi utilisés dans les schémas de fraude. L'objectif de cet échange est le partage du savoir-faire ainsi que l'obtention de profils et d'indicateurs de « fraude sociale grave et organisée ». De tels profils, élaborés sur la base de l'expérience et du savoir-faire de toutes les parties doivent permettre d'identifier les variables pertinentes qui rendent possible un éventuel datamining ;
- l'échange d'informations à caractère opérationnel en vue de la constatation de cas de fraude concrets, de profils de fraude ou d'indicateurs qui pourront donner lieu à de nouvelles découvertes de fraude ;

- la détection rapide des entités impliquées dans la fraude sociale grave et organisée ;
- l'acquisition d'une meilleure vue de la fraude sociale grave et organisée.

La plus-value recherchée se traduit par le fonctionnement multidisciplinaire qui permet de combattre ce type de fraude et qui dépasse le core business de chaque service considéré individuellement.

Par fraude sociale grave et organisée, il y a lieu d'entendre toute forme d'acte délibéré, comportant le non-paiement de cotisations dues (fraude aux cotisations) ou la perception indue d'allocations (fraude aux allocations), qui résulte de l'action d'une organisation structurée composée de deux ou plusieurs personnes qui, de manière concertée, commettent/commettront des infractions ou des délits dans le but d'obtenir des avantages patrimoniaux directs ou indirects et :

- font usage de structures commerciales ou autres pour commettre, dissimuler ou faciliter la commission des infractions ou
- ont recours aux menaces, à la violence ou à la corruption ou
- déploient des contre-stratégies qui mettent en danger l'intégrité physique des membres du personnel des services d'inspection ou
- abusent de personnes qui se trouvent en situation précaire.

Etant donné le caractère évolutif de la fraude sociale grave et organisée, un plan d'action est élaboré chaque année. Celui-ci identifie les secteurs et/ou domaines à risques qui focalisent par priorité l'attention des services d'inspection concernés. Afin d'exécuter les activités journalières relatives à la lutte contre la fraude sociale grave et organisée, ce Protocole a prévu la création d'une Cellule mixte de soutien, composée d'inspecteurs sociaux et de membres de la police judiciaire fédérale. Celle-ci est chargée de détecter des fraudes sociales graves et organisées liées à divers délits de droit commun, comme, par exemple, l'escroquerie, les délits en matière de faillite, le faux en écritures, l'usage de faux, la traite des êtres humains, le blanchiment de capitaux.

- L'accord de coopération du 1^{er} juin 2011 entre l'Etat fédéral et les régions et communautés concernant la coordination des contrôles en matière de travail illégal et de fraude sociale ; la loi du 1^{er} mars 2013 portant assentiment de cet accord est parue au Moniteur belge du 21 mars 2013⁵.

L'accord de coopération conclu le 1^{er} juin 2011 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la région wallonne et la région de Bruxelles-Capitale visant à améliorer la coordination des contrôles effectués par les services d'inspection sociale dans le cadre de la lutte contre le travail illégal et la fraude sociale a pour objectif un meilleur contrôle en matière d'occupation des

⁵ Loi du 1^{er} mars 2013 portant assentiment à l'accord de coopération du 1^{er} juin 2011 entre l'Etat fédéral et les Régions et les Communautés concernant la coordination des contrôles en matière de travail illégal et de fraude sociale (M.B. 21/03/2013).

travailleurs étrangers. Cette matière relève aussi bien de la compétence des Services d'inspection sociale fédéraux que des Services d'inspection régionaux.

L'accord de coopération a été pris en exécution de l'article 7, 3^o du Code pénal social. Il a été préparé par le Bureau fédéral d'orientation chargé par l'article 7, 3^o précité de la préparation des protocoles de collaboration entre l'autorité fédérale et les régions concernant la coordination des contrôles en matière de travail illégal et de fraude sociale.

La collaboration sera principalement organisée au sein de la cellule d'arrondissement visée aux articles 11 à 15 du Code pénal social. Cette cellule est en effet la branche opérationnelle locale au sein de la structure qui a été mise en place en vue de lutter contre le travail illégal et la fraude sociale.

Toutefois, l'accord prévoit également la possibilité d'organiser une coordination des contrôles en dehors de ces cellules d'arrondissement.

Cet accord de collaboration s'articule autour de trois grands axes, à savoir :

- la collaboration permanente et la coordination active en matière de contrôles dans le cadre de la lutte contre la fraude sociale et le travail illégal ;
- l'échange d'informations qui en découle ;
- l'organisation de formations ;

Cet accord crée également un cadre juridique faisant des Régions un partenaire à part entière au sein des cellules d'arrondissement.

- Le Protocole de coopération conclu le 17 avril 2012 entre le Service Public Fédéral Emploi, travail et concertation sociale, le SPF sécurité sociale, l'Office national de sécurité sociale, l'Office national de l'Emploi, le Service d'Information et de Recherche Sociale, l'agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire et les organisations représentées au sein de la commission paritaire de l'industrie alimentaire en vue de lutter dans les secteurs de la viande contre le travail illégal, la fraude sociale et les pratiques frauduleuses concernant la sécurité alimentaire.

Ce Protocole de collaboration a pour but d'élaborer, dans le contexte particulier du secteur de la viande, une stratégie commune visant à mieux lutter contre le phénomène du travail illégal, sous toutes les formes qu'il peut revêtir, et ses conséquences. Les parties signataires y ont mis l'accent particulièrement sur les problématiques suivantes : le travail non déclaré, les carrousels de sous-traitance, les problèmes de faux statuts sociaux et de faux détachements, tant en ce qui concerne les conditions de travail que les aspects sécurité sociale.

Dans le cadre de ce Protocole, les parties signataires unissent leurs efforts et orientent leurs actions dans le but d'optimiser la lutte contre la fraude par le biais d'un meilleur ciblage des opérations de contrôle et par la possibilité de formuler des propositions d'adaptation de la réglementation.

Enfin, on notera que les parties signataires du Protocole s'inscrivent dans le cadre des

méthodes de détection et de lutte contre la fraude développées de façon systématique par les services d'inspection. Dans cette perspective, les organisations s'engagent à mettre à disposition leur connaissance et leur expérience spécifiques du secteur et à apporter leur contribution au travail des services d'inspection.

- L'Accord de collaboration signé le 22 juin 2012 entre le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, le SPF Sécurité Sociale, l'Office national de sécurité sociale, l'Office national de l'Emploi, le Service d'Information et de Recherche Sociale et les organisations représentées au sein de la Commission paritaire de la construction et le Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction en vue de lutter contre la fraude sociale et le travail illégal.

Cette convention de partenariat réunissant certains services d'inspection fédéraux et les partenaires du secteur de la construction témoigne de la volonté commune de créer des emplois de qualité et durables dans le secteur concerné et de lutter contre le phénomène du travail au noir qui se développe dans le pays. Les parties signataires dénoncent toutes les formes et pratiques frauduleuses que revêt le travail illégal ainsi que les conséquences préjudiciables découlant de ces pratiques et dont pâtissent les travailleurs et les entrepreneurs.

Le phénomène dénoncé met également en péril les mécanismes de solidarité mis en place par les partenaires du secteur.

Le but de cet accord est aussi d'améliorer l'image du secteur de la construction et de responsabiliser tous les acteurs.

Cet accord se traduit de manière concrète sur le terrain par des actions s'inscrivant dans la politique globale de lutte contre la fraude sociale menée dans tous les secteurs d'activité sur l'ensemble du territoire belge. Il s'agit d'actions visant à une meilleure prévention de la fraude sociale via des campagnes d'information, d'échange d'informations sur le phénomène de la fraude, de mise à disposition par les organisations professionnelles signataires de l'accord de leurs connaissances et expériences spécifiques au secteur dans l'optique d'améliorer l'efficacité des contrôles des services d'inspection et d'actions visant à lutter plus efficacement contre la concurrence déloyale.

On notera que, par ailleurs, d'autres projets de collaboration existent entre les services d'inspection.

Parmi ceux-ci on citera plus particulièrement celui relatif au procès-verbal de constatation d'infraction électronique (e-PV).

Ce dernier, entré en production en 2011, permet aux inspecteurs sociaux de dresser un procès-verbal de constatation d'infraction électronique et standardisé pour tous les services. Il vient remplacer le procès-verbal papier qui jusqu'alors était propre à chaque service

d'inspection sociale. Ces procès-verbaux établis électroniquement seront enregistrés dans une banque de données centrale. Il va sans dire que ce procès-verbal électronique (e-PV) devrait garantir une meilleure qualité au niveau des constatations, au niveau juridique et au niveau statistique, tout en améliorant davantage la lutte contre la fraude grâce à un traitement plus rapide des procès-verbaux, à un meilleur échange et à un recoupement d'informations. L'e-PV s'inscrit dans le cadre du projet d'e-Gouvernement.

Par ailleurs, dans le cadre du partenariat avec les autres services d'inspection et dans le but de faciliter la collecte et l'échange d'informations structurées, l'Inspection sociale participe activement au développement d'outils informatiques destinés à lutter efficacement contre la fraude sociale. On citera à ce niveau :

- Le tool « Genesis ».
Ce tool a permis la création d'une plate-forme informatique entre les services d'inspection (Inspection sociale, Contrôle des lois sociales, Inspection de l'ONSS, Inspection de l'ONEm).
Il se compose de deux volets :
 - un *cadastre synthétique* permettant aux quatre services d'inspection précités de travailler en réseau et de prendre connaissance des enquêtes d'initiative initiées par chacun d'eux, dans le but d'éviter les doubles emplois et de faciliter la coordination des contrôles ;
 - un *tool intégré* permettant aux inspecteurs de consulter diverses bases de données [DIMONA, DMFA, registre national, banque-carrefour des entreprises, DUC (déclaration unique de chantier à effectuer par un employeur dans le cadre de l'exécution de travaux immobiliers), GOTOT IN (détachement dans le cadre de l'occupation transfrontalière), LIMOSA (déclaration obligatoire dans le cadre d'une mission temporaire d'une personne étrangère en Belgique)].
- Le datawarehouse « OASIS »
OASIS (Organisation Anti-fraude des Services d'Inspection sociale) est une base de données développée par la direction générale de l'Inspection sociale avec l'aide du Service d'encadrement du Service public fédéral Sécurité sociale. Cette base de données contient de nombreuses données concernant les employeurs, aussi bien des informations en matière de sécurité sociale que des données fiscales. Ce logiciel est également utilisé par l'ONSS, l'ONEm et le Contrôle des lois sociales. Il est destiné à fournir une liste d'employeurs susceptibles de frauder sur le plan social et facilite de cette manière une analyse de risques dans différents secteurs d'activités. Il permet l'analyse de données d'origines diverses qui, croisées, peuvent provoquer

le déclenchement de « signaux d'alarme ». Ainsi, lorsqu'une situation anormale apparaît, le « signal d'alarme » se déclenche : le cas est alors suspect et fait l'objet d'une investigation. OASIS permet également d'évaluer la pertinence des stratégies de contrôles⁶.

OASIS est d'une utilité certaine pour détecter les carrousels d'assujettissements fictifs ainsi que d'autres montages frauduleux.

Ce tool recherche des liens statistiques dans la base de données actuelle « OASIS ». Les employeurs qui correspondent à une combinaison spécifique de caractéristiques se voient attribuer par le système un facteur de risque élevé. Cette recherche de liens s'appelle « datamining ».

L'outil permet aussi de détecter des infractions très diverses comme des travailleurs non déclarés, des chantiers non déclarés, des abus en matière de chômage temporaire, de la sous-traitance illicite, de l'occupation de travailleurs étrangers qui ne sont pas en ordre et des paiements de rémunérations en noir.

Son développement est toujours en cours, notamment dans le but d'étendre son application à d'autres secteurs d'activité, d'améliorer sa sensibilité et d'y insérer les techniques de datamining⁷.

Si l'année 2011 fut consacrée à un « proof of concept » destiné à s'assurer que les logiciels de datamining disponibles sur le marché permettaient d'améliorer les résultats produits par OASIS - ce qui fut le cas puisque le « proof of concept » a laissé entrevoir des possibilités très importantes d'amélioration de la détection de la fraude sociale - l'année 2012 fut, quant à elle, consacrée à l'obtention de budgets pour l'achat du software de datamining. Ceux-ci ont été inscrits dans le budget de l'année 2013.

Grâce au nouveau système, l'Inspection sociale pourra donc effectuer des contrôles plus ciblés et en priorité auprès des employeurs à risques.

Dans une phase suivante, l'outil sera adapté davantage aux besoins des inspecteurs sociaux et son champ d'action sera étendu (contrôles dans d'autres secteurs, recherche de nouveaux liens,...).

On notera que, notamment par ce biais, l'Inspection sociale est continuellement à la recherche de nouvelles initiatives susceptibles d'améliorer la méthodologie de contrôle des inspecteurs sociaux ainsi que de les aider à déceler certains comportements frauduleux caractéristiques et à échanger des informations liées à des expériences concrètes...

2. Origines des enquêtes

Les enquêtes réalisées par l'Inspection sociale ont des origines diverses. Il peut s'agir :

- de demandes d'enquêtes des autorités judiciaires et principalement des Auditorats du travail ;
- de demandes d'enquêtes émanant de la Cellule stratégique du Ministre, du Président et des Directions générales du Service public fédéral Sécurité sociale ;
- d'enquêtes décidées dans le cadre des Protocoles de collaboration entre les divers services d'inspection sociale pour coordonner les contrôles ;
- de demandes d'enquêtes des institutions publiques de sécurité sociale (O.N.S.S., I.N.A.M.I., O.N.A.F.T.S., etc.) ;
- de demandes d'enquêtes des institutions coopérantes de sécurité sociale comme les mutuelles ;
- de plaintes des travailleurs, de leurs conseils et des syndicats ;
- de multiples informations transmises à l'Inspection sociale par le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, le Service public fédéral Finances, le SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie, par les institutions publiques ou coopérantes de sécurité sociale, par divers organismes ou par les particuliers ;
- d'enquêtes effectuées à l'initiative du service.

3. Contrôle des employeurs

L'Inspection sociale est compétente pour effectuer des contrôles pour tous les employeurs quel que soit leur secteur d'activité (public ou privé). En conséquence les données statistiques communiquées dans le présent rapport (cfr. *infra* chapitres III, IV, V) concernent l'activité du service d'inspection sociale tous secteurs confondus.

Néanmoins, afin de répondre de manière plus précise aux prescrits de la convention 129 concernant l'Inspection du travail dans l'agriculture, adoptée le 25 juin 1969 par la Conférence Internationale du Travail et ratifiée par la Belgique par la loi du 6 juillet 1997, le chapitre VI de ce rapport reprend certaines statistiques spécifiques au secteur agricole.

⁶ Rapport annuel 2008 de l'ONEm, pp. 61-62.

⁷ Le datamining est un processus d'analyse (« processus d'extraction des connaissances ») complexe, différent de la simple analyse statistique, qui permet de traiter un grand volume de données hétérogènes à des fins opérationnelles (fr.wikipedia.org).

⁸ Stiernon Michaël et Daumerie Isabelle, Etude sur la fraude sociale, Bulletin INAMI 2010/02-03, p.170.

Données statistiques nationales relatives au nombre d'employeurs et de travailleurs

Selon les relevés statistiques de l'Office national de sécurité sociale (ONSS) établis au 31 décembre 2011, le nombre d'employeurs et de travailleurs, tous secteurs confondus, assujettis à la sécurité sociale belge est le suivant :

Nombre d'employeurs	225.769
Nombre de travailleurs	3.412.280

Il convient d'ajouter au tableau ci-dessus, les données statistiques de l'ONSSAPL (institution compétente pour les administrations provinciales, communales, les Centres publics d'action sociale,....).

Les derniers chiffres disponibles pour l'ONSSAPL sont arrêtés au 31 décembre 2011 :

Nombre d'employeurs	1.746
Nombre de travailleurs	359.279

En principe, tout contrôle réalisé auprès d'un employeur consiste normalement en un contrôle général, c'est-à-dire une vérification approfondie de l'application et du respect des lois relatives à la législation sociale.

Sont donc vérifiés :

- L'assujettissement de l'employeur et du travailleur à la loi du 27 juin 1969 sur la sécurité sociale des travailleurs salariés : vérification de l'immatriculation à l'Office National de Sécurité Sociale (l'O.N.S.S) ou à l'Office National de Sécurité Sociale des Administrations Provinciales et Locales (O.N.S.S.A.P.L.), vérification de la déclaration multifonctionnelle à l'O.N.S.S. ou à l'O.N.S.S.A.P.L., à savoir la communication à ces deux Offices par l'employeur des données salariales et du temps de travail se rapportant aux travailleurs qu'il occupe (rémunérations, jours de travail ou jours assimilés) au cours d'un trimestre donné.
- Le respect de la législation sur la « déclaration immédiate de l'emploi » (DIMONA). Il s'agit d'une déclaration électronique du début et de la fin des relations de travail qui est faite à l'Office National de Sécurité Sociale. La déclaration est obligatoire pour tous les employeurs (ceux-ci n'en sont dispensés que pour certaines catégories de travailleurs explicitement prévues par la réglementation en la matière).

- Les dispositions concernant le travail à temps partiel en vue d'appliquer l'article 22ter de la loi du 27 juin 1969 qui présume de l'existence d'un travail à temps plein et permet donc le calcul et le paiement de cotisations sociales sur une rémunération correspondant à une occupation à temps plein lorsque certaines dispositions de la réglementation régissant l'occupation à temps partiel n'ont pas été respectées (Loi-programme du 22 décembre 1989 et Arrêté royal du 8 mars 1990 d'exécution de ladite loi).

- Le respect de la réglementation relative à la tenue des documents sociaux obligatoires : notamment le compte individuel, le registre général du personnel, le registre spécial du personnel, les registres de présences ou d'autres documents, en vigueur dans différents secteurs d'activité.

Exemples :

- 1) dans le secteur horeca, la tenue du registre de mesure du temps de travail des travailleurs occasionnels ou « extras » sauf, en ce qui concerne le travailleur occasionnel, dans le cas où l'employeur a effectué une Dimona journalière complète ;
- 2) dans les secteurs de l'agriculture et de l'horticulture, le « formulaire occasionnel » destiné à déterminer le nombre de jours pendant lesquels le travailleur manuel occasionnel est occupé dans le secteur concerné et à permettre de contrôler le nombre de journées d'assujettissement limité à l'O.N.S.S. ;
- 3) dans le secteur diamantaire : le registre de présences
Mais également, le **contrat d'étudiant** établi par écrit, le **contrat d'occupation de travailleur à domicile**, la **convention d'immersion professionnelle**, le **contrat de travail pour exécution d'un travail temporaire**, le contrat A.L.E.

- L'application de la déclaration préalable pour les travailleurs salariés indépendants et détachés – la LIMOSA – par les employeurs étrangers et les utilisateurs établis en Belgique qui y occupent des travailleurs engagés ou occupés habituellement à l'étranger [Loi-programme (I) du 27 décembre 2006 (Chapitre 8 du Titre IV – M.B. 28/12/2006) – entrée en vigueur le 01/04/2007]. Cette déclaration LIMOSA permet un meilleur monitoring et un meilleur contrôle des activités étrangères en Belgique mais aussi de disposer d'informations statistiques fiables sur ces occupations et de simplifier les démarches administratives.
- Le respect de la législation relative aux vacances annuelles, à savoir l'octroi des jours de vacances (le nombre de jours de vacances et la détermination des dates de vacances), le calcul des pécules de vacances et la vérification des preuves de paiement de ces sommes aux travailleurs. Le contrôle s'effectue essentiellement pour le régime des vacances annuelles des employés, les droits au pécule de vacances des ouvriers étant établis par l'Office National des Vacances Annuelles (O.N.V.A.) et les caisses de vacances.

- L'affiliation de l'employeur à une caisse d'allocations familiales et le respect de cette législation, notamment l'envoi par l'employeur des prestations des travailleurs à la caisse.
- La souscription par l'employeur, auprès d'une compagnie agréée, d'une assurance couvrant les accidents du travail et la déclaration effectuée par l'employeur à sa compagnie, des accidents du travail ou survenus sur le chemin du travail.
- La délivrance par l'employeur des feuilles de renseignements pour le calcul des indemnités en cas de maladie et ce, dans le cadre de la législation sur l'assurance maladie – invalidité. A cette occasion, l'exactitude des données complétées est également vérifiée.
- La surveillance de la réglementation en matière d'occupation illégale de travailleurs étrangers ; il est à noter qu'une occupation illégale entraîne quasi automatiquement des infractions à d'autres lois de la compétence de l'Inspection sociale. La vérification de la réglementation précitée va évidemment de pair avec celle concernant l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Il en va de même en ce qui concerne le contrôle de l'activité indépendante exercée par des étrangers en Belgique.

Une autre problématique rencontrée par l'Inspection sociale est celle de la législation à appliquer en matière de sécurité sociale dans le cadre d'une relation de travail comportant un élément d'extranéité. Cette problématique est la conséquence, d'une part, de la dimension internationale des activités économiques des entreprises et, d'autre part, de la mobilité croissante des travailleurs en dehors des frontières de l'Etat dont ils sont les ressortissants.

Chacun de ces facteurs trouve son fondement dans le principe de la libre circulation des personnes, des marchandises, des services et des capitaux au sein de l'Union européenne, fixée par l'article 3 du Traité instituant la Communauté européenne. Cette libre circulation entraînant des conflits de normes nationales applicables en ce qui concerne les règles de sécurité sociale, le législateur européen a fixé les principes applicables dans le règlement (CEE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (J.O. 30.04.04. L166/) et le règlement n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 précité. Ce règlement d'application a été publié au Journal Officiel le 30 septembre 2009 (J.O. 30.10.2009.L284/1).

Ces deux règlements européens sont entrés en vigueur le 1^{er} mai 2010.

Selon la réglementation européenne, la personne qui exerce une activité salariée ou non salariée dans un Etat membre de l'Union européenne est soumise à la législation de cet Etat membre. C'est le principe de l'application de la loi du lieu de travail.

En droit de la sécurité sociale, la réglementation européenne a toutefois introduit une dérogation à ce principe en cas de détachement temporaire de travailleurs.

Le détachement implique qu'une personne qui exerce une activité salariée dans un Etat membre pour le compte d'un employeur y exerçant normalement ses activités, mais qui est détachée temporairement dans un autre Etat membre pour travailler pour le compte de cet employeur reste soumise à la législation de son pays d'envoi. Cette dérogation, néanmoins soumise au respect de certaines conditions, permet au travailleur concerné de conserver ses droits à la sécurité sociale de l'Etat membre d'envoi. Elle vise donc à éviter les complications administratives pour les travailleurs occupés temporairement dans un autre Etat membre.

On remarquera que, dans la mesure où elle nécessite souvent une coordination et un échange d'informations avec les administrations des Etats d'origine des salariés détachés, la pratique du détachement est complexe à contrôler⁹. Dans ce domaine et sous réserve des dispositions transitoires prévues par les deux derniers règlements précités (article 87), les contrôles réalisés par les inspecteurs sociaux portent sur la vérification des formulaires de détachement A1 délivrés par l'Etat d'origine. La durée des détachements est limitée à une période de 24 mois.

Toutefois, sur la base de l'article 16 du règlement (CE) n° 883/2004, les Ministres du pays d'envoi et du pays d'accueil, en charge de la sécurité sociale, peuvent conclure des accords qui dérogent à la durée de 24 mois pour des cas individuels ou pour des catégories spécifiques de travailleurs. La Belgique limite de tels accords à une durée de 5 ans maximum.

En ce qui concerne les travailleurs détachés, l'Inspection sociale contrôle, en outre, l'application de la LIMOSA ainsi que le respect des conditions du détachement, principalement le maintien du lien organique entre la société d'origine et le travailleur détaché.

Par ailleurs, depuis quelques années, l'Inspection sociale est confrontée à un mécanisme de fraude qui se caractérise par un contournement des dispositions du règlement européen 883/2004 du 29 avril 2009 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale. Cette fraude consiste plus particulièrement en de faux détachements de travailleurs

⁹ Heirman Jean-Claude, « La fraude sociale : l'affaire de tous », in La Fraude sociale, une priorité de politique criminelle ? sous la direction de Carla Nagels et Sybille Smeets, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 158 et 159.

étrangers en Belgique que réalisent des firmes et qui se caractérisent par une absence d'activité significative dans le pays d'origine, l'activité étant principalement exercée en Belgique.

Cette fraude en croissance exponentielle risquant, à court terme, de mettre notre système de sécurité sociale en péril, l'Inspection sociale a jugé opportun de créer, en son sein une taskforce chargée de contrer le phénomène (voir *infra* chapitre II : l'organisation de l'Inspection sociale et les effectifs du personnel).

4. Enquêtes auprès de travailleurs ou de bénéficiaires de prestations sociales

Certains services font appel à l'Inspection sociale afin de recueillir les informations nécessaires au traitement de leurs dossiers. Il s'agit, à titre d'exemple, de l'Auditorat du travail qui s'adresse à l'Inspection afin de procéder à une enquête sur l'existence d'un contrat de travail dans le cadre de litiges devant le Tribunal du travail.

5. Enquêtes auprès de diverses institutions publiques de sécurité sociale ou d'institutions coopérantes de sécurité sociale

a. Les secrétariats sociaux d'employeurs : dans le cadre de l'agrément ou du retrait d'agrément, l'Inspection sociale peut être amenée à effectuer des enquêtes auprès des secrétariats sociaux, en vue de vérifier si les conditions d'agrément sont remplies et si ces organismes respectent les obligations légales et réglementaires. Les conditions d'agrément, les obligations légales et réglementaires à respecter, de même que la compétence reconnue en la matière aux inspecteurs et contrôleurs sociaux de l'Inspection sociale du SPF Sécurité sociale sont fixées au chapitre IV (articles 44 à 53) de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs. En effet, afin de pouvoir bénéficier de l'agrément, tout secrétariat social d'employeurs doit répondre à une série de conditions fixées à l'article 48 de l'arrêté royal précité. Parmi ces conditions, on citera notamment celle ayant trait au dépôt à la Banque Nationale de Belgique ou à la Caisse de dépôts et de consignations, d'un cautionnement dont le montant dépend du nombre total de travailleurs occupés par les employeurs affiliés au secrétariat social concerné.

Le cautionnement est destiné à couvrir tout ou partie des créances que les employeurs affiliés au secrétariat social pourraient faire valoir en raison du préjudice qu'ils subiraient à la suite du défaut de transfert ou de paiement par cet organisme des sommes dues à l'Office national de sécurité sociale. Le cautionnement ne peut être employé qu'à ces fins et sur production d'une autorisation délivrée par le Ministre des Affaires sociales ou de l'expédition d'un jugement ou arrêt coulé en force de chose jugée.

En outre, des enquêtes auprès de ces secrétariats sociaux sont aussi régulièrement effectuées en raison de leur qualité de mandataire pour la tenue des documents des employeurs affiliés.

b. L'Office National de Sécurité Sociale : il s'agit essentiellement d'obtenir les renseignements en possession de cet Office (déclaration du personnel, dettes des employeurs, retenues effectuées dans le cadre de la législation sur les entrepreneurs de la construction, etc...) qui concernent les employeurs et les travailleurs et qui s'avèrent être indispensables aux inspecteurs sociaux dans le traitement de leurs dossiers.

c. O.N.A.F.T.S. - O.N.V.A. : les enquêtes visent à obtenir les renseignements que ces organismes ont en leur possession en matière d'allocations familiales et de vacances annuelles (régime des ouvriers) ou à leur communiquer les éléments indispensables à la régularisation de la situation de certains travailleurs.

6. Modalités d'intervention des inspecteurs sociaux - (Loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social¹⁰ – Loi du 2 juin 2010 comportant des dispositions de droit pénal¹¹)

Les pouvoirs et les moyens d'action dont disposent les inspecteurs sociaux sont fixés par les dispositions du Code pénal social, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2011.

En effet, dans le but de leur permettre d'exercer efficacement leur mission, le Code pénal social leur attribue un certain nombre de pouvoirs, lesquels sont en fait la traduction nationale de ceux que les Conventions (OIT) n°s81 et 129 disent devoir leur être offerts¹².

On insistera sur le fait que le Code pénal social **confirme** le rôle confié aux inspecteurs sociaux en matière de surveillance des législations relevant de leur compétence, en mettant l'accent sur ce que ce rôle doit être exercé dans le respect des **principes de finalité**

¹⁰ Loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social (M.B. 01/07/2010).

¹¹ Loi du 2 juin 2010 comportant des dispositions de droit pénal (M.B. 01/07/2010).

¹² HEIRMAN J.-C., GRATIA M., op cit., p 88.

et de proportionnalité afin de préserver, le mieux possible, un équilibre entre les pouvoirs des inspecteurs sociaux et les droits de la défense. En d'autres termes, ceci signifie que, d'une part, pour légitimer tout contrôle, ce dernier devra être effectué en vue de surveiller le respect des dispositions légales et réglementaires qui sont de la compétence de l'inspecteur social (*principe de finalité*) et que, d'autre part, l'inspecteur social devra veiller à ce que les moyens utilisés soient appropriés et nécessaires pour surveiller lesdites dispositions légales et réglementaires (*principe de proportionnalité*).

C'est encore notamment dans le but de garantir l'équilibre entre les pouvoirs des inspecteurs sociaux et les droits de la défense que le Code pénal social envisage, en son chapitre 3 (article 53) des garanties formelles dont bénéficient les employeurs, leurs préposés ou mandataires qui font l'objet de certaines mesures particulières prises par un inspecteur social (saisie de supports d'information, prélèvement d'échantillons, etc...). Conformément à ces dispositions, les inspecteurs sociaux qui prennent ces mesures particulières, à l'encontre des employeurs, leurs préposés ou mandataires, sont tenus d'en effectuer un constat écrit qui leur est remis contre récépissé. Cette obligation concernant le constat écrit s'applique que l'employeur soit absent ou présent au moment où la mesure est prise.

Par ailleurs, la loi 2 juin 2010 comportant des dispositions de droit pénal, publiée au Moniteur belge du 1^{er} juillet 2010, dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} juillet 2011 par arrêté royal¹³, organise, en son article 2, un droit de recours ouvert à toute personne qui estime que ses droits ont été lésés par les mesures de contrainte prises par les inspecteurs sociaux. Ce recours doit s'exercer selon les formes du référé, auprès du président du tribunal du travail de l'arrondissement judiciaire dans le ressort duquel l'acte a été posé. Le président du tribunal du travail examinera la légalité des mesures prises. On remarquera que son contrôle porte également sur l'opportunité des mesures prises et que, le cas échéant, il appartiendra, à ce magistrat d'ordonner, avec ou sans conditions, la levée totale ou partielle des mesures prises par les inspecteurs sociaux.

Cette même loi organise également, en son article 3, la procédure de recours contre les décisions en matière d'amendes administratives ; le recours contre celles-ci doit s'exercer, par voie de requête, devant le tribunal du travail, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision.

¹³ Arrêté royal du 1^{er} juillet 2011 portant exécution des articles 16, 13°, 17, 20, 63, 70 et 88 du Code pénal social et fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 2 juin 2010 comportant des dispositions de droit pénal social (M.B. 6 juillet 2011).

D'une manière générale, les principales innovations du Code pénal social ont été les suivantes:

- **la possibilité de recourir de manière générale à l'amende administrative** en ce qui concerne toute infraction au droit pénal social quelle qu'en soit la gravité. Des amendes administratives peuvent désormais être infligées pour des infractions au droit de la sécurité sociale. La généralisation du recours à l'amende administrative témoigne de la volonté du législateur de procéder à une dépenalisation d'une partie du droit pénal social. En outre, l'amende administrative perd son caractère subsidiaire lorsqu'elle constitue une sanction de niveau 1, étant donné que les infractions légères (qui ne constituent pour la plupart que de simples manquements administratifs) ne sont passibles que de l'application d'une amende administrative (voir ci-après).
- **la catégorisation des infractions** (en 4 niveaux selon la gravité de l'infraction) et la création d'une échelle de sanctions, en veillant à punir toutes les infractions de gravité égale d'une sanction identique et à ne pas infliger la même sanction pour des infractions de gravité différente :
 - les sanctions de niveau 1 regroupant les infractions légères punies d'une amende administrative de 10 à 100 EUR ;
 - les sanctions de niveau 2 regroupant les infractions de gravité moyenne punies d'une amende pénale de 50 à 500 EUR ou d'une amende administrative de 25 à 250 EUR ;
 - les sanctions de niveau 3 regroupant les infractions graves punies d'une amende pénale de 100 à 1.000 EUR ou d'une amende administrative de 50 à 500 EUR ;
 - les sanctions de niveau 4 regroupant les infractions très graves punies d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende pénale de 600 à 6.000 EUR ou d'une de ces peines seulement ou d'une amende administrative de 300 à 3.000 EUR.Parmi les infractions de niveau 4, on peut citer à titre d'exemples : l'occupation de travailleur étranger en séjour illégal, l'absence de déclaration immédiate à l'emploi, l'obstacle au contrôle et le non-respect des mesures de contrainte prises par les inspecteurs sociaux, l'assujettissement frauduleux à la sécurité sociale, le faux et l'usage de faux en droit pénal social, les déclarations sciemment et volontairement inexacts ou incomplètes concernant les avantages sociaux ou les cotisations et l'escroquerie en droit pénal social.

On notera que tant les montants des amendes pénales que ceux concernant les amendes administratives doivent être majorés des décimes additionnels visés à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales¹⁴. Il appartient à l'administration compétente d'indiquer dans sa décision la multiplication en vertu de la loi précitée ainsi que le chiffre qui résulte de cette majoration.

A ce niveau, le Code pénal social a l'ambition de distinguer les comportements constitutifs d'une infraction, non seulement en fonction des intérêts auxquels ils portent atteinte, mais également en fonction de l'élément moral qui a animé l'auteur des faits. En effet, pour certains types d'infractions, le Code pénal social prévoit une aggravation de peine lorsque son auteur a agi frauduleusement, ou sciemment et volontairement. L'objectif poursuivi est donc de sanctionner plus lourdement les comportements frauduleux que ceux qui résultent de la négligence ou de la simple erreur.

- **la création de sanctions spéciales.** Le Code pénal social introduit aux articles 106 et 107, de nouvelles sanctions spéciales qui pourront s'avérer dissuasives. Il s'agit de peines facultatives et temporaires qui peuvent être prononcées, sous conditions strictes, par le juge en sus de la peine principale (dans le cas d'infractions de niveaux 3 et 4 et lorsque la loi le prévoit). Il s'agit notamment de l'interdiction d'exploiter et de la fermeture de l'entreprise (article 106), de l'interdiction professionnelle et de la fermeture de l'entreprise (article 107).
- **la simplification des condamnations d'office – la restitution en cas de tiers lésés.** Il s'agit d'une mesure que le juge doit appliquer d'office à l'encontre du débiteur de cotisations impayées ou du prévenu ayant indûment perçu des sommes ou avantages sociaux lorsqu'il prononce une peine à l'égard de l'auteur d'une infraction en matière de non-paiement de diverses cotisations à l'Office national de sécurité sociale (article 218), de non-paiement des cotisations aux autres organismes relevant des différents régimes de sécurité sociale ou d'un secteur d'activité (article 219), de non-paiement de cotisations aux fonds de sécurité d'existence (article 220), en cas d'assujettissement frauduleux (article 221) ou en cas de déclarations inexactes ou incomplètes concernant des avantages sociaux. Néanmoins, d'une part, cette condamnation n'est prononcée qu'en l'absence d'une constitution de partie civile par le tiers lésé, d'autre part, la somme due doit être étayée par un décompte non contesté.
- **la redéfinition et le réaménagement des pouvoirs des inspecteurs sociaux.** Un certain nombre de pouvoirs des inspecteurs sociaux ont été adaptés

¹⁴ Article 102 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social.

aux besoins d'une meilleure prévention et d'une politique moderne de recherche. Comme évoqué plus haut, l'exercice des pouvoirs des inspecteurs sociaux doit s'inscrire dans le respect des *principes de finalité et de proportionnalité*.

Ceci signifie que les inspecteurs sociaux exercent leurs pouvoirs dans le but de surveiller le respect des dispositions relevant de leur compétence (**principe de finalité**) mais que leur mission doit s'effectuer en veillant à ce qu'ils utilisent des moyens appropriés et nécessaires pour atteindre l'objectif recherché (**principe de proportionnalité**).

De façon générale, le Code pénal social confirme les pouvoirs qui avaient été jadis accordés aux inspecteurs sociaux par la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail (voir *infra*).

- **les pièces justificatives des fonctions.**

Afin de permettre aux personnes contrôlées d'identifier clairement le contrôleur et d'éviter tout abus en la matière¹⁵, l'article 20 du Code pénal social fixe que les inspecteurs sociaux exercent leurs missions munis du titre de légitimation de leurs fonctions et qu'ils doivent toujours présenter ce dernier dans l'exercice de leur fonction. Conformément à ce qui précède, lors d'un contrôle, les inspecteurs sociaux ne doivent plus seulement avoir leur carte de légitimation sur eux¹⁶ mais ils doivent toujours la présenter. Toutefois, comme le dispose l'article 7 de l'arrêté royal du 1^{er} juillet 2011¹⁷, « les pièces justificatives des inspecteurs sociaux utilisées avant l'entrée en vigueur du Code pénal social continuent de servir de titre de légitimation après l'entrée en vigueur du Code précité ».

- **la visite domiciliaire moyennant autorisation du juge d'instruction** (article 24)

La modification essentielle concerne la qualité du juge compétent en matière de délivrance du mandat de visite domiciliaire. Dorénavant, il s'agit du juge d'instruction là où, jadis, il s'agissait du juge de police.

En outre, les paragraphes 2 et 3 de l'article 24 du Code pénal social fixent une procédure à respecter par les inspecteurs sociaux. Ceux-ci doivent dorénavant adresser au juge d'instruction une demande motivée, reprenant un certain nombre d'éléments fixés par la loi.

- l'identification des espaces habités qui font l'objet de la visite domiciliaire ;
- la législation qui a fait l'objet du contrôle et pour laquelle les inspecteurs

¹⁵ Par « abus » dont il est fait état dans les travaux préparatoires, on suppose que le législateur a voulu éviter que des inspecteurs sociaux n'incitent à commettre une infraction à la législation sociale en dissimulant leur qualité. HEIRMAN J.-C., GRATIA M., op cit, p.89.

¹⁶ Ce que prévoyait l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 16 novembre 1972.

¹⁷ Arrêté royal du 1^{er} juillet 2011 portant exécution des articles 16, 13°, 17, 20, 63, 70 et 88 du Code pénal social et fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 2 juin 2010 comportant des dispositions de droit pénal social (M.B. 6 juillet 2011).

- sociaux sont d'avis qu'ils ont besoin d'une autorisation de visite domiciliaire ;
- lorsque c'est le cas, les infractions éventuelles qui font l'objet du contrôle ;
- tous les documents et renseignements desquels il ressort que l'utilisation de ce moyen est nécessaire.

Moyennant motivation spéciale de la demande au juge d'instruction, les inspecteurs sociaux peuvent obtenir une autorisation de visite domiciliaire pour l'accès aux espaces habités après 21 heures et avant 5 heures.

Le magistrat instructeur dispose de 48 heures pour rendre sa décision motivée ou spécialement motivée. Cette décision n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Enfin, l'article 24, § 3, alinéa 5 détermine « qu'à l'exception des pièces qui permettent de déduire l'identité de l'auteur d'une éventuelle plainte ou dénonciation et sans préjudice de l'article 59 (article relatif au devoir de discrétion des inspecteurs sociaux), toutes les pièces motivant l'obtention d'une autorisation de visite domiciliaire, doivent être versées au dossier répressif ou au dossier dans le cadre duquel une amende administrative peut être infligée ».

Comme le prévoyait jadis la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail, le Code pénal social envisage que, dans l'exercice de leur mission, les inspecteurs sociaux disposent d'un **pouvoir d'appréciation** leur permettant de :

1. fournir des renseignements et des conseils, notamment sur les moyens les plus efficaces pour respecter les dispositions du Code pénal social, ainsi que des lois et des arrêtés royaux dont ils exercent la surveillance ;
2. donner des avertissements ;
3. fixer au contrevenant un délai pour se mettre en règle ;
4. prendre les mesures visées aux articles 23 à 49 du Code pénal social ;
5. dresser des procès-verbaux constatant des infractions de leur compétence.

Ce pouvoir d'appréciation distingue les inspecteurs sociaux des traditionnels officiers de police judiciaire, qui, en cas d'infraction, sont tenus de signaler les faits constatés au ministère public.

La possibilité de choix reconnu par l'article 21 du Code pénal social constitue donc une dérogation à l'article 29 du Code d'instruction criminelle.

Ce pouvoir d'appréciation connaît néanmoins ses limites.

D'une part, lorsque l'inspecteur social intervient à la demande du ministère public et du juge d'instruction. Dans ce cas, il ne peut agir que conformément aux instructions reçues, étant donné que le ministère public et le juge d'instruction dirigent l'information judiciaire

et décident de la suite à y réserver. Le Code pénal social précise, en effet, que le pouvoir d'appréciation des inspecteurs sociaux s'exerce sans préjudice du droit de réquisition du ministère public ou du juge d'instruction prévu aux articles 28ter, § 3 et 56, § 2 du Code d'instruction criminelle. Ceci signifie que les faits faisant l'objet de cette réquisition et pour lesquels une information ou une instruction est entamée ne peuvent plus faire l'objet d'un avertissement ou d'une fixation d'un délai pour se mettre en règle¹⁸.

D'autre part, pouvoir d'appréciation n'est pas synonyme d'arbitraire. En effet, si un inspecteur social n'est pas tenu de se justifier lorsqu'il choisit d'accorder un avertissement ou un délai afin que l'employeur concerné régularise l'infraction et si sa décision est exempte de motivation extrinsèque, elle doit néanmoins pouvoir être justifiée et doit se faire, comme évoqué ci-dessus, dans le respect des principes de finalité et de proportionnalité¹⁹.

On rappellera également que, dans l'exercice de leurs fonctions, les inspecteurs sociaux peuvent requérir l'assistance de la police.

A. Pouvoirs des inspecteurs sociaux dans l'exercice de leur mission

I. le droit d'accès

- accès aux lieux de travail : les inspecteurs sociaux peuvent pénétrer librement, à toute heure du jour et de la nuit, sans avertissement préalable, dans tous les lieux de travail ou autres dans lesquels ils peuvent avoir un motif raisonnable de supposer que travaillent des personnes soumises aux dispositions dont ils exercent la surveillance ;
- accès aux espaces habités : les inspecteurs sociaux ont uniquement accès aux espaces habités :
 - lorsqu'ils se rendent sur place pour constater une infraction en flagrant délit ;
 - à la demande ou avec l'accord de la personne qui a la jouissance réelle de l'espace habité, moyennant accord écrit préalable de cette personne ;
 - en cas d'appel provenant de ce lieu ;
 - en cas d'incendie ou d'inondation ;
 - lorsque les inspecteurs sociaux sont en possession d'une autorisation de visite domiciliaire délivrée par le juge d'instruction (sur ce point, voir *supra*).

¹⁸ CLESSE CH-E, DEBAUCHE M., FABROT M., FRANQUINET M-A, GRATIA M., HEIRMAN J-C, VAN DAMME J., VAN de MOSSLAER G., VANDERLINDEN H., Droit pénal social, Les Codes commentés, 2011, Larcier, p.12

¹⁹ Idem, p.11

2. la collecte d'information

Les inspecteurs sociaux ont le droit de procéder à tout examen, contrôle et audition. Ils peuvent recueillir toutes les informations qu'ils estiment nécessaires afin de s'assurer du respect des législations et réglementations relevant de leur compétence.

3. l'identification des personnes

Les inspecteurs sociaux peuvent prendre l'identité des personnes se trouvant sur les lieux de travail ainsi que de toute personne dont ils estiment l'identification nécessaire pour l'exercice de la surveillance. Ils peuvent à cet effet exiger de ces personnes la présentation de documents officiels d'identification ou procéder à leur identification au moyen de documents non-officiels que celles-ci leur soumettent volontairement lorsqu'elles ne sont pas en mesure de présenter les documents officiels d'identification ou lorsque les inspecteurs sociaux doutent de l'authenticité des documents ou de l'identité de ces personnes.

L'identification des personnes peut également s'effectuer au moyen de constatations par images quel qu'en soit le support dans le respect des conditions et selon les modalités prévues par le Code pénal social (voir *infra*).

4. l'audition de personnes

Les inspecteurs sociaux peuvent interroger toute personne dont ils estiment l'audition nécessaire sur tout fait dont la connaissance est utile à l'exercice de la surveillance. L'interrogatoire peut avoir lieu séparément ou en présence d'autres personnes en fonction des besoins de l'enquête.

5. se faire produire les supports d'information contenant soit des données sociales, soit d'autres données prescrites par la loi.

Les inspecteurs sociaux peuvent se faire produire tous les supports d'information quelle qu'en soit leur forme à condition que ces supports d'information :

- soit contiennent des *données sociales*, c'est-à-dire toutes celles nécessaires à l'application de la législation concernant le droit du travail et de la sécurité sociale ;
- soit contiennent *n'importe quelles autres données dont l'établissement, la tenue ou la conservation sont prescrites par une législation* même lorsque les inspecteurs sociaux ne sont pas chargés de la surveillance de cette législation, à condition que ces données soient mentionnées dans une liste établie à titre informatif dans un arrêté royal.

Les inspecteurs disposent également de ce pouvoir d'accès aux supports d'information lorsque les données dont il est question ci-dessus sont tenues par le biais d'un système informatique ou d'un appareil électronique.

En cas d'absence de l'employeur, de son préposé ou de son mandataire, lors du contrôle, les inspecteurs sociaux sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour les contacter afin de se faire produire les supports d'information repris ci-dessus ou afin de se faire fournir l'accès à ces supports d'information qui sont accessibles à partir de ces lieux par un système informatique ou par tout autre appareil électronique.

En matière **de recherche sur les supports d'information contenant soit des données sociales, soit d'autres données prescrites par la loi**, les inspecteurs sociaux peuvent procéder à leur recherche et à leur examen, d'une part, lorsque l'employeur, son préposé ou son mandataire n'est pas joignable au moment du contrôle et, d'autre part, lorsque l'employeur, son préposé ou son mandataire ne présente pas volontairement les supports d'information précités, sans toutefois s'opposer à cette recherche ou cet examen. Ils ne peuvent néanmoins procéder à la recherche ou à l'examen de ces supports d'information à condition que la nature de la recherche ou celle de l'examen l'exige que s'il existe un danger que, à l'occasion du contrôle, ces supports d'information ou les données qu'ils contiennent disparaissent ou soient modifiés ou si la santé ou la sécurité des travailleurs le requiert.

Lorsque l'employeur, son préposé ou son mandataire s'oppose à cette recherche ou à cet examen, la disposition ad hoc reprise dans le Code pénal social prévoit explicitement qu'un procès-verbal pour obstacle au contrôle peut être établi.

Les inspecteurs sociaux peuvent également se faire produire *les supports d'information qui contiennent d'autres données* que celles reprises ci-dessus, lorsqu'ils le jugent nécessaire à l'accomplissement de leur mission et procéder à leur examen. A titre d'exemple, on peut dès lors envisager la consultation d'un agenda de l'employeur reprenant les prestations non déclarées de ses travailleurs, etc...

6. la prise de copies

Les inspecteurs sociaux peuvent prendre copie des supports d'information contenant des données sociales, des données prescrites par une loi ou toutes autres données qu'ils jugent nécessaires à l'accomplissement de leur mission, se les faire fournir sans frais par l'employeur, ses préposés ou mandataires. Les inspecteurs sociaux en demandent de préférence une copie électronique.

7. la saisie et la mise sous scellés

Les inspecteurs sociaux peuvent saisir ou mettre sous scellés les supports d'information contenant des données sociales ou n'importe quelles autres données dont l'établissement, la tenue ou la conservation sont prescrites par la loi. Cette faculté ne vise cependant pas les supports contenant des autres données que les inspecteurs estiment nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Ils disposent de ces compétences lorsque cela est nécessaire à la recherche, à l'examen ou à l'établissement de la preuve d'infractions ou lorsque le danger existe que les infractions persistent avec ces supports d'information ou que de nouvelles infractions soient commises. On notera que l'article 38 du Code pénal social étend le pouvoir de saisie et de mise sous scellés des inspecteurs sociaux aux autres biens mobiliers que des supports d'information ainsi qu'aux biens immobiliers que le contrevenant en soit propriétaire ou non. Il s'agit de biens qui sont soumis au contrôle des inspecteurs sociaux ou par lesquels des infractions à la législation dont ils exercent la surveillance peuvent être constatées. Ils peuvent saisir les biens précités lorsque l'établissement de la preuve des infractions le justifie ou lorsqu'il y a lieu d'éviter que de nouvelles infractions sociales soient commises ou se répètent à l'avenir. On rappellera que, dans l'exercice de leur pouvoir à ce niveau, les inspecteurs sociaux sont tenus au respect des principes de finalité et de proportionnalité.

8. les constatations par image

Les inspecteurs sociaux peuvent faire des constatations en réalisant des images quel qu'en soit le support. Ils peuvent également utiliser des images provenant de tiers pour autant que l'obtention de ces images ait été effectuée de façon légitime.

Néanmoins, au sein d'un lieu habité, la prise d'images ne peut se faire qu'avec l'autorisation du juge d'instruction. Pour que ces constatations effectuées par images puissent servir de preuve à l'établissement de l'infraction, certaines conditions envisagées à l'article 39, § 3 du Code pénal social doivent être remplies. A défaut, ces constatations n'ont valeur que de simples renseignements.

On notera que les constatations doivent, d'une part, faire l'objet d'un procès-verbal de constatation d'une infraction reprenant certaines données bien spécifiques et que, d'autre part, le support original des images doit être conservé par l'administration à laquelle appartient le fonctionnaire dans des conditions précises.

9. le pouvoir d'ordonner des mesures, d'établir ou de délivrer des documents

Les inspecteurs sociaux peuvent ordonner que les documents dont l'apposition est prévue par les législations relevant de leurs compétences soient et restent effectivement apposés. En outre, s'ils l'estiment nécessaire dans l'intérêt des bénéficiaires de la sécurité sociale, ils peuvent enjoindre aux Institutions de sécurité sociale de communiquer à ces personnes les données sociales à caractère personnel qui les concernent et de corriger ou effacer ou ne pas faire usage des données sociales inexactes, incomplètes, imprécises qu'elles conservent. Enfin, ils peuvent, s'ils l'estiment nécessaire dans l'intérêt des travailleurs, des bénéficiaires ou des assurés sociaux établir ou délivrer tout document remplaçant ceux visés par la législation dont ils exercent la surveillance.

10. le pouvoir d'initier une action en cessation auprès du président du tribunal de commerce

Le Code pénal social reconnaît au fonctionnaire dirigeant du service d'inspection compétent la possibilité d'initier une action en cessation auprès du président du tribunal de commerce. Cette procédure en référé permet au président du tribunal de commerce d'ordonner, à la demande du fonctionnaire dirigeant précité, la cessation d'une ou de plusieurs activités d'un employeur coupable d'infractions comme, par exemple, l'obstacle à la surveillance, l'occupation de travailleurs étrangers en séjour illégal, l'occupation de travailleurs en infraction avec les réglementations relatives aux documents sociaux, à la sécurité sociale... (cfr. article 4 de la loi du 6 avril 2010 concernant le règlement de certaines procédures dans le cadre de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, M.B. 12 avril 2010).

II. la production, la communication de renseignements et l'échange d'information

- *la communication de renseignements par les inspecteurs sociaux à d'autres administrations*
Les informations recueillies par les inspecteurs sociaux à l'occasion de leurs enquêtes réalisées, en dehors de tout contexte d'une information ou d'une instruction judiciaire, peuvent être communiquées d'initiative, lorsqu'ils l'estiment nécessaire aux Institutions publiques et aux Institutions coopérantes de sécurité sociale, aux inspecteurs sociaux des autres services d'inspection, aux fonctionnaires chargés de la surveillance ou de l'application d'une autre législation dans la mesure où ces informations peuvent les intéresser dans l'exercice de leur mission.

Il y a obligation de communiquer ces renseignements lorsque les Institutions publiques de sécurité sociale, les inspecteurs sociaux des autres services d'inspection ou les autres fonctionnaires chargés de la surveillance ou de l'application d'une autre législation les demandent.

Toutefois, les renseignements recueillis à l'occasion de l'exécution de devoirs prescrits par l'autorité judiciaire ne peuvent être communiqués qu'avec l'autorisation expresse de celle-ci.

- *La communication de renseignements aux inspecteurs sociaux par d'autres administrations:*
Tous les services de l'Etat, y compris les parquets et les greffes des cours et de toutes les juridictions, des provinces, des communes, des associations dont elles font partie, des Institutions publiques qui en dépendent, ainsi que de toutes les Institutions publiques et les Institutions coopérantes de sécurité sociale, sont tenus, vis-à-vis des inspecteurs sociaux et à leur demande, de leur fournir tous renseignements que ces derniers estiment utiles au contrôle du respect de la législation dont ils sont chargés, ainsi que de leur produire, pour en prendre connaissance, tous les supports

d'information et de leur en fournir des copies sous n'importe quelle forme. Ces renseignements et copies doivent être fournis à titre gratuit.

Toutefois, tous les renseignements et tous les supports d'information recueillis à l'occasion de l'exécution de devoirs prescrits par l'autorité judiciaire ne peuvent être communiqués qu'avec l'autorisation expresse de celle-ci.

- *L'échange d'information et les autres formes de collaboration avec les inspections du travail étrangères*

Les inspecteurs sociaux peuvent échanger des informations, communiquer des renseignements, collaborer ainsi que développer une assistance mutuelle avec les Inspections du travail des autres Etats membres de l'Organisation Internationale du Travail, où la Convention n° 81 relative à l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce est en vigueur. Cet échange concerne tous renseignements pouvant être utiles pour l'exercice de la surveillance dont chacun d'entre eux est chargé.

Les renseignements reçus des Inspections du travail des autres Etats membres de l'Organisation Internationale du Travail sont utilisés dans les mêmes conditions que les renseignements similaires recueillis directement par les inspecteurs sociaux. Il en va de même lorsqu'il existe un accord d'échange d'informations entre la Belgique et un Etat non signataire de la convention n° 81.

Il va de soi que cet échange de données doit s'effectuer dans le respect du principe de proportionnalité et avoir une utilité pour l'exercice de la surveillance des réglementations relatives à la compétence des inspecteurs sociaux .

B. Les obligations des inspecteurs sociaux

I. Garantir la confidentialité des données et devoir de discrétion

Les inspecteurs sociaux doivent prendre les mesures nécessaires afin de garantir le caractère confidentiel des données sociales à caractère personnel dont ils ont obtenu connaissance dans l'exercice de leur mission et n'utiliser ces données qu'aux seules fins requises pour l'exercice de leur mission.

En outre, ils sont tenus de taire l'origine des plaintes et des dénonciations qui ressortent de leur compétence. Ils ne peuvent en aucun cas révéler le nom de l'auteur d'une plainte ou d'une dénonciation, sauf en cas d'autorisation expresse de ce dernier.

Cette obligation s'impose également devant les tribunaux.

Il leur est également interdit de révéler à l'employeur qu'il a été procédé à une enquête à la suite d'une plainte ou d'une dénonciation.

2. Obligation d'intégrité

Les inspecteurs sociaux ne peuvent avoir un intérêt quelconque, direct ou indirect, dans les entreprises ou Institutions qu'ils sont chargés de contrôler.

3. Règles de déontologie

Les inspecteurs sociaux sont tenus de respecter, dans l'exercice de leur mission de surveillance, les règles de déontologie. Il appartient au Roi de déterminer ces règles après avis du Service d'Information et de Recherche Sociale.

Voir en **annexe I**, la liste des lois et arrêtés qui sont de la compétence de l'Inspection sociale.



L'organisation de l'inspection sociale et les effectifs du personnel

1. Organisation de l'Inspection sociale

L'organisation du service a été fixée par l'arrêté ministériel du 28 mars 2003 relatif à des mesures d'organisation et de fonctionnement de l'Inspection sociale (M.B. du 14 juillet 2003). Cet arrêté ministériel est entré en vigueur le 1^{er} août 2003.

Dès 2004 et dans le cadre de la réforme de l'administration fédérale belge (communément appelée projet « COPERNIC »), la structure de l'Inspection sociale et principalement celle de son Administration centrale, a été progressivement modifiée.

L'Inspection sociale réorganisée se présente actuellement de la manière suivante:
Elle est composée de deux entités :

- Une **administration centrale**, direction générale, assistée par les services administratifs généraux. Il s'agit d'un service « sédentaire » ;
- De **services extérieurs**, comme repris dans l'arrêté ministériel du 28 mars 2003 relatif à des mesures d'organisation et de fonctionnement de l'Inspection sociale qui sont formés de 10 entités :
 - une section « **soutien logistique** », chargée d'apporter de l'aide tant à l'Administration centrale qu'à la section contrôle des employeurs et structurée en diverses cellules.

- huit bureaux régionaux (la région 8 est dédoublée en deux régions, 8 a et 8 b, linguistiquement homogènes) constituant la section « **contrôle des employeurs** ».

Ces services extérieurs renforcent l'administration centrale et travaillent en synergie avec elle.

Dans le cadre de l'élaboration du cadre linguistique, ne sont reprises que les personnes qui sont affectées au sein de l'administration centrale.

1.1. L'administration centrale

Son siège est établi à Bruxelles. Elle est soutenue par des services administratifs généraux et par des services extérieurs repris ci-avant.

L'administration centrale a pour mission d'assister la direction de l'Inspection sociale. Une description de ses missions opérationnelles figure en annexe.

Actuellement, les services de l'administration centrale peuvent se décomposer comme suit :

- La **direction générale**, composée
 - du directeur général (n-1) ;
 - de deux conseillers généraux (*dont l'un assure également la direction de la cellule « informatique et statistique » voir infra*);
- Le **secrétariat de direction**, composé de 2 agents;
- Les **services administratifs généraux** (10 agents) chargés de
 - gérer le budget et la logistique,
 - fournir un soutien au management de ligne en rapport avec les problèmes, questions et besoins au sujet des différentes matières concernant le personnel et l'organisation.

1.2. Le soutien logistique

Ce service extérieur est composé des cellules suivantes – toutes situées à Bruxelles :

- **cellule « stratégique »** : 1 inspecteur social (attaché), 1 attaché analyste et 2 contrôleurs sociaux (experts techniques) ;
- **cellule « contrôle administratif »** : 1 inspecteur social (attaché) et 4 agents administratifs ;
- **cellule « légistique »** : 1 inspecteur social-directeur (conseiller), 3 attachés juristes, 1 attaché et 1 agent administratif ;
- **cellule « informatique et statistique »** : 1 inspecteur social (attaché) et 3 contrôleurs sociaux (experts techniques) ;
- **cellule « communication/documentation »** : 1 attaché, 2 contrôleurs sociaux (experts techniques) et 1 agent administratif.

Chacune de ces cellules est en outre placée sous la supervision de l'un des conseillers généraux de la direction générale.

Tout comme dans les régions, une synergie existe entre ces différentes cellules afin de couvrir au mieux les missions incombant au soutien logistique, soit :

1. assister la direction de l'Inspection sociale ;
2. concevoir, réunir, classer et distribuer la documentation nécessaire aux membres de l'Inspection sociale ainsi que gérer la base de données électronique de documentation ;
3. gérer le matériel et les programmes informatiques de l'Inspection sociale et assister les régions en cette matière ;
4. gérer aussi les moyens de communication (GSM, modem) qui sont mis à la disposition des contrôleurs et inspecteurs sociaux et fournir une assistance pour leur utilisation dans les régions ;

5. traiter les statistiques, rédiger le rapport annuel et les comptes rendus des réunions des inspecteurs sociaux-directeurs ;
6. organiser la formation du personnel stagiaire et la formation permanente des agents déjà en service et ce, en collaboration avec le service « Accueil et Formation » du Service public fédéral Sécurité sociale et l'Institut de formation de l'Administration fédérale du Service public fédéral Personnel et Organisation ;
7. exécuter des enquêtes extérieures pour la Direction de l'Inspection sociale, pour les autorités judiciaires, et venir en aide à la Section Contrôle des employeurs, notamment par la centralisation de certains rapports d'enquêtes effectuées dans plusieurs régions ;
8. surveiller l'application de l'article 17 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 (activités socioculturelles et sportives) ;

La Taskforce transfrontaliers

Comme évoqué précédemment, l'Inspection sociale est chargée de faire respecter la législation sociale auprès des employeurs et de cerner les grands phénomènes de fraude sociale. Pour ce faire, elle travaille en fonction de focus dont l'un d'eux concerne la fraude transfrontalière. L'Inspection sociale en a fait une de ses priorités étant donné que ce type de fraude risque à court terme de mettre en péril notre système de sécurité sociale.

Pour faire face à ce phénomène, une taskforce a été créée au sein du service. Elle se charge du suivi des dossiers transfrontaliers, ce qui nécessite l'examen de nombreux documents en vue de vérifier les conditions de détachement (notamment établir l'absence de lien organique entre l'entreprise (fictive) située à l'étranger et les travailleurs étrangers détachés en Belgique). Ces enquêtes requièrent de nombreux contacts avec les institutions de sécurité sociale étrangères.

Son rôle est donc de coordonner le travail des cellules « transfrontaliers » actives au sein de chacune des régions mais aussi de développer une politique de contrôle de la fraude transfrontalière en sécurité sociale, d'assurer le suivi de la réalisation des objectifs régionaux, d'apporter un soutien aux régions dans ce domaine et de servir de point de contact dans l'échange d'informations avec les institutions de sécurité sociale étrangères. La taskforce est actuellement constituée de 3 agents à temps plein.

1.3. La Section Contrôle des Employeurs

Pour rappel, le Chapitre I du présent rapport envisage les missions de la Section Contrôle des Employeurs. Celle-ci est organisée territorialement en 8 régions en service extérieur.

Ces régions sont :

Région 1 : territoire de la province de **Flandre Occidentale** ;

Région 2 : territoire de la province de **Flandre Orientale** ;

Région 3 : territoire de la province de **Anvers** ;

Région 4 : territoire de la province du **Limbourg** ;

Région 5 : territoire de la province du **Hainaut** ;

Région 6 : territoire des provinces de **Namur, Luxembourg et Brabant wallon** ;

Région 7 : territoire de la province de **Liège** ;

Région 8 : Direction A : territoire de la province du **Brabant flamand et de Bruxelles-Capitale (contrôle des employeurs néerlandophones)** ;

Région 8 : Direction B : territoire de **Bruxelles-Capitale (contrôle des employeurs francophones)**.

Le siège de chaque région est fixé dans chaque chef-lieu de province. Pour la région 6, le siège est fixé à Namur et, pour la région 8, à Bruxelles. Chacune des régions est dirigée par un Inspecteur social-Directeur qui est chargé d'organiser et de superviser le travail du personnel de la région.

La division du service en régions a pour but essentiel de répondre de manière plus efficace aux réalités démographiques, économiques en perpétuelle évolution. L'agrandissement des entités ainsi que le recrutement de personnel ont offert la possibilité de former le personnel dans des domaines spécialisés dans le but de faire face à la complexité croissante des missions et de la législation.

Cette organisation a conduit à mettre en place des cellules d'enquêtes spécialisées dans certains domaines, tout en gardant entre elles des liens structurels : cinq cellules spécialisées ont été mises en place :

- **Cellules « Grandes entreprises »** : chargées de détecter et de combattre l'ingénierie sociale dans les entreprises occupant plus de cinquante travailleurs (ce type d'enquêtes nécessite le plus souvent l'examen et l'analyse de documents comptables et fiscaux) ;
- **Cellules ECOSOC (anciennement cellule « Traite des êtres humains »)** : chargées de procéder à des contrôles dans les lieux de travail où l'on soupçonne l'occupation illégale de travailleurs étrangers. Dans le but de mieux correspondre à la réalité des enquêtes effectuées sur le terrain, les différentes cellules régionales « Traite des êtres humains » ont été requalifiées en cellules de recherche Exploitation économique et Fraude sociale (cellules **ECOSOC**). Elles s'attachent plus particulièrement à la détection des formes d'exploitation économique des travailleurs en privilégiant, d'une part, la *lutte contre les fraudes en sécurité sociale* et, d'autre part,

les régularisations en la matière. Leurs missions se définissent comme telles :

- d'une part, rechercher les situations de fraude sociale dans des secteurs sensibles c'est-à-dire les situations dans lesquelles un employeur ne déclare pas les prestations de travail afin d'éviter les cotisations de sécurité sociale et ce de manière volontaire et systématique ;
- d'autre part, lutter contre la traite des êtres humains visée à l'article 433quinquies du code pénal, et particulièrement l'exploitation économique (§ 1, point 3° de l'article précité) et ce, en concertation avec les autorités judiciaires et en coopération avec les services de police.

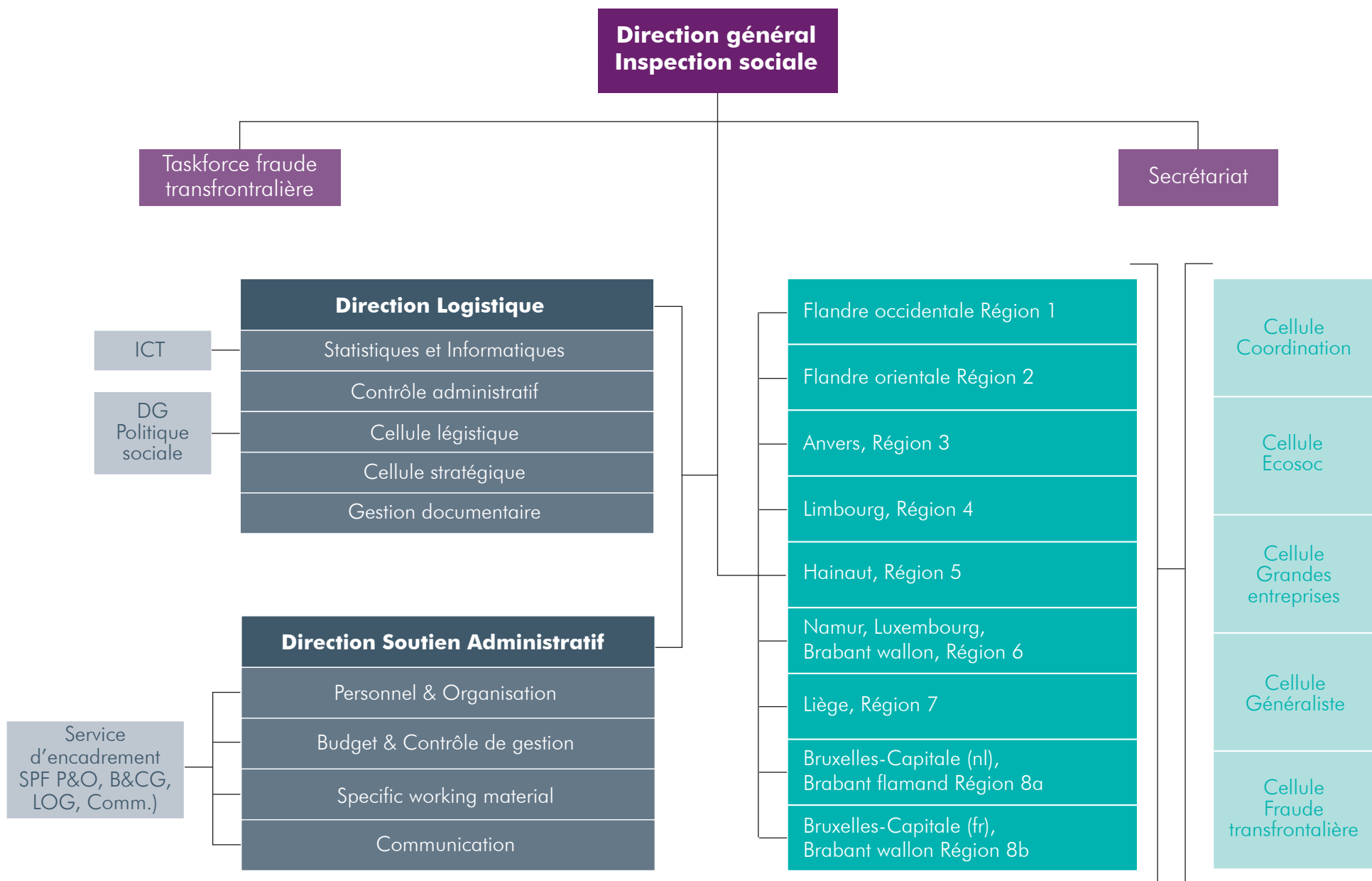
Ces deux types de situations présentant un risque évident pour la sécurité sociale, le but de l'Inspection sociale est de veiller à la déclaration correcte et régulière à la sécurité sociale des travailleurs occupés au noir (peu importe que ceux-ci soient belges ou de nationalité étrangère) afin de leur permettre de bénéficier de tous les avantages sociaux qu'ouvre une telle déclaration.

- **Cellules « Travail transfrontalier »** : chargées de vérifier si les travailleurs étrangers occupés temporairement dans notre pays, dans le cadre d'un détachement, répondent aux conditions réglementaires pour ne pas devoir être déclarés à la sécurité sociale belge (application du règlement CE n°883/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale²⁰). En outre, cette cellule a également absorbé les missions jadis confiées à la cellule « transport » étant donné qu'en cette matière l'élément qui prédomine est l'aspect international de la relation de travail ;
- **Cellules « Généralistes » ou « territoriales »** : chargées de traiter les demandes émanant des particuliers, des organisations syndicales ou patronales, des autorités judiciaires ;
- **Cellules de « Coordination »** : chargées d'optimiser la gestion des flux de dossiers entrants, de préparer et de traiter les dossiers sur le plan administratif. Le travail de ces cellules consiste notamment à enrichir d'informations complémentaires les dossiers « focus », par le biais d'une consultation de diverses bases de données informatiques, à en assurer le suivi et à exercer un contrôle « qualité » afin de garantir un traitement uniforme des dossiers et une qualité égale quelle que soit la région.

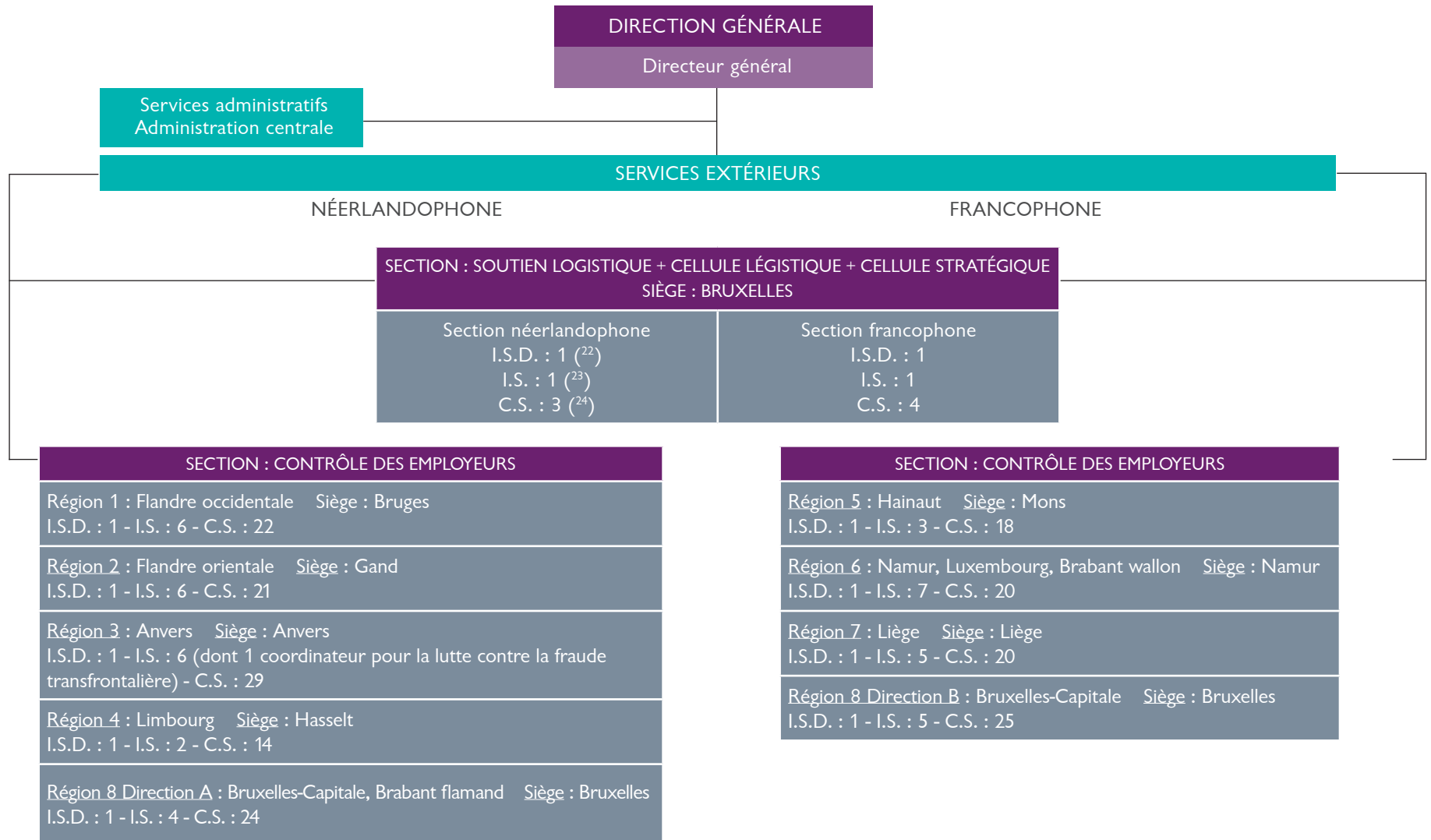
Une synergie existe évidemment entre ces différentes cellules qui travaillent en étroite collaboration les unes avec les autres afin d'éviter des doubles emplois et/ou une vision fragmentée de certains dossiers.

²⁰ Publié le 30 avril 2004 au Journal Officiel de l'Union Européenne

2. Organigramme



3. Organigramme détaillé de l'inspection sociale²¹



21 Au niveau des effectifs, ne sont précisés que les agents revêtus du grade d'inspecteur social au sens de l'article 16 du Code pénal social (M.B. 1^{er} juillet 2010). Le grade est celui de la fonction (et non le grade administratif).

Source : l'A.M. du 28/03/2003 relatif à des mesures d'organisation et de fonctionnement de l'Inspection sociale (M.B. 17/07/2003) a été abrogé. Il est remplacé par le plan de personnel en service établi annuellement. L'organigramme ci-dessus reprend la distribution des inspecteurs sociaux au 31/12/2012.

22 I.S.D.: inspecteur social-directeur

23 I.S. : inspecteur social.

24 C.S. : contrôleur social.

4. Les bureaux régionaux de l'Inspection sociale et leur compétence territoriale

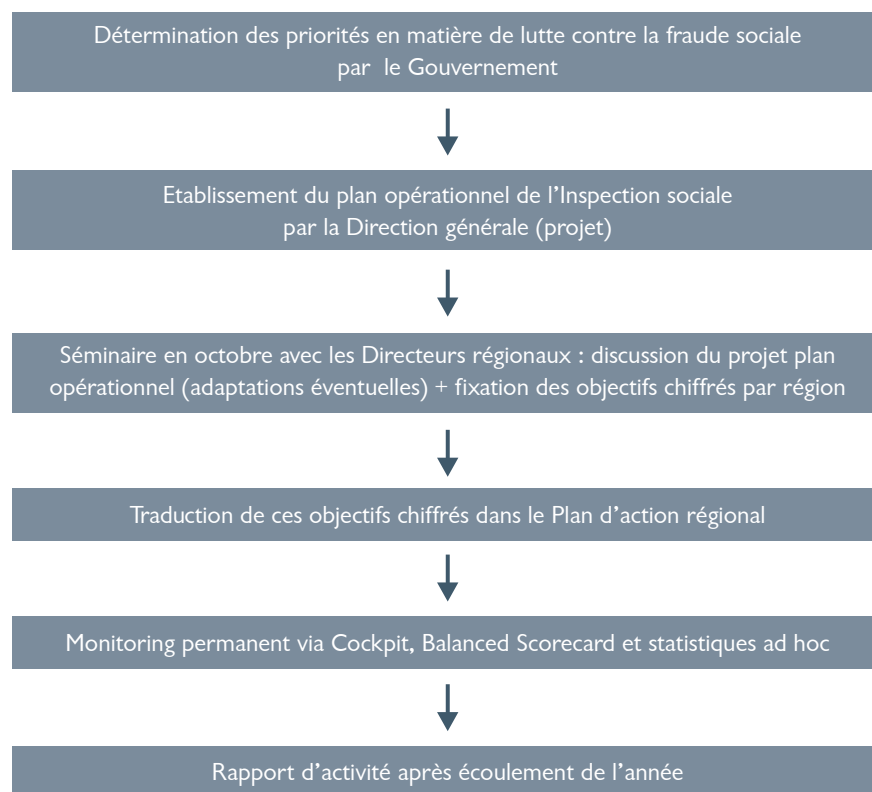
BUREAUX RÉGIONAUX - ADRESSE - N° TÉLÉPHONE ET FAX ²⁵	COMPÉTENCE TERRITORIALE PAR ARRONDISSEMENTS ADMINISTRATIFS
Région 01 FLANDRE OCCIDENTALE Oude Gentweg, 75C - 8000 BRUGGE T : 050/44.59.60 – F : 050/44.59.70	Bruges, Furnes, Courtrai et Ypres
Région 02 FLANDRE ORIENTALE Ketelvest 26/002 - 9000 GENT T : 09/265.41.41 – F : 09/265.41.45	Gand, Termonde et Audenarde
Région 03 ANVERS Theaterbuilding Italiëlei, 124 - bus 63 (15 ^{de} verd.) - 2000 ANTWERPEN T : 03/206.99.00 – F : 03/226.90.47	Anvers, Turnhout, Malines
Région 04 LIMBOURG FAC Verwilghen, Blok A, 1 ^{ste} verdieping, Voorstraat 43 - 3500 HASSELT T : 011/35.08.20 – F : 011/35.08.38	Tongres et Hasselt
Région 05 HAINAUT Rue Verte, 13 (1 ^{er} étage) - 7000 MONS T : 065/22.11.66 – F : 065/22.11.77	Mons, Tournai et Charleroi
Région 06 NAMUR, LUXEMBOURG, BRABANT WALLON Business Center Actibel, 2 ^{ème} étage Route de Louvain-la-Neuve, 4 bte 11 - 5001 NAMUR (BELGRADE) T : 081/25.02.60 – F : 081/25.02.61	Namur, Dinant et Nivelles Arlon, Neufchâteau, Marche-en-Famenne
Région 07 LIEGE Potiérue, 2 - 4000 LIEGE T : 04/230.17.30 – F : 04/222.92.32	Liège, Huy, Verviers, Eupen
Région 08 Direction A BRUXELLES-CAPITALE ET BRABANT FLAMAND Administratief Centrum Kruidtuin – Finance Tower Kruidtuinlaan, 50 - bus 110 (1 ^{ste} verd.) - 1000 BRUSSEL T : 02/528.65.48 – F : 02/219.28.30	Bruxelles-Capitale (employeurs néerlandophones), Louvain et Halle-Vilvorde
Région 08 Direction B BRUXELLES-CAPITALE Centre Administratif Botanique - Finance Tower Bd du Jardin Botanique, 50 - bte 110 (1 ^{er} étage) - 1000 BRUXELLES T : 02/528.65.49 – F : 02/219.28.30	Bruxelles-Capitale (employeurs francophones)

²⁵ Les numéros de téléphone, de télécopie et les adresses repris dans ce tableau sont à jour au 30/06/2013.

5. Contrôle des résultats des activités réalisées par le personnel de contrôle : la base de données PEGASIS, le Plan d'action régional, le rapport d'activité, le Balanced Scorecard, et le Cockpit

Depuis 2005, par le biais des cercles de développement, la Direction générale de l'Inspection sociale a changé la culture du service dans le sens d'une organisation orientée résultats. Dans cette optique, l'Inspection sociale dispose de plusieurs outils pour exercer un contrôle sur les résultats des activités du service. En effet, l'activité de l'Inspection sociale s'exerce dans une structure bien organisée et dans un environnement informatique très poussé.

La description du processus (annuel) en vigueur au sein de ce service depuis 2005 peut être représentée de la manière suivante :



En vue de simplifier le travail, les deux documents, à savoir le plan d'action régional et le rapport d'activité, ont été réaménagés en un seul document.

Le plan d'action régional comme le rapport d'activité se révèlent être de réels instruments aux mains des directeurs régionaux pour gérer efficacement leur région.

Le document unique se présente sous la forme suivante : le plan d'action régional pour l'année à venir (2013) est désormais précédé du rapport d'activité de l'année écoulée (2012). Sur base de l'analyse de la première partie du document, à savoir le rapport d'activité, il est possible de tirer certaines conclusions au niveau des actions à entreprendre pour la période suivante (le plan d'action).

Les points suivants envisageront la base de données informatique de l'Inspection sociale, l'établissement du plan d'action ainsi que son exécution et ensuite la mesure des résultats, leur évaluation et leur analyse en fonction des objectifs.

5.1. L'outil informatique : Base de données « PEGASIS »

L'inspection sociale dispose d'une base de données « PEGASIS » qui est un programme informatique développé sur mesure pour l'Inspection sociale. Ce système enregistre :

- Les origines diverses de toutes les enquêtes réalisées à l'Inspection sociale ;
- Les activités qui sont effectuées par les inspecteurs sociaux pour chacune des missions d'enquête ;
- Toutes les constatations relevées au cours des contrôles, par législation (par exemple : sécurité sociale, vacances annuelles, etc...) et par infraction. Sont ainsi enregistrés, le nombre d'avertissements et de régularisations, le nombre de Pro Justitia, les montants régularisés, le nombre de travailleurs contrôlés, régularisés ou en infraction. Pour les législations qui concernent des travailleurs non-membres de l'union européenne, la nationalité des intéressés.

A partir de cet encodage établi au quotidien par chaque région, l'Administration centrale de l'Inspection sociale est en mesure de sortir, à tout moment, les statistiques relatives à l'activité des inspecteurs et aux résultats obtenus (exemple : le nombre d'employeurs et de travailleurs contrôlés, le nombre d'employeurs et de travailleurs en infraction, le nombre de Pro Justitia, le nombre de régularisations, etc...). Ces statistiques sont extraites annuellement et intégrées dans le présent rapport annuel.

En outre, cette base de données permet une extraction ponctuelle de statistiques multiples et diverses à la demande de la direction du service ou d'une autorité administrative.

On notera par ailleurs que l'informatisation des processus permet donc de disposer à la fois d'une vue globale des activités du service et d'une traçabilité électronique, en temps réel, des enquêtes depuis leur genèse jusqu'à leur classement après traitement.

5.2. Le plan d'action régional

Depuis 2004, chaque région doit établir un plan d'action régional (ou PAR). Celui-ci est un instrument de planning et de gestion qui reprend les actions pour chaque cellule de la région concernée. Le plan d'action est élaboré en fin d'année, suivant un template, par le directeur régional et ce, en concertation avec les inspecteurs sociaux de sa région. Ce plan d'action régional traduit les objectifs opérationnels devant être atteints par la région pour la fin de l'année civile concernée.

Par conséquent, le PAR doit tenir compte à la fois du plan de management du Service public fédéral Sécurité sociale mais également des objectifs et priorités de l'Inspection sociale, des attentes d'autres services et instances concernés (*par exemple : Auditorat du travail, Bureau fédéral d'orientation, ...*) et des spécificités de la région.

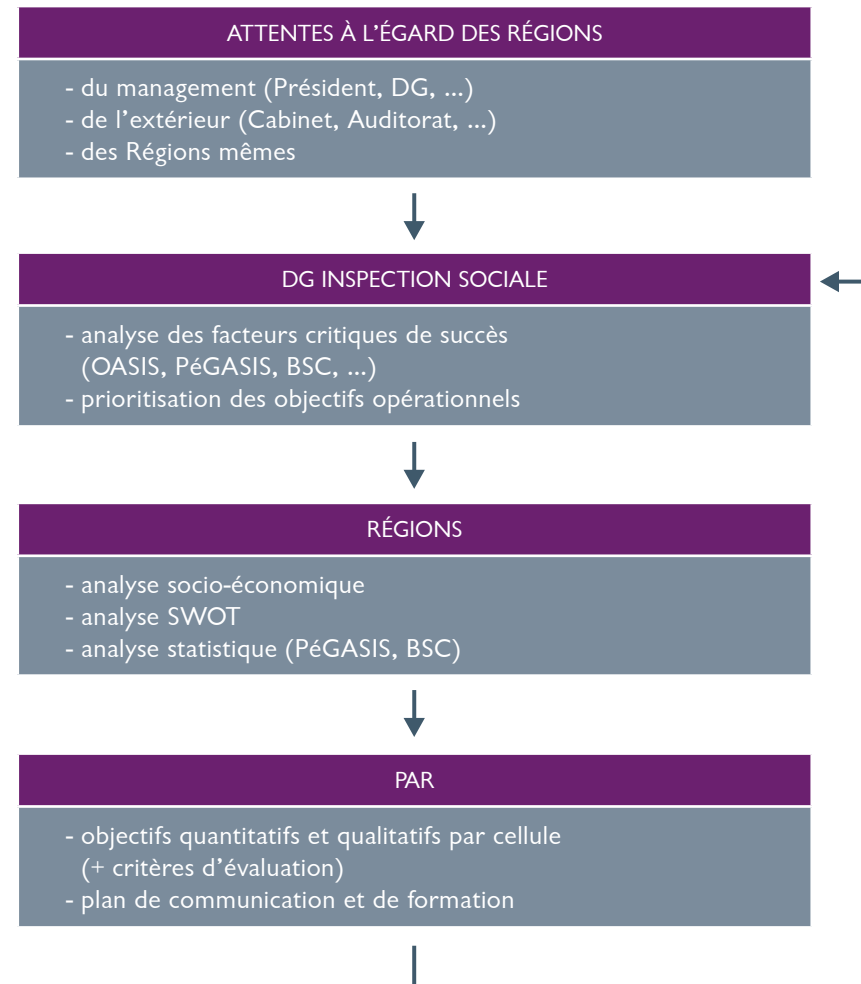
Comme évoqué ci-dessus, ces priorités, objectifs et attentes sont traduits dans le PAR en objectifs opérationnels qui seront ensuite mis en œuvre dans le cadre d'actions plus concrètes. On notera que ces objectifs opérationnels et actions sont mis en œuvre pour la cellule généraliste, les cellules thématiques et la cellule de coordination.

A côté de la description des objectifs et des actions, le PAR indique les moyens (personnel, informatique, ...) à développer pour y parvenir ainsi que la manière de mesurer les résultats.

Procédure pour l'élaboration du plan d'action régional

Les plans d'action régionaux sont soumis pour approbation à la Direction générale de l'Inspection sociale qui veille notamment à ce que les différents plans d'action régionaux gardent une cohérence entre eux. Ces derniers permettent donc, grâce à la mise en place d'indicateurs et de critères mesurables, d'assurer le suivi des résultats et des objectifs atteints par les différentes régions.

Le diagramme suivant propose, sous la forme de schémas, les processus d'élaboration des plans d'action régionaux :



5.3. Le rapport d'activité

Le rapport d'activité a pour objectif de permettre aux régions de structurer leurs réflexions à propos du travail réalisé au cours de l'année écoulée, en l'occurrence, celui de l'année 2011.

Le rapport d'activité met en évidence les résultats de l'année écoulée mais également des éléments relatifs à l'encadrement de la région, comme son organisation, sa manière de gérer les contacts avec le public, ses relations avec les autres acteurs, les formations qui y sont organisées etc...

Il souligne, en fonction des statistiques et d'autres outils de gestion, les tendances en matière de fraude, les nouvelles techniques utilisées dans la lutte contre la fraude sociale.

Le rapport d'activité reprend 4 points :

1. Les objectifs opérationnels et les résultats de la région au cours de l'année civile. Ce chapitre s'attache à reproduire en fonction des objectifs opérationnels les résultats tant au niveau quantitatif que qualitatif. Le rapport d'activité donne des instructions précises quant à la manière de compléter les résultats notamment en ce qui concerne l'origine des sources à utiliser de façon à garantir l'uniformité de l'approche au sein des différentes régions.
2. Le deuxième chapitre précise, pour l'année concernée, les priorités fixées pour la région. Dans ce cadre, il s'impose de tenir compte des aspects socio-économiques propres à la région ainsi que de la marge de manœuvre dont elle dispose pour réaliser des enquêtes d'initiative. Ce chapitre envisage également l'adaptation en cours d'année de l'organisation de la région (composition des cellules spécialisées, organisation territoriale, identification des points sensibles en ce qui concerne le personnel qui peuvent avoir un impact sur le bon fonctionnement de la région) en fonction des priorités qui lui ont été fixées. C'est également dans cette partie du rapport d'activité que la région peut faire valoir ses besoins en matière de logistique ou d'aménagement des locaux nécessaires au bon fonctionnement du service.
3. Le troisième chapitre est consacré à l'analyse du degré de réalisation des objectifs. Celle-ci est réalisée sur la base des enquêtes d'après l'origine ou le protocole, le flux, le délai de traitement des dossiers, le nombre de régularisations et de Pro Justitia. Cette analyse s'effectue tant par cellule que par matière (focus). Le nombre de Pro Justitia et de suites judiciaires témoigne du degré d'intervention à caractère répressif de la région, principalement en matière de lutte contre la fraude sociale et

le travail illégal. L'analyse réalisée par la région porte également sur la méthodologie de contrôle et les instruments utilisés à cet effet.

4. Le dernier chapitre reprend l'analyse des points positifs et des points d'attention qui ont été relevés au cours de l'année concernée dans le but de développer des initiatives en vue d'y remédier dans un délai déterminé.

5.4. Le Balanced Scorecard et le Cockpit, ou comment mesurer la performance de l'Inspection sociale

Si l'on fixe des objectifs, il est fondamental de pouvoir vérifier que ceux-ci soient bien atteints. C'est la raison pour laquelle l'Inspection sociale a développé des instruments de mesures efficaces.

En 2012, le service pouvait utiliser le Balanced Scorecard, opérationnel depuis plusieurs années ; celui-ci s'est perfectionné au fil du temps.

Ensuite, dans le but d'assurer le suivi des résultats à un niveau supérieur, on a également développé le « Cockpit ». Cet instrument permet à la direction de réagir rapidement dans le cas où un ou plusieurs indicateurs se trouve(nt) en phase d'alerte.

On notera que ces deux instruments de mesure puisent les données utiles dans la base de données Pégasis évoquée ci-dessus.

5.4.1. Le Balanced Scorecard (BSC)

Le BSC est un instrument chargé de mesurer les résultats en fonction des objectifs opérationnels permettant également la constatation de tendances spécifiques sur le plan de certains indicateurs auxquels aucun objectif n'a été associé.

Cet instrument est mis à la disposition de la direction mais également des chefs d'équipes au sein de la région. Il mesure non seulement les résultats quantitatifs mais également la qualité et l'efficacité des processus internes.

Un indicateur spécifique a été développé en ce qui concerne plus particulièrement le suivi des objectifs du plan d'action régional. Cet indicateur est actualisé chaque année en fonction du plan d'action le plus récent.

5.4.2. Le Cockpit

Le BSC ayant révélé certaines de ses limites fonctionnelles, l'Inspection sociale a décidé de développer un cockpit en étroite collaboration avec le service ICT du SPF sécurité sociale. Il fut développé en fonction des axes suivants:

- les résultats des tâches clés, tant au niveau central que régional ;
- le suivi particulier des infractions « travail au noir » ;
- l'influence des facteurs externes sur les résultats du service, tels que :
 - le **risque de gouvernance** : l'orientation politique donnée à la lutte contre la fraude sociale peut influencer les résultats du service. L'adoption de la charte de l'utilisateur²⁶ a une influence sur le délai de traitement des plaintes (réduction des délais) ;
 - le **risque juridique** : l'adoption de nouvelles réglementations au sein du SPF peut influencer le travail de l'Inspection sociale (exemple : la LIMOSA) ;
› suivi de la performance de ces nouvelles législations.
 - le **risque technologique** : l'information croissante de la sécurité sociale nécessite une adaptation constante du hardware et des softwares de l'Inspection sociale › importance élevée du suivi des projets informatiques.
 - le **risque social** : exemples : l'ouverture du marché européen, la libre circulation des travailleurs ont une influence sur le travail au noir et les faux statuts
- l'influence des processus internes sur les résultats du service
 - › le **risque humain** : comme le taux d'absentéisme, la maladie, la réduction des prestations de travail, les départs... ;

Le Cockpit a été développé jusqu'à devenir un instrument de management opérationnel, sur la base duquel la direction de l'Inspection sociale est en mesure de déceler les endroits où des dysfonctionnements existent dans l'organisation du service (alarmes oranges et rouges) dans le but d'effectuer les adaptations nécessaires.

²⁶ Charte pour une administration à l'écoute des usagers qui complète la charte de l'utilisateur des services publics du 4 décembre 1992. Cette Charte a pour mission d'optimiser les services des administrations fédérales au profit des usagers et de renseigner les citoyens et les entreprises des multiples initiatives prises dans ce sens au niveau fédéral.

6. Les moyens

6.1. Les effectifs du personnel ou les moyens techniques

6.1.1. Le cadre du personnel

Le cadre du personnel a été déterminé, à partir du 1^{er} septembre 2000, par l'arrêté royal du 9 juillet 2000 fixant le cadre organique de ce Ministère (M.B. du 15 août 2000). Ce dernier a été modifié par l'arrêté royal du 12 juillet 2001 (M.B. du 20 juillet 2001). Ces arrêtés royaux précisent le nombre d'agents affectés à ce département en les répartissant par grade²⁷.

L'arrêté ministériel du 28 mars 2003 relatif à des mesures d'organisation et de fonctionnement de l'Inspection sociale, pris en exécution des arrêtés royaux précités, fixe, quant à lui, le nombre d'inspecteurs sociaux-directeurs, d'inspecteurs sociaux ainsi que de contrôleurs sociaux affectés dans les différentes régions et au sein du soutien logistique.

²⁷ Dans le cadre de la réforme de la fonction publique et notamment des grades des agents, certains grades ont été supprimés et remplacés par d'autres. C'est ainsi, par exemple, que les grades d'« inspecteur social-directeur », d'« inspecteur social » et de « contrôleur social » ont été remplacés, respectivement, par les grades de « conseiller », d'« attaché » et d'« expert technique ». De même, le grade de « conseiller adjoint » a été remplacé par le grade d'« attaché ». Ainsi, certaines fonctions différentes peuvent porter la même dénomination. C'est pourquoi, dans le présent rapport, nous continuerons à utiliser les anciennes appellations, et ce, afin de pouvoir faire la distinction entre les membres du personnel technique, d'une part, et ceux du personnel administratif, d'autre part.

Dès lors, au 31 décembre 2012, le personnel occupé au sein de l'Inspection sociale se répartissait comme suit (administration centrale et services extérieurs, y compris le soutien logistique)²⁸ :

Niveau ²⁹	Statutaire	Homme	Femme	Contractuel	Homme	Femme
A – Directeur général	1	1				
A – Conseiller général	2	2				
A – Inspecteur social-directeur (conseiller)	11	8	3			
A – Inspecteur social-conseiller (coordination transfrontaliers)	1	1				
A – Conseiller	1		1			
A – Attaché	6	4	2	2	1	1
A – Inspecteur social (attaché)	45	28	17			
B – Contrôleur social (expert technique)	200	91	109			
B – Expert administratif	2		2			
C – Personnel administratif	34	8	26	5	1	4
D – Personnel administratif	4	2	2	2		2
D – Personnel d'entretien				1		1

A titre indicatif, on notera qu'actuellement il n'existe plus de cadre en ce qui concerne le personnel de contrôle de la direction générale Inspection sociale. Ce dernier a été remplacé par les plans du personnel établis annuellement.

Le plan du personnel de contrôle est fixé de la manière suivante :

Nombre de contrôleurs sociaux (Niveau B)	Nombre d'inspecteurs sociaux (niveau A)	Total
200	57	257

²⁸ L'agent absent pour une longue durée (congé sans solde, pause carrière, maladie, congé pour stage, détachement dans des Cabinets,...) mais affecté à l'Inspection sociale est également comptabilisé. Les contractuels occupés remplacent des agents absents notamment pour cause de pause carrière, congé pour stage dans un autre service, travail à 4/5e temps ou détachement dans un Cabinet. **Il convient de souligner que les inspecteurs sociaux et contrôleurs sociaux absents pour longue durée ne peuvent être remplacés dans leur fonction. Le remplaçant est dès lors affecté à des tâches administratives.** Il est tenu compte de l'exercice de fonctions supérieures éventuelles.

²⁹ Suite à la réforme de la carrière des agents de l'Etat, les niveaux 3 et 4 ont été remplacés par le niveau D (avec entrée en vigueur au 01/01/2002), le niveau 2 par le niveau C (avec entrée en vigueur au 01/06/2002), le niveau 2+ par le niveau B (avec entrée en vigueur au 01/10/2002).

6.1.2. Description des tâches

Cette rubrique examine les tâches exécutées par les agents de l'Inspection sociale dans le cadre des compétences du service.

Au niveau de l'Administration centrale

Le Directeur général

Il assure la direction générale du service et est responsable du bon fonctionnement de celui-ci. Il représente le service auprès des autorités et notamment auprès du Ministre.

Les Conseillers généraux

Ils **aident** directement le Directeur général dans ses tâches et le **remplacent** en cas d'empêchement.

Les Attachés et le personnel de la Direction Soutien administratif

Les Attachés dirigent le personnel administratif de l'Administration centrale et sont responsables de l'exécution du travail.

Ils assistent la Direction de l'Inspection sociale dans des tâches de gestion du personnel et du matériel (dossiers du personnel – budget – stock – informatique – relations avec les Services d'encadrement : Personnel et Organisation – Budget et Contrôle de gestion, ainsi qu'avec le Service Logistique).

Chaque membre du personnel de la Direction Soutien au sein de l'Administration centrale a une tâche d'exécution déterminée (correspondance, travaux de mise en page de documents, classement de documents, économat, vérification des déclarations de créances, gestion des demandes de congés et d'absences, encodage de données informatiques).

Le responsable de la cellule informatique et statistique

Il est chargé du développement des applications informatiques, de l'exploitation des données et de la gestion du parc informatique de l'Inspection sociale. Il est responsable de la formation des agents engagés récemment, de la diffusion de l'information et, en particulier, de la gestion de la documentation.

En matière de gestion de la documentation, on notera le développement, par l'équipe de documentalistes occupée au sein de la cellule légistique, d'un outil de gestion électronique de documents. Il s'agit d'un réel outil de gestion des connaissances internes au service de

l'Inspection sociale permettant une recherche conviviale, intuitive et rapide pour l'utilisateur ainsi qu'une mise à disposition de documents de synthèse axés sur la politique du terrain. Ce système, appelé HummingBird, est opérationnel depuis début 2010. Cette base de données, alimentée par les documentalistes, reprend l'ensemble des documents pertinents (textes légaux, directives et instructions administratives internes, jurisprudence, documents de synthèse, etc...) en rapport avec les compétences du service dans une DMS « *Document Management System* »³⁰.

Dans ce système de gestion électronique de documents, chaque document introduit est associé à des métadonnées qui reprennent des éléments caractéristiques de son contenu, comme le titre du document, la langue, des mots-clés, la date de promulgation ou de création, son thème etc... permettant ainsi à l'utilisateur de retrouver l'information recherchée, en remplissant les champs du formulaire de recherche.

La mise en place de cet outil poursuit comme objectif de mettre à la disposition de l'ensemble du personnel de l'Inspection sociale une documentation claire, pertinente, régulièrement mise à jour, facilement accessible et structurée de manière didactique.

L'analyste

Un analyste remplit des tâches orientées dans le but de mieux cibler les contrôles dans les secteurs sensibles à la fraude, en déterminant un profil de risque en matière de fraude compte tenu des spécificités de chacune des régions. Il intervient également dans le développement et l'utilisation des instruments du datamining qui, par le biais du croisement des différentes bases de données, peuvent notamment dépister les anomalies ainsi que les réseaux, sur la base desquels des alarmes significatives apparaissent. Le suivi de ces alarmes offre une quasi certitude de découvrir au sein de ces entreprises de la fraude sociale.

Les Inspecteurs sociaux, les Attachés, les Contrôleurs sociaux et les assistants administratifs du soutien logistique

Répartis en différentes cellules de travail, les inspecteurs sociaux, les attachés, les contrôleurs sociaux et les assistants administratifs prennent en charge un aspect particulier des missions du service.

La **cellule stratégique** participe à l'élaboration du plan stratégique du service. Elle réalise le suivi de sa réalisation à travers une série d'instruments comme les statistiques extraites du programme de gestion des enquêtes, le Balanced Scorecard, etc. Elle répond aux questions parlementaires.

30 DMS = GED, Gestion Electronique de Documents

La cellule stratégique effectue, entre autres, les missions suivantes : la rédaction du rapport annuel de l'Inspection sociale, elle établit des rapports des réunions des inspecteurs sociaux-directeurs (réunions de staff) ainsi que ceux concernant différents groupes de travail ou cellules. Elle assure également le suivi des PAR.

La **cellule légistique** gère la documentation, répond aux questions juridiques posées au service, participe aux réunions d'élaboration des textes légaux en rapport avec les compétences de l'Inspection sociale. Dans ce cadre, elle collabore, avec d'autres acteurs, au travail préparatoire des dispositions légales et réglementaires dans le secteur du droit social et de la sécurité sociale. Cette collaboration concerne, entre autres, l'interprétation de la réglementation existante afin d'arriver à une application uniforme de celle-ci. Elle vérifie notamment la pertinence des recours en grâce.

La cellule légistique collabore à la prise en charge, au nom de l'Etat belge, des litiges, devant les juridictions pénales et civiles, dans lesquels l'Etat est mis en cause à la suite de mesures adoptées par les inspecteurs sociaux.

Elle apporte également sa collaboration dans la prise en charge des litiges pour des violences ou menaces commises à l'égard d'inspecteurs à l'occasion de l'exercice de leurs missions.

La **cellule informatique et statistique** assure la gestion quotidienne des applications et du parc informatique. Elle intervient dans les différents projets d'informatisation qui concernent l'Inspection sociale. Elle produit les statistiques nécessaires à la gestion et au fonctionnement du service.

La **cellule contrôle administratif** assure l'encodage de diverses informations communiquées par l'ONSS de manière systématique et la vérification de la dérogation d'assujettissement organisée par l'article 17 de l'AR du 28 novembre 1969. L'article précité envisage que certains employeurs des secteurs public et socioculturel et organisateurs de manifestations sportives puissent bénéficier d'une exonération de cotisations sociales pour des catégories spécifiques de travailleurs pour autant que leur activité ne s'étende pas au-delà de 25 jours de travail par année calendrier chez un ou plusieurs employeurs et que la déclaration d'occupation ait été préalablement effectuée à la Direction générale de l'Inspection sociale. Bien que le travailleur ne soit pas assujéti à la sécurité sociale, il a droit à une certaine couverture sociale (salaire minimum, assurance contre les accidents du travail,...).

Dans ce cadre, l'employeur occupant des travailleurs répondant aux conditions prévues par cette réglementation est tenu d'effectuer directement les déclarations électroniques pour l'exonération de cotisations sociales dans les secteurs public et socioculturel ainsi que dans le cadre de manifestations sportives. Cette application en ligne figure sur le site portail de la sécurité sociale (<https://www.socialsecurity.be>).

Au niveau des services extérieurs

L'Inspecteur social-directeur

Il assure la direction et est responsable du bon fonctionnement de sa région.

Il coordonne les missions, donne des instructions au personnel et exerce la surveillance sur les activités et le rendement du personnel administratif, des inspecteurs sociaux et des contrôleurs sociaux qui, en ce qui les concerne, travaillent presque exclusivement en service extérieur. Il est le relais entre le Directeur général et la région dont il est responsable.

Il représente la région auprès des autorités et des différents organismes ou services.

Il participe à la formation du personnel. Il assiste à de nombreuses réunions avec tous les services qui interviennent dans les missions de l'Inspection sociale. Il fait partie de groupes de travail techniques auxquels participent également d'autres services d'inspection.

Les inspecteurs sociaux-directeurs des deux rôles linguistiques se réunissent, en principe, une fois par mois sous la présidence du Directeur général. Ces réunions ont pour objectif de discuter des missions du service, de la réglementation et de la collaboration avec les autres services d'inspection afin de permettre au Directeur général de prendre les décisions et de préciser les directives en matière de politique du service.

Les Inspecteurs sociaux

Ils aident l'inspecteur social-directeur à assumer sa tâche de responsable du travail en région. Ils coordonnent l'activité des contrôleurs sociaux, leur communiquent les instructions de l'inspecteur social-directeur et les accompagnent dans l'exécution de missions spéciales ou importantes. Ils assurent le suivi de la formation théorique de base et la formation pratique des contrôleurs sociaux stagiaires. Ils exercent une surveillance sur l'activité et le rendement des contrôleurs sociaux.

Les Contrôleurs sociaux

La mission principale du contrôleur social est de contrôler l'application de la législation sociale au sens large du terme auprès des employeurs. Il doit vérifier, sur le terrain, l'application correcte, par les employeurs, des lois et des arrêtés qui sont de la compétence de l'Inspection sociale.

De plus, il effectue des contrôles auprès des travailleurs, des ayants droit à des prestations sociales auprès des organismes et de divers services, afin de recueillir l'information nécessaire à ses enquêtes.

Le contrôleur social a également une tâche d'information : en réponse aux demandes, il donne les renseignements nécessaires à l'application des législations. Il peut aussi agir en médiateur, notamment dans le cadre de la fixation de la période de vacances collectives dans le cas où, à ce niveau, l'employeur et les travailleurs ne parviendraient pas à trouver un accord.

Enfin, il dresse pour chaque enquête terminée un rapport pour la région ou pour l'autorité qui est à l'origine de l'enquête (par exemple, l'Auditorat du travail) et rédige, le cas échéant, un projet de réponse destiné au plaignant.

Le personnel administratif

Le personnel administratif de niveau C est chargé d'assurer le secrétariat de la région. A cette fin, il réalise l'encodage des données relatives aux dossiers entrés et traités, ainsi que les résultats des enquêtes effectuées. Il se charge d'envoyer la correspondance et les pièces administratives concernant le personnel. Il établit le procès-verbal des réunions de la région et assure toute l'intendance de la région.

Les agents de niveau C doivent, dans des cas exceptionnels (absence des inspecteurs), recevoir les visiteurs ou répondre aux communications téléphoniques. Dans ce cadre, ils doivent être en mesure de prendre note de plaintes simples ou de donner des renseignements élémentaires, ce qui exige dans leur chef une connaissance des principes essentiels de la réglementation.

Ces agents sont aidés par le personnel administratif de niveau D. Ce dernier effectue le travail de dactylographie et l'encodage des données dans le système informatique.

Ce personnel s'occupe d'envoyer la correspondance, les formulaires de régularisation et de distribuer la documentation aux contrôleurs sociaux. Il classe les affaires traitées dans le dossier de l'employeur, les affaires générales suivant le plan de classement, la documentation destinée à la région (législation, instructions, etc.). Il contrôle le stock des fournitures de bureau et prépare la commande annuelle pour l'économat. Il fournit le matériel nécessaire aux contrôleurs sociaux.

6.1.3. Le recrutement

En 2012, l'Inspection sociale a recruté vingt-quatre contrôleurs sociaux (experts techniques).

6.2. Les moyens financiers

Pour l'année 2012 et en fonction des moyens financiers mis à la disposition du budget de la Direction générale de l'Inspection sociale, cette dernière a réparti ses autorisations de dépenses de la manière suivante (les montants sont exprimés en euros).

Personnel – Traitements (statutaires + contractuels)	15.390.000
Frais de fonctionnement	628.000
Indemnités forfaitaires	995.000
Achats de mobilier	0
TOTAL	17.013.000

En 2012, le montant total des recettes qui traduit le résultat des nombreuses régularisations obtenues dans les différentes matières relevant de la compétence de l'Inspection sociale atteint 100.829.060 € (voir infra - chapitre IV : les résultats de l'inspection sociale).

Le montant total des dépenses exposées dans le cadre du fonctionnement de ce service est de 17.013.000 € (voir tableau ci-dessus).

On peut dès lors en conclure que ce service présente une rentabilité nette de 492 %.

6.3. Les outils technologiques mis à la disposition du personnel de contrôle

Ordinateur et GSM

Le personnel de contrôle dispose pour effectuer son activité d'un PC portable, d'une imprimante, d'un scanner et un GSM.

La configuration de chaque PC a été réalisée de manière à répondre parfaitement aux exigences de sécurité imposées par la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale.

Les différents logiciels qui équipent le PC, outre ceux concernant la sécurité, sont des outils bureautiques ainsi que des programmes développés au sein du Service public fédéral Sécurité sociale. Ceux-ci l'ont été en collaboration avec les inspecteurs et ils ont pour objectif d'automatiser certaines tâches comme la gestion des dossiers, la rédaction des rapports d'enquête, des rapports d'activité, des déclarations de créances, etc...

Les agents de contrôle disposent également d'un GSM, ce dernier pouvant être utilisé tant à titre professionnel qu'à titre privé grâce au système du split billing (facturation distincte appels professionnels/appels privés).

Connexion à Internet

A domicile, le personnel de contrôle dispose d'une connexion de type DSL/câble lui permettant d'accéder via PC aux bases de données internes à l'Inspection sociale (notamment Pégasis³¹) mais aussi à l'ensemble du réseau du Service public fédéral Sécurité sociale. En outre, le système équipé des indispensables logiciels de sécurité lui permet également d'accéder aux différentes bases de données de la sécurité sociale (Dimona, DMFA, Limosa, le répertoire des employeurs, la déclaration de chantiers,...) dont la consultation est indispensable afin d'effectuer les contrôles de manière optimale.

7. Documentation, information, statistiques et formation permanente

7.1. Documentation, information, statistiques

Ces tâches sont accomplies par les cellules « légistique », « stratégique » et « informatique et statistique ».

En matière de documentation, les tâches consistent à concevoir, à réunir, à classer et à distribuer la documentation nécessaire aux membres de l'Inspection sociale.

Cette documentation est constituée partiellement d'ouvrages ou de brochures avec mises à jour, de notes de service et d'informations qui émanent de la Direction générale – Politique sociale du Service public fédéral Sécurité sociale, de la Direction de l'Inspection sociale et du service Documentation lui-même (mise à jour des instructions de l'O.N.S.S., rédaction et tenue à jour de tableaux d'infractions, etc.), de parastataux (ONSS, ONVA, ONAFTS, etc.) et de firmes privées.

Outre la documentation envisagée ci-dessus, il faut également mentionner le développement de l'intraste de l'Inspection sociale. Celui-ci constitue une véritable base de données informatique proposant, à côté des textes légaux et réglementaires concernant les matières relevant de la compétence du service, les rapports des réunions de service, les formulaires utilisés par le personnel de l'Inspection sociale, des documents de synthèse actualisés relatifs à différents focus (fausse indépendance, transfrontaliers, sécurité sociale, etc...), certaines instructions administratives émanant d'autres services d'inspection susceptibles

³¹ Pégasis est la base de données de l'Inspection sociale. Celle-ci se présente comme étant un répertoire de toutes les enquêtes, des visites, des résultats. Cette base de données, tenue à jour par le personnel administratif, fournit également différentes statistiques en ce qui concerne les différents types d'enquêtes, les secteurs concernés par les enquêtes, les constatations effectuées et les suites réservées. C'est également via Pégasis que le personnel de contrôle pourra introduire ses activités et ses frais.

d'intéresser le travail de l'inspecteur social, etc... La mise à jour de cet intraste est réalisée par la cellule « légistique », avec la collaboration de la cellule administrative (*voir supra* « *Hummingbird* », point 6.1.2).

On signalera également que les agents occupés à l'Inspection sociale ont aussi un accès informatique à différentes bases de données documentaires, développées par des sociétés d'édition juridiques.

La cellule « informatique et statistique » est chargée de l'établissement des statistiques et doit collaborer, dans ce cadre, avec le Service informatique du département à la mise au point des nouveaux programmes informatiques.

7.2. Formation

7.2.1. Formation des stagiaires

Une formation essentielle et indispensable est celle des inspecteurs et contrôleurs sociaux. Cette formation se donne principalement pendant le stage (d'une durée de douze mois). Elle est organisée par la Direction générale de l'Inspection, avec la collaboration de certains inspecteurs et contrôleurs sociaux de la Section Contrôle des employeurs. Cette période de stage comprend :

Une première phase : l'apprentissage des quatre législations principales (Sécurité sociale – Vacances annuelles – Documents sociaux – Contrats de travail) et l'initiation au travail de contrôleur social.

Pendant cette période, le stagiaire reçoit une formation théorique sur les lois précitées, découvre le travail dans une région et accompagne un contrôleur social expérimenté lors des contrôles.

Une deuxième phase : sous la direction de l'Administration centrale, le stagiaire reçoit une formation théorique en ce qui concerne les autres lois et arrêtés qui relèvent de la compétence du service ; des exercices sont organisés en vue de mettre les connaissances en pratique dans la résolution d'enquêtes fictives. Les cours et les exercices sont donnés par des fonctionnaires de l'Inspection sociale. En outre, la formation technique sur le terrain est poursuivie en accompagnant un contrôleur social - instructeur.

Une troisième phase : début pratique de la tâche du contrôleur social.

Pendant cette période, le stagiaire est graduellement confronté aux conditions réelles dans lesquelles est exercée la tâche de contrôleur social, tout en continuant à être soumis à des exercices pratiques.

A partir du septième mois, le stagiaire effectue lui-même les enquêtes mais sous la surveillance d'un inspecteur social.

Une quatrième phase : est réservée uniquement aux futurs inspecteurs. Au cours des six derniers mois de stage, l'inspecteur suit les cours organisés par le Service public fédéral Personnel et Organisation. De plus, il continue à perfectionner ses connaissances théoriques et pratiques en poursuivant des enquêtes sur le terrain, tout en apprenant à gérer et à organiser le travail d'une équipe de contrôleurs sociaux. Le stage de l'inspecteur se termine par la rédaction d'un « mémoire » qui traite de la fonction d'inspecteur ou d'une matière qui intéresse l'Inspection sociale.

7.2.2. Formation permanente

La formation permanente du personnel de contrôle s'articule de la manière suivante :

Les réunions des inspecteurs sociaux-directeurs (réunions de staff)

Il s'agit des réunions auxquelles participent le Directeur général, ses adjoints directs (Conseillers généraux) et les Inspecteurs sociaux-directeurs des différentes régions. Ce type de réunion se tient périodiquement à l'Administration centrale.

Ces réunions envisagent les principales modifications législatives et réglementaires, ainsi que leurs interprétations. A l'occasion de ces réunions, certains problèmes ayant trait à l'organisation administrative et au fonctionnement technique du service sont également traités. Les procès-verbaux de ces réunions, rédigés par la cellule stratégique, sont communiqués aux différents participants pour être ensuite publiés sur l'intraste de l'Inspection sociale dans le but de mettre ces informations à la disposition de l'ensemble du personnel de contrôle.

Les réunions régionales

Chaque région organise, à son niveau, une réunion mensuelle ; celle-ci est présidée par l'inspecteur social-directeur et a pour but de promouvoir la formation professionnelle des contrôleurs sociaux.

Ces réunions ont plusieurs objectifs :

- exposer les points traités lors des réunions des inspecteurs sociaux-directeurs ;
- aborder les problèmes spécifiques à la région ;
- donner des directives en matière de contrôle, de rédaction de rapports d'enquête ;
- expliquer la méthode à suivre pour l'encodage statistique.

Des **formations sur des sujets d'actualité** sont également organisées avec la collaboration de la Direction générale et la cellule légistique de l'Inspection sociale, du service d'encadrement « Personnel et Organisation » du Service public fédéral Sécurité sociale et de l'Institut de formation de l'Administration fédérale.

Des **groupes de travail** ont été constitués en fonction des trois grandes orientations de l'Inspection sociale : la fraude relative à l'assiette de rémunération, la lutte contre l'exploitation économique et la fraude sociale et la lutte contre la fraude transfrontalière reprenant notamment la question du détachement de travailleurs étrangers avec maintien de la sécurité sociale de l'Etat d'origine. Ces groupes de travail sont un lieu d'échange des bonnes pratiques. Ils traitent des mécanismes de fraude propres à chaque problématique, rassemblent l'information nécessaire et la diffusent vers les cellules spécialisées.

Par ailleurs, on relèvera aussi que l'Institut de formation de l'administration fédérale (IFA)³² organise des formations standards ou certifiées³³ pour tous les agents de l'Etat fédéral auxquels les inspecteurs sociaux de l'Inspection sociale peuvent s'inscrire. L'IFA a pour mission d'accompagner les agents de l'Etat dans leur parcours de formation continue tout au long de leur carrière professionnelle. Pour ce faire, l'IFA propose une offre de formations variées et adaptées aux besoins de chacun et met à leur disposition les infrastructures nécessaires au développement de leurs compétences.

³² [http://www.fedweb.belgium.be/fr/formation et développement/IFA/](http://www.fedweb.belgium.be/fr/formation_et_developpement/IFA/).

³³ Les formations certifiées permettent de développer les qualifications et les compétences des agents. Elle se termine par un test qui vérifie si l'agent a atteint les objectifs d'apprentissage de manière suffisante. S'il réussit le test, il bénéficie d'une prime de développement des compétences ou d'un changement d'échelle de traitement et ce, en fonction de sa situation et de son niveau. Pour réussir le test, l'agent doit obtenir 60% minimum.



L'activité de l'inspection sociale

1. Les enquêtes concernant un employeur

1.1. Les types d'enquêtes³⁴

A. Enquêtes générales

Il s'agit d'enquêtes qui impliquent la vérification des immatriculations et l'affiliation aux divers organismes de sécurité sociale (O.N.S.S., O.N.S.S.A.P.L, Caisses d'allocations familiales et de vacances, Compagnies d'assurances accidents du travail, etc.).

De plus, lors de ces enquêtes, il y a lieu de vérifier **quatre réglementations au minimum** et de faire apparaître, dans les rapports, les types de constatations opérées (en ordre, régularisation, Pro Justitia) dans ces quatre domaines. Ces vérifications portent sur l'ensemble du personnel ou au moins sur un échantillon représentatif de ce personnel, dans le cas des grosses entreprises, et pour une période comprenant au moins l'année en cours et deux années civiles complètes. En cas de constatations d'infractions récurrentes, l'enquête doit s'étendre à toute la période non prescrite.

Les vérifications portent au moins dans tous les cas sur les législations suivantes :

- la sécurité sociale ;
- les documents sociaux ;
- les accidents du travail ;
- les vacances annuelles.

De plus, **si en cours d'enquête, il s'avère que l'employeur occupe des travailleurs à temps partiel ou des travailleurs étrangers**, l'inspecteur social vérifiera également ces réglementations en ce qui concerne les dispositions de notre compétence.

Toutes les autres infractions, en matière d'allocations familiales ou d'A.M.I. notamment, rencontrées dans la firme contrôlée sont également régularisées.

La notion d'enquête générale n'est pas liée à l'origine de l'enquête ; ainsi, même si une plainte ne porte que sur le non-paiement d'un pécule de vacances, l'inspecteur peut décider d'effectuer une enquête générale auprès de l'employeur concerné.

B. Enquêtes limitées

L'enquête ne vise que quelques réglementations pour un nombre limité de travailleurs (par exemple : le plaignant).

L'enquête limitée sera, par exemple, décidée par l'inspecteur social dans le cas où une plainte porte sur le non-paiement de pécules de vacances à un employé et qu'au cours des cinq précédentes années, une enquête générale a déjà été effectuée dans la même entreprise.

C. Enquêtes employeurs étrangers

Elle porte sur les employeurs étrangers non-assujettis à la sécurité sociale belge et qui détachent du personnel en Belgique.

³⁴ Ces types d'enquêtes sont générés à partir d'une plainte, à l'initiative du contrôleur social, de l'inspecteur ou de la Direction de l'Inspection, sur décision de Protocole, etc.

Dans les statistiques du présent rapport, la firme étrangère qui déclare du personnel à la sécurité sociale belge est considérée comme employeur belge pour ce personnel.

D. Les enquêtes à l'initiative

L'enquête à l'initiative est décidée soit par la Direction, soit par l'inspecteur, soit par le contrôleur social.

Cette enquête peut être soit :

- Une **enquête générale** si l'employeur n'a plus été contrôlé depuis au moins 5 ans et/ou s'il y a présence de travail au noir et/ou d'infractions répétées.
- Une **enquête limitée** dans le cas notamment d'enquêtes ayant pour objet la vérification systématique du respect d'une réglementation déterminée par un grand nombre d'employeurs (par exemple : vérifier le respect de la déclaration immédiate à l'emploi dans le secteur de la construction).
- Une **enquête employeur étranger**.

E. Les enquêtes administratives

Il s'agit de vérifications ne donnant pas lieu à déplacement et qui sont effectuées à partir du bureau administratif. Il ne peut s'agir que d'une enquête limitée, à l'exclusion de toute enquête générale (par exemple : un plaignant croit ne pas être déclaré à l'O.N.S.S. ; vérification faite via les liaisons informatiques, il apparaît que l'intéressé est effectivement déclaré à l'O.N.S.S. sur base des prestations qu'il a déclaré avoir effectuées. Une enquête générale a déjà été effectuée dans les cinq précédentes années et il n'y a donc pas lieu d'aller sur place).

1.2. Notion de contenu de la plainte

Il s'agit du contenu de la plainte ou de la demande d'enquête ou de renseignements et non des législations vérifiées en cours d'enquête. La notion de contenu n'est pas liée à la notion d'enquête générale, limitée ou employeur étranger (par exemple : réception d'une plainte pour non-paiement de pécule de vacances pour un employé. L'employeur n'a jamais fait l'objet d'un contrôle de l'Inspection sociale. L'inspecteur décide donc de faire une enquête générale).

1.3. Le genre d'enquête chez un employeur

A. Plainte

Concerne toute plainte arrivée directement ou par le biais d'une correspondance adressée erronément à une autre personne ou un autre service. Une plainte porte sur une infraction éventuelle qui aurait été commise et qui est de la compétence de l'Inspection (plaintes de particuliers, de syndicats, dossiers Auditeurs, ...).

B. Demande d'enquête

Il s'agit des demandes émanant d'autres services qui doivent recevoir une réponse pour pouvoir exécuter leurs propres missions et qui concernent un employeur. Il ne s'agit pas de plaintes puisqu'une infraction de la compétence du service n'a probablement pas été commise.

Exemple : dans le cadre de l'article 17 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 qui permet au secteur socioculturel de ne pas déclarer certaines prestations, la récolte de simples renseignements chez un employeur.

C. Autres

Toutes les autres missions qui ne répondent pas aux codes précédents (par exemple : enquêtes à l'initiative ou suite à des communications de toutes espèces).

1.4. Statistiques des missions

1.4.1. Nombre de missions en cours au 1^{er} janvier 2012

TYPE	%		GENRE	%	
Enquête générale	69,11	7.785	Plainte	25,87	2.914
Enquête limitée	23,95	2.698	Demande d'enquête	28,17	3.173
			A l'initiative	35,04	3.947
Employeur étranger	6,93	781	Autres	10,92	1.230
TOTAL	100,00	11.264		100,00	11.264

1.4.2. Nombre de missions reçues en 2012 par « Type », par « Genre » et par « Origine »

TYPE	%		GENRE	%	
Enquête générale	55,18	10.435	Plainte	24,40	4.614
Enquête limitée	38,53	7.286	Demande d'enquête	37,45	7.081
			A l'initiative	28,60	5.409
Employeur étranger	6,29	1.189	Information – Autre	9,30	1.759
			Dénonciation	0,25	47
TOTAL	100,00	18.910		100,00	18.910

Répartition des missions reçues par « origine »

Origine	Missions reçues	%
Auditorat général & Auditorat du travail	2.383	12,60
Procureur du Roi & Juges d'Instruction	43	0,23
Greffes : communication de jugements ³⁵	676	3,57
Cabinet des Affaires sociales	6	0,03
Service public fédéral Sécurité sociale ³⁶	5.420	28,66
Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale	535	2,83
Service public fédéral Finances	102	0,54
O.N.S.S.	62	0,33
O.N.E.M.	123	0,65
Institutions publiques de sécurité sociale (Caisses de vacances, allocations familiales, INAMI, INASTI)	8	0,04
Institutions coopérantes de sécurité sociale (Mutualité, Secrétariat social, Assurance Accidents travail)	16	0,08
SIRS + Protocoles (2003 –ECOSOC – transport)	6.854	36,25
Syndicats	723	3,82
Particuliers & autres	1.286	6,80
Autres Administrations	271	1,44
Anonyme	402	2,13
TOTAL	18.910	100,00

³⁵ Jugements communiqués pour information à l'Inspection en vue de vérifier si l'employeur se conforme à celui-ci.

³⁶ Y compris enquêtes à l'initiative du service.

1.4.3. Nombre de missions terminées par « Type » et par « Genre »

TYPE	%		GENRE	%	
Enquête générale	57,30	10.519	Plainte	25,64	4.708
Enquête limitée	37,85	6.948	Demande d'enquête	37,53	6.891
			A l'initiative	28,66	5.261
Employeur étranger	4,86	892	Information – Autre	8,16	1.498
			Dénonciation	0,01	1
TOTAL	100,00	18.359		100,00	18.359

1.4.4. Nombre de missions terminées par « Cellule » et par « Type »

CELLULE « de coordination »		% par rapport au total de la cellule	% par rapport au total des missions terminées (20.904)
Enquête générale	1.534	35,82	---
Enquête limitée	2.694	62,90	---
Employeur étranger	55	1,28	---
TOTAL	4.283	100,00 %	20,49 %

CELLULE « généraliste »		% par rapport au total de la cellule	% par rapport au total des missions terminées (20.904)
Enquête générale	7.695	65,97	---
Enquête limitée	3.929	33,68	---
Employeur étranger	40	0,34	---
TOTAL	11.664	100,00 %	55,80 %

CELLULE « ecosoc »		% par rapport au total de la cellule	% par rapport au total des missions terminées (20.904)
Enquête générale	1.582	55,76	---
Enquête limitée	1.237	43,60	---
Employeur étranger	18	0,63	---
TOTAL	2.837	100,00 %	13,57 %

CELLULE « grandes entreprises »		% par rapport au total de la cellule	% par rapport au total des missions terminées (20.904)
Enquête générale	852	91,42	---
Enquête limitée	75	8,05	---
Employeur étranger	5	0,54	---
TOTAL	932	100,00 %	4,46 %

CELLULE « transfrontaliers »		% par rapport au total de la cellule	% par rapport au total des missions terminées (20.904)
Enquête générale (1)	148	13,68	---
Enquête limitée (1)	98	9,06	---
Employeur étranger	836	77,26	---
TOTAL	1.082	100,00 %	5,18 %

CELLULE « TRANSPORT »		% par rapport au total de la cellule	% par rapport au total des missions terminées (20.904)
Enquête générale	41	38,68	---
Enquête limitée	60	56,60	---
Employeur étranger	5	4,72	---
TOTAL	106	100,00 %	0,51 %

N.B.: le total des missions terminées par cellule (20.904) est plus grand que 18.359 étant donné qu'une mission peut être traitée successivement par plusieurs cellules (exemple : cellule de coordination et ensuite cellule généraliste).

(1) Il s'agit essentiellement d'entreprises étrangères mais qui doivent déclarer le personnel en tout ou en partie à la sécurité sociale belge.

1.4.5. Nombre de missions terminées et concernées par un « protocole »

		% par rapport au total missions « protocole » (6.385)	% par rapport au total des missions terminées (18.359)
Pas de protocole	11.974	--	65,22
Protocole fraude sociale 2003	6.329	99,00	34,47
Protocole transport	56	1,00	0,31
TOTAL	18.359	100,00 %	100,00 %

1.4.6. Nombre de missions terminées par employeur

Nombre de dossiers terminés par employeur	Nombre d'employeurs contrôlés	Nombre effectif de dossiers	% par rapport au nombre total de dossiers
1	13.620	13.620	74,19
2	1.510	3.020	16,45
3	282	846	4,61
4	63	252	1,37
5	31	155	0,84
6 ou plus	41	466	2,54
TOTAL	15.547	18.359	100,00

Un même employeur peut être concerné par plusieurs missions (dossiers) au cours d'une même année ; en effet, plusieurs demandes d'enquêtes ou plaintes concernant un même employeur peuvent être introduites successivement par divers organismes ou par divers travailleurs.

1.4.7. Contenu des missions

Ce tableau reprend le nombre de fois qu'un « contenu » apparaît dans un des 18.359 dossiers terminés. Une mission contient généralement plusieurs points à vérifier. Par exemple, une plainte peut porter à la fois sur la non-déclaration de prestations à la sécurité sociale, la non-délivrance de documents sociaux, le non-paiement de pécules de vacances, etc.

Contenu		% par rapport à 18.359
Sécurité sociale	13.528	73,69
Article 30bis	132	0,72
Article 17 – Secteur socioculturel	46	0,25
Déclaration immédiate de l'emploi	10.693	58,24
Sécurité sociale, étrangers	729	3,97
LIMOSA	271	1,48
Vacances annuelles	2.375	12,94
Assurance maladie	710	3,87
Allocations familiales	159	0,87
Documents sociaux	8.403	45,77
Accidents du travail	5.837	31,79
Travail à temps partiel	5.349	29,14
Permis de travail	1.508	8,21
Séjour illégal	156	0,85
Indépendants étrangers – loi 1965	250	1,36
Code pénal - ECOSOC	111	0,60
Divers	18	0,10

Du tableau ci-dessus, il apparaît clairement que les problèmes liés à l'application de la législation de la sécurité sociale sont prépondérants.

Pour l'année considérée, le contenu « Sécurité sociale » y compris l'article 30bis et l'article 17, apparaît, en moyenne, dans près de 74,66 % des missions, la déclaration immédiate de l'emploi dans 58,24% des cas, les « Documents sociaux » dans 45,77 %, les « Accidents du travail » dans 31,79 % des dossiers, le contrôle à temps partiel dans 29,14 % et les « Vacances annuelles » dans 12,94 % des cas.

1.4.8. Origine des missions traitées par l'Inspection

Origine	Missions traitées	%
Auditorat général & Auditorat du travail (1)	2.581	14,06
Procureur du Roi & Juge d'Instruction (1)	43	0,23
Greffes : communication de jugements	445	2,42
Cabinet des Affaires sociales	2	0,01
SPF Sécurité sociale (2)	5.274	28,74
SPF Emploi, Travail et Concertation sociale	541	2,95
SPF Finances	138	0,75
O.N.S.S.	96	0,52
O.N.E.M.	112	0,61
Institutions publiques de sécurité sociale (Caisses de vacances, allocations familiales, INAMI, INASTI)	13	0,07
Institutions coopérantes de sécurité sociale (Mutualité, Secrétariat social, Assurance Accidents travail, Fonds de sécurité d'existence)	15	0,08
SIRS + Protocoles (2003 – ECOSOC – transport)	6.665	36,31
Syndicats	679	3,70
Particuliers & autres	1.190	6,48
Autres Administrations	241	1,31
Anonyme	324	1,76
TOTAL	18.359	100,00

(1) Pour les autorités judiciaires, voir détail par origine au point 1.4.10.

(2) Pour le Service public fédéral Sécurité sociale, voir au point 1.4.11 les enquêtes ayant comme origine l'Inspection.

1.4.9. Nombre de missions en cours au 31/12/2012

TYPE	%		GENRE	%	
Enquête générale	65,17	7.699	Plainte	23,86	2.819
Enquête limitée	25,70	3.036	Demande d'enquête	28,46	3.362
			A l'initiative	34,67	4.095
Employeur étranger	9,13	1.078	Information – Autre	12,67	1.491
			Dénonciation	0,39	46
TOTAL	100,00	11.813		100,00	11.813

1.4.10. Répartition des enquêtes émanant des autorités judiciaires

Autorités judiciaires Auditorats du travail et Auditorats généraux	Entrées	%	Traitées	%
Anvers	185	8,35	185	7,17
Arlon	61	2,75	33	1,28
Audenarde	3	0,14	6	0,23
Bruges	54	2,43	46	1,78
Bruxelles	644	29,04	887	34,37
Charleroi	74	3,34	106	4,11
Courtrai	41	1,85	45	1,74
Dinant	44	1,98	65	2,52
Eupen	6	0,27	6	0,23
Furnes	13	0,59	11	0,43
Gand	117	5,28	121	4,69
Hasselt	29	1,31	29	1,12
Huy	124	5,59	123	4,77
Liège	254	11,46	324	12,55
Louvain	20	0,90	26	1,01

Malines	8	0,36	8	0,31
Marche-en-Famenne	26	1,17	23	0,89
Mons	128	5,77	136	5,27
Namur	118	5,32	124	4,80
Neufchâteau	40	1,80	40	1,55
Nivelles	95	4,28	95	3,68
Termonde	18	0,81	24	0,93
Tongres	5	0,23	9	0,35
Tournai	56	2,52	50	1,94
Turnhout	21	0,95	29	1,12
Verviers	22	0,99	22	0,85
Ypres	11	0,50	8	0,31
TOTAL	2.217	100,00	2.581	100,00
% p/rap total général		98,14		98,36
Juge d'instruction	39	92,86	37	86,04
Procureurs du Roi	3	7,14	6	13,96
TOTAL	42	100,00	43	100,00
% p/rap total général		1,86		1,64
TOTAL GENERAL	2.259		2.624	

Ce tableau fait apparaître que pour l'année concernée :

34,37 % des missions traitées le sont pour l'Auditorat du travail de **Bruxelles**
12,55 % des missions traitées le sont pour l'Auditorat du travail de **Liège**
7,17 % des missions traitées le sont pour l'Auditorat du travail de **Anvers**
5,27 % des missions traitées le sont pour l'Auditorat du travail de **Mons**
4,80 % des missions traitées le sont pour l'Auditorat du travail de **Namur**
3,68 % des missions traitées le sont pour l'Auditorat du travail de **Nivelles**

Ces six arrondissements interviennent donc pour plus de **67,84 %** des enquêtes.

1.4.11. Communication de jugements par les autorités judiciaires

Autorités judiciaires	Entrées	%	Traitées	%
Anvers	0	0	0	0
Arlon	32	4,85	29	6,52
Audenarde	0	0	0	0
Bruges	34	5,15	28	6,29
Bruxelles	162	24,54	43	9,66
Charleroi	0	0	1	0,22
Courtrai	77	11,67	30	6,74
Dinant	0	0	0	0
Eupen	12	1,82	4	0,90
Furnes	24	3,64	18	4,04
Gand	0	0	0	0
Hasselt	55	8,33	38	8,54
Huy	0	0	0	0
Liège	82	12,42	72	16,18
Louvain	38	5,76	38	8,54
Malines	0	0	0	0
Marche-en-Famenne	13	1,97	10	2,25
Mons	20	3,03	0	0
Namur	16	2,42	16	3,60
Neufchâteau	10	1,52	10	2,25
Nivelles	52	7,88	48	10,79
Termonde	0	0	0	0
Tongres	13	1,97	26	5,84
Tournai	0	0	0	0
Turnhout	0	0	0	0
Verviers	20	3,03	18	4,04
Ypres	0	0	16	3,60
TOTAL	660	100,00	445	100,00

1.4.12. Enquêtes traitées ayant comme origine l'Inspection sociale

Origine	
Administration Centrale	7
Soutien logistique (contrôles administratifs)	50
Régions :	
Anvers	1.391
Bruxelles Francophone	350
Bruxelles – Brabant Fl	559
Flandre occidentale	968
Flandre orientale	705
Hainaut	344
Liège	463
Limbourg	194
Namur, Luxembourg, Brabant wallon	235
TOTAL	5.266
Autres services SPF	8
	5.274

Par rapport aux missions traitées ayant comme origine le Service public fédéral Sécurité sociale, soit 5.274 missions sur l'année concernée, 5.266, c'est-à-dire 99,8 % des enquêtes sont des enquêtes, à l'initiative de l'Inspection (8 missions avaient été demandées par un autre service du SPF).

1.4.13. Répartition par activités économiques (NACE - nouvelle codification au 01/01/2008) des enquêtes traitées

Branches d'activité	Enquêtes	%
01-02-03 : Agriculture – Chasse – Sylviculture – Pêche – Aquaculture	464	2,53
05-06-07-08-09 : Industries extractives : houille, pétrole, gaz, minerais, pierres et sable, services de soutien	10	0,05
10-11-12: Industries alimentaires, boissons, tabac	689	3,75
13-14-15-16-17-18 : Industries textiles – Habillement – Fourrures – Cuir – Maroquinerie – Chaussures – Fabrication d'articles en bois, de papier et carton – Imprimerie – Reproduction d'enregistrements	147	0,80
19-20-21-22 : Industrie pétrolière, Chimique, Pharmaceutique, Caoutchouc, Plastique, Pesticide, Détergent, Colle	57	0,31
23-24-25-26-27-28-29-30-31-32-33: Siderurgie – Métallurgie – Fabrication, réparation de machines, de véhicules, moteurs, d'appareils électriques, informatiques, optique, horlogerie, bijouterie, instruments médicaux, menuiserie métallique, meuble, articles de sports et jouet, matières nucléaires, armes	523	2,85
35-36-37-38-39 : Production et distribution d'électricité, gaz, vapeur, eau, Récupération, gestion des déchets et dépollution	69	0,38
41-42-43 : Construction – Démolition – Forage – Promotion immobilière	3.819	20,80
45-46-47 : Commerce de gros et détail (y compris combustibles) Entretien, réparations de véhicules et d'autres articles personnels	3.572	19,46
49-50-51-52-53 : Transport – Entreposage – Poste et courrier – Manutention	748	4,07
55-56 : Hôtels – Restaurants – Traiteurs – Cafés – Discothèques	4.411	24,03
58-59-60-61-62-63 : Information – Communication – Agence de presse – Edition – Cinéma – Radio – Télévision – Télécommunication – Informatique	278	1,51
64-65-66-68 : Intermédiaires financiers – Assurances – Crédit – Activités immobilières – Activités annexes	234	1,28
69-70-71-72-73-74-75-77-78-79-80-81-82 : Activités spécialisées : juridique, comptable, architecture, ingénierie, recherche, publicité, photographie, étude de marché, vétérinaire, traducteurs - Activités de Services administratifs : agence de voyage, soutien aux entreprises, location de véhicules et machines, agence de placement, nettoyage	1.706	9,29
84-85-86-87-88-90-91-92-93-94-95-96 : Administration publique – Enseignement – Santé – Action sociale – Syndicats – Organisations religieuses – Arts, Spectacles, Activités récréatives - Activités associatives, Activités sportives – Réparation d'appareil domestique - Autres services personnel, Coiffure, service funéraire	1.427	7,77
97-98 : Activités des ménages – Service domestique	137	0,75
99 : Organismes extraterritoriaux – Activités mal définies	68	0,37
TOTAUX	18.359	100,00

N.B. : le nombre d'enquêtes peut être supérieur au nombre d'enquêtes terminées du tableau 1.4.3. étant donné le fait qu'une enquête peut porter sur plusieurs activités différentes.

1.4.14. Répartition par code NACE des employeurs visés par des enquêtes ayant comme origine l'Inspection sociale

Branches d'activité	Employeurs	%
01-02-03 : Agriculture – Chasse – Sylviculture – Pêche – Aquaculture	68	1,26
05-06-07-08-09 : Industries extractives : houille, pétrole, gaz, minerais, pierres et sable, services de soutien	3	0,05
10-11-12: Industries alimentaires, boissons, tabac	251	4,65
13-14-15-16-17-18 : Industries textiles – Habillement – Fourrures – Cuir – Maroquinerie – Chaussures – Fabrication d'articles en bois, de papier et carton – Imprimerie – Reproduction d'enregistrements	58	1,07
19-20-21-22 : Industrie pétrolière, Chimique, Pharmaceutique, Caoutchouc, Plastique, Pesticide, Détergent, Colle	42	0,78
23-24-25-26-27-28-29-30-31-32-33: Siderurgie – Métallurgie – Fabrication, réparation de machines, de véhicules, moteurs, d'appareils électriques, informatiques, optique, horlogerie, bijouterie, instruments médicaux, menuiserie métallique, meuble, articles de sports et jouet, matières nucléaires, armes	325	6,02
35-36-37-38-39 : Production et distribution d'électricité, gaz, vapeur, eau, Récupération, gestion des déchets et dépollution	47	0,87
41-42-43 : Construction – Démolition – Forage – Promotion immobilière	987	18,28
45-46-47 : Commerce de gros et détail (y compris combustibles) Entretien, réparations de véhicules et d'autres articles personnels	1.201	22,23
49-50-51-52-53 : Transport – Entreposage – Poste et courrier – Manutention	184	3,41
55-56 : Hôtels – Restaurants – Traiteurs – Cafés – Discothèques	1.001	18,54
58-59-60-61-62-63 : Information – Communication – Agence de presse – Edition – Cinéma – Radio – Télévision – Télécommunication – Informatique	127	2,35
64-65-66-68 : Intermédiaires financiers – Assurances – Crédit – Activités immobilières – Activités annexes	97	1,80
69-70-71-72-73-74-75-77-78-79-80-81-82 : Activités spécialisées : juridique, comptable, architecture, ingénierie, recherche, publicité, photographie, étude de marché, vétérinaire, traducteurs - Activités de Services administratifs : agence de voyage, soutien aux entreprises, location de véhicules et machines, agence de placement, nettoyage	500	9,26
84-85-86-87-88-90-91-92-93-94-95-96 : Administration publique – Enseignement – Santé – Action sociale – Syndicats – Organisations religieuses – Arts, Spectacles, Activités récréatives - Activités associatives, Activités sportives – Réparation d'appareil domestique - Autres services personnel, Coiffure, service funéraire	461	8,54
97-98 : Activités des ménages – Service domestique	29	0,54
99 : Organismes extraterritoriaux – Activités mal définies	19	0,35
TOTAUX	5.400	100,00

N.B. : le nombre d'« employeurs », inférieur par rapport au nombre de « missions », s'explique par le fait qu'un employeur peut être concerné par plusieurs missions.

1.5. Enquêtes administratives

Il s'agit de vérifications qui ne donnent pas lieu à déplacement et qui sont effectuées à partir du bureau administratif. Il ne peut s'agir que d'une enquête limitée, à l'exclusion de toute enquête générale.

Reçues	% (1)	Terminées	% (1)
1.127	5,96	1.187	6,46

(1) % par rapport au nombre total des enquêtes (c'est-à-dire pour 2012: 18.910 enquêtes reçues et 18.359 missions terminées).

Répartition par « Contenu » des enquêtes administratives terminées

La législation « ... »	est vérifiée dans	% (1)
« Sécurité sociale »	547 dossiers	36,02
« Vacances annuelles »	285 dossiers	18,76
« Documents sociaux »	110 dossiers	7,24
« Accidents du travail »	47 dossiers	3,09
« DIMONA »	138 dossiers	9,08
« A M I » et « A F »	372 dossiers	24,49
Autres	20 dossiers	1,32
TOTAL	1.519 dossiers	100 %

A noter qu'une enquête peut avoir plusieurs contenus différents.

(1) pourcentage par rapport aux 1.519 enquêtes terminées.

2. Les enquêtes ou missions diverses

Il s'agit de missions qui ne concernent pas un employeur ou qui, au contraire, le concernent mais sans qu'il soit visé par le côté infractionnel du contrôle.

2.1. Types de missions diverses

Ce sont essentiellement :

2.1.1. Les demandes de renseignements

Il s'agit de questions posées par des personnes qui souhaitent obtenir des renseignements au sujet de l'application de textes légaux et réglementaires de la compétence du Service public fédéral Sécurité sociale.

2.1.2. Les demandes d'informations

Figurent sous cette rubrique, les demandes de renseignements d'un service de contrôle (Contrôle des lois sociales, O.N.S.S., O.N.E.M., Police fédérale, etc...) à propos du contenu d'un dossier déjà clôturé à l'Inspection sociale.

2.1.3. Les demandes d'avis

Une « autorité » juridiquement compétente (Cabinet, O.N.S.S., Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, etc.) demande à l'Inspection sociale son avis à propos d'une modification de la législation, d'un projet de nouvelle réglementation, d'une interprétation donnée par l'Inspection à une réglementation.

2.1.4. Les demandes d'enquêtes qui ne concernent pas un employeur

Il s'agit soit :

- des missions émanant de services devant recevoir une réponse dans le but de pouvoir exécuter leur propre mission, ne concernant pas un employeur et n'étant pas une plainte, à savoir qu'une infraction de la compétence du service n'a probablement pas été commise.
Exemple : en matière d'allocations familiales, lorsqu'une enquête est effectuée chez un attributaire, un bénéficiaire.

- de demandes d'enquête n'étant pas de la compétence de l'Inspection et qui, dès lors, ont été transmises aux services compétents.
- de demandes d'enquête classées sans suite par l'Inspection sociale car jugées inopportunes (renseignements insuffisants, peu crédibles, etc.).

2.1.5. Les questions parlementaires

2.1.6. L'agrément des secrétariats sociaux

Pour ce qui concerne le suivi des cautionnements imposés aux secrétariats sociaux agréés.

2.1.7. L'exposé des moyens de défense en matière d'amendes administratives

Il s'agit de l'enregistrement des moyens de défense exposés par un employeur, dans le cadre de la procédure prévue en matière d'amendes administratives infligées par la Direction des Amendes administratives du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale et ce, à la suite de Pro Justitia dressés par l'Inspection sociale.

2.1.8. Les recours en grâce

Dans le cadre du recours en grâce introduit par un condamné, l'Inspection est invitée à remettre son avis lorsqu'elle est intervenue dans la constatation des infractions ayant fait l'objet de la condamnation.

2.1.9. Les remarques favorables ou défavorables (plaintes) au sujet du fonctionnement de l'Inspection sociale

Il s'agit des remarques adressées à l'Inspection sociale par un particulier, une entreprise, une autorité (ex : l'ombudsman), etc., et qui concernent le fonctionnement de l'Inspection sociale.

2.2. Nombre et répartition des missions diverses

Reçues	Terminées	En cours au 31/12/2012
1.554	1.455	315

Répartition par « Contenu » des missions :

	Reçues	%	Terminées (2)	%
Communication de renseignements aux particuliers et aux entreprises	653	42,02	587	40,34
Demande d'avis d'une autorité	30	1,93	27	1,86
Demande d'enquête (1)	314	20,21	317	21,79
Demande d'informations d'un service de contrôle	402	25,87	386	26,53
Fonctionnement de l'Inspection sociale	5	0,32	5	0,34
Moyens de défense en matière d'amendes administratives	31	1,99	33	2,27
Question parlementaire	107	6,89	87	5,98
Recours en grâce	12	0,77	13	0,89
TOTAL	1.554	100,00	1.455	100,00

(1) Enquêtes transmises à d'autres services car « hors compétence » de l'Inspection ou classées sans suite car « inopportunes » (renseignements insuffisants, peu crédibles, etc.).

(2) Les enquêtes terminées sont plus nombreuses que les enquêtes reçues étant donné qu'il y a lieu de tenir compte du « stock » en cours au 31 décembre (résorption du retard).



Les résultats de l'inspection sociale

1. Les infractions constatées, les avertissements donnés, les Pro Justitia dressés et les régularisations transmises à l'ONSS

Lorsqu'une infraction est commise, l'inspecteur social peut décider soit de donner un avertissement, soit de fixer un délai pour que l'employeur régularise la situation, soit de dresser un Pro Justitia³⁷ ou d'établir un rapport pénal³⁸, ce qui a pour effet de porter les faits à la connaissance de l'Auditeur du travail compétent.

La base réglementaire de ce droit d'avertissement est fixée à l'article 21 du Code pénal social. Ce dernier dispose précisément que «les inspecteurs sociaux disposent d'un pouvoir d'appréciation pour :

³⁷ A partir du 1^{er} juillet 2011, en vertu de l'article 21 du Code pénal social.

³⁸ Dans les statistiques reprises ci-dessous, le rapport pénal fait suite à une apostille d'une autorité judiciaire (juge d'instruction, auditeur, procureur) et relève des infractions de la compétence du service. Le rapport pénal peut donc être assimilé au Pro Justitia, les seuls éléments qui le différencient sont la non-communication d'une copie de ce rapport au contrevenant, le fait qu'il ne fait pas « foi jusqu'à preuve du contraire » et l'absence de communication à l'Inspection sociale de la « suite donnée » au rapport pénal (contrairement au cas du P.J. où la suite donnée par l'Autorité judiciaire, à savoir « condamnation, acquittement, classement, etc. » est communiquée à l'Inspection sociale).

- 1° fournir des renseignements et des conseils, notamment sur les moyens les plus efficaces pour respecter les dispositions du présent Code, les lois visées au Livre II du présent Code et les autres lois dont ils sont chargés de surveiller le respect, ainsi que pour respecter les dispositions des arrêtés d'exécution du présent Code et des lois précitées, dont ils exercent la surveillance ;
- 2° donner des avertissements ;
- 3° fixer au contrevenant un délai pour se mettre en règle ;
- 4° prendre les mesures fixées aux articles 23 à 49¹
 - 4°1 transmettre au donneur d'ordre, aux entrepreneurs ou aux sous-traitants visés à l'article 35/1 de la loi du 12 avril concernant la protection de la rémunération des travailleurs, une notification écrite comme prévue à l'article 49/1 ;
- 5° dresser des procès-verbaux constatant les infractions aux dispositions du présent Code, des lois visées au livre II du présent Code et des autres lois dont ils sont chargés de surveiller le respect, ainsi qu'aux dispositions des arrêtés d'exécution du présent Code et des lois précitées.»

L'Inspection sociale n'utilisera de son pouvoir d'appréciation que pour autant que le contrevenant (employeur) mette volontairement fin aux manquements, par exemple, en communiquant les prestations à l'Office National de Sécurité Sociale, en délivrant le compte individuel, en payant le pécule de vacances, etc.

Dans la majorité des cas, est à la base de l'établissement d'un Pro Justitia, le refus persistant de l'employeur de régulariser la situation ou la gravité de l'infraction (occupation de travailleurs illégaux par exemple).

Constatations³⁹ pour l'ensemble des employeurs (belges ou étrangers)

Nombre de constatations « en ordre »	24.955	64,70 %
Nombre d'avertissements et de régularisations	8.070	20,92 %
Nombre de Pro Justitia	4.009	10,39 %
Nombre de rapports pénaux	294	0,76 %
Nombre de Pro Justitia ou de rapports pénaux rédigés par un autre service au cours d'une mission menée en commun	1.244	3,23 %
TOTAL	38.572	100,00 %

Il ressort clairement des statistiques ci-dessus que la constatation d'une infraction et sa communication aux autorités judiciaires par la rédaction d'un Pro Justitia n'est pas un but en soi, mais bien l'ultime moyen pour apporter une solution au problème qui se pose.

Par rapport aux constatations d'irrégularités effectuées par l'Inspection sociale, soit 12.373 constatations, un avertissement (avec régularisation) est donné dans 65,22 % des cas et un P.J. ou un rapport pénal est dressé dans 34,77 % des cas.

Les infractions peuvent être constatées sur la base des réglementations reprises ci-après :

A) Sécurité sociale : loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Les infractions concernent :

- la non-immatriculation à l'organisme de sécurité sociale ;
- la non-déclaration des prestations des travailleurs ou d'avantages divers soumis à la sécurité sociale en vertu de la réglementation et la régularisation des faux indépendants ;

³⁹ Une constatation est comptabilisée par législation quel que soit le nombre d'infractions.

- la déclaration à la sécurité sociale de personnes ou d'avantages qui ne doivent pas l'être et ce, en vue de bénéficier frauduleusement d'avantages accordés par la sécurité sociale (assujettissement frauduleux).

B) Vacances annuelles : arrêté royal du 28 juin 1971 adaptant et coordonnant les dispositions légales relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés.

Les infractions concernent :

- le non-paiement du pécule de vacances dû ou le paiement incomplet suite au calcul erroné d'un pécule de vacances (sans tenir compte des assimilations par exemple). Il y a lieu de noter que les calculs des droits au pécule de vacances et/ou au nombre de jours de vacances ainsi que les paiements des pécules de vacances des employés sont effectués par les employeurs. En cas de contrôle, l'Inspection sociale vérifie ces calculs et fait éventuellement payer les compléments des pécules de vacances impayés. Le nombre de jours de vacances est éventuellement adapté. Pour ce qui concerne les ouvriers, les pécules de vacances sont calculés par l'O.N.V.A et/ou par les Caisses de Vacances sur la base des déclarations rentrées par l'employeur à l'O.N.S.S. En cas de contrôle de l'Inspection sociale, les données rectificatives éventuelles (compléments de salaires, journées assimilées à du travail effectif, etc.) sont transmises à l'O.N.S.S., à l'O.N.V.A. et/ou à la Caisse de Vacances qui se chargent de la rectification éventuelle du droit (pécules de vacances supplémentaires et/ou droit à des jours de vacances supplémentaires) ;
- le non-octroi des jours de vacances. Sur ce plan, il peut également s'agir du non-respect d'une décision d'une commission paritaire (CCT) rendue obligatoire par arrêté royal et qui se rapporte à la fixation de la période durant laquelle les jours de vacances doivent être pris.

C) Documents sociaux : arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux.

Les infractions concernent :

- la non-déclaration immédiate de l'occupation d'un travailleur (DIMONA) ;
- le registre principal du personnel, le registre spécial du personnel, le registre de présence et le registre de mesure du temps de travail dans certaines branches d'activité ou de catégories d'entreprises (non-tenu des documents, non-inscription ou inscription erronée de travailleurs dans les documents, ...) ;
- le compte individuel (non-tenu du compte individuel, non-remise d'une copie au travailleur, mentions incomplètes ou incorrectes) ;

- la tenue du contrat d'occupation d'étudiants, du contrat d'occupation de travailleurs à domicile, de la convention d'immersion professionnelle visée à l'article 105 de la loi-programme du 2 août 2002 et du contrat de travail pour l'exécution d'un travail temporaire tel que prévu par l'article 4 de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs.

D) Accidents du travail : loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

Les infractions concernent :

- l'absence d'une assurance-loi et/ou la non-déclaration ou la déclaration tardive, c'est-à-dire hors délai, à l'assureur et à l'Inspection compétente du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, d'un accident survenu à un travailleur au travail ou sur le chemin du travail.

E) Temps partiel et dérogation à l'horaire normal : loi-programme du 22 décembre 1989, Titre II, Chapitre IV, dispositions relatives au temps partiel.

Il s'agit des infractions aux dispositions relatives aux mesures de publicité des horaires de travail des travailleurs à temps partiel.

F) Occupation de travailleurs étrangers : loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers.

Il s'agit essentiellement des infractions suivantes : absence de permis de travail et séjour illégal et absence de permis de travail et séjour légal. Il y a lieu de noter qu'un Pro Justitia ou un rapport pénal est toujours transmis aux autorités judiciaires si le travailleur est en séjour illégal.

G) Accès au territoire des étrangers : loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Un Pro Justitia ou rapport pénal est toujours transmis aux autorités judiciaires en cas d'infractions.

H) Indépendants étrangers irréguliers : loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes.

Un Pro Justitia ou rapport pénal est toujours transmis aux autorités judiciaires en cas d'infraction.

I) LIMOSA – Déclaration préalable des travailleurs salariés et indépendants détachés : loi-programme (I) du 27 décembre 2006, Titre IV : déclaration préalable pour les travailleurs salariés et indépendants détachés.

Les infractions concernent :

- l'absence de déclaration LIMOSA dans le chef de l'employeur qui détache le travailleur en Belgique ;
- l'absence de déclaration LIMOSA dans le chef de l'utilisateur établi en Belgique auprès duquel le travailleur détaché est occupé ;
- l'absence de déclaration LIMOSA de la part de l'indépendant étranger qui exerce temporairement ses activités en Belgique.

J) Allocations familiales des travailleurs salariés : arrêté royal du 19 décembre 1939 coordonnant la loi du 4 août 1930 relative aux allocations familiales pour travailleurs salariés.

Il s'agit principalement de vérifier l'affiliation à une caisse d'allocations familiales par l'employeur.

L'Inspection sociale intervient aussi pour retracer le droit aux allocations familiales d'allocataires dont le parcours professionnel de ou des attributaires rend problématique l'ouverture du droit aux allocations familiales. Ces enquêtes se raréfient car elles sont le plus souvent effectuées par le service de contrôle de l'ONAFTS.

K) Assurance maladie - invalidité : loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994.

Ces enquêtes portent essentiellement sur l'obligation de l'employeur de remplir la feuille de renseignements destinée à l'organisme assureur, la « mutuelle », du travailleur lorsque celui-ci est en incapacité de travail suite à une maladie ou à un accident de vie privée. Cette feuille contient les informations nécessaires pour établir la période et le calcul de l'indemnité d'incapacité de travail à charge de la « mutuelle ».

L) Code pénal : (article 433quinquies à article 433octies) Il s'agit des dispositions du Code pénal concernant la traite des êtres humains.

La surveillance est exercée en cette matière notamment par les inspecteurs sociaux de l'Inspection sociale du SPF Sécurité sociale et ce, conformément à l'article 81 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Les inspecteurs sociaux rassemblent les preuves des infractions et en livrent les auteurs aux autorités judiciaires, conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle.

M) Titres-services : la surveillance de la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité est exercée conformément à l'article 10 de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services pris en exécution de la loi du 20 juillet 2001 précitée.

Cette disposition désigne les fonctionnaires compétents pour surveiller cette réglementation, parmi lesquels on retrouve les inspecteurs sociaux et les experts techniques de l'Inspection sociale du Service public fédéral Sécurité sociale.

N) Surveillance : la surveillance est exercée conformément aux dispositions du Code pénal social.

Commentaires concernant les tableaux repris aux pages suivantes :

Dans la première partie des tableaux, le nombre de constatations en ordre, le nombre d'avertissements donnés, le nombre de Pro Justitia dressés et le nombre de rapports pénaux sont comptabilisés pour la réglementation concernée sans tenir compte du nombre d'infractions constatées. Un même employeur peut, au cours d'une même année et pour une même réglementation, faire l'objet de plusieurs avertissements et régularisations et de plusieurs Pro Justitia.

La deuxième partie du tableau précise l'infraction constatée dans la législation concernée.

Exemple :

L'employeur a fait l'objet d'un contrôle en janvier 2012, des infractions sont constatées en :

1. Documents sociaux :
 - a) Non-établissement d'une déclaration immédiate de l'emploi (DIMONA).
 - b) Non-tenu du compte individuel.
2. Sécurité sociale :
 - Non-immatriculation à l'ONSS.

Comme l'employeur occupe du personnel depuis peu de temps et qu'il est d'accord de se mettre en ordre, il reçoit un avertissement en documents sociaux et un avertissement en sécurité sociale.

En septembre 2012, ce même employeur fait l'objet d'un nouveau contrôle et des infractions sont, à nouveau, constatées en :

1. Documents sociaux :
 - a) Non-établissement d'une déclaration immédiate de l'emploi (DIMONA).
 - b) Non-tenu des comptes individuels pour ses travailleurs.
2. Sécurité sociale :
 - Non-déclaration des travailleurs à l'ONSS.

Comme l'employeur a déjà reçu un avertissement en janvier, le contrôleur social dresse des Pro Justitia et ce, malgré la régularisation opérée par l'employeur.

Les résultats apparaîtront de la manière suivante dans les tableaux :

Dans la partie supérieure du tableau Documents Sociaux

Nombre d'avertissements : 1	Lors de la première visite
Nombre de Pro Justitia : 1	Lors de la deuxième visite

Sécurité Sociale

Nombre d'avertissements : 1	Lors de la première visite
Nombre de Pro Justitia : 1	Lors de la deuxième visite

Dans la partie inférieure du tableau Documents Sociaux

DIMONA	2 régularisations	1 infraction constatée par P.J.
Compte individuel	2 régularisations	1 infraction constatée par P.J.

Sécurité Sociale

Non-immatriculation	1 régularisation	---
Non-déclaration	1 régularisation	1 infraction constatée par P.J.

1. Employeurs belges

A – SÉCURITÉ SOCIALE (Tableau récapitulatif) (1)

Nombre (2) de constatations « en ordre »	5.140	43,40
Nombre (2) d'avertissements donnés pour une infraction constatée en cette matière	6.073	51,28
Nombre (2) de Pro Justitia rédigés pour une infraction constatée en cette matière	503	4,25
Nombre (2) de rapports pénaux rédigés pour une infraction constatée en cette matière	71	0,60
Nombre (2) de Pro Justitia ou de rapports pénaux rédigés par un autre service au cours d'une mission menée en commun	55	0,46
TOTAL	29,41 % (3)	11.842
		100,00 %

Les infractions principales

Infractions	Nombre de régularisations	Nombre de travailleurs concernés par les régularisations	Montants (exprimés en euros)	Nombre d'infractions constatées par (1)		Nombre de travailleurs concernés par l'infraction	
				P.J.	R.P.	P.J.	R.P.
Salaires déclarés	3.739	81.729	82.357.532	271	45	1.308	2.535
<i>Dont en déclaration d'office*</i>	648	6.542	24.494.999				
Salaires faux indépendants	59	282	3.227.063	17	2	212	5
<i>Dont en déclaration d'office*</i>	33	244	2.707.130				
Cotisation spéciale et double pécule de vacances	896	30.709	5.391.043	4	4	11	41
Régularisation 22ter	64	111	717.136	---	---	---	---
Régularisation 22quater	650	1.116	(4) ---	---	---	---	---
Assujettissement frauduleux	18	23	---	7	3	9	7
TOTAUX	5.426	113.970	91.692.774	299	54	1.540	2.588
Cotisation/Véhicules de sociétés	172	1.688 véhicules	825.914	---	1	---	6

(1) En fonction de la date de fin de mission. (2) nombre par matière (pour une ou plusieurs infractions) (3) % des constatations par rapport aux autres matières (4) les montants régularisés par l'ONSS ne sont pas communiqués à l'IS.

(*) Le premier nombre représente le nombre total d'infractions constatées, de travailleurs concernés et de salaires déclarés en plus à l'Office National de Sécurité Sociale. Le second nombre représente les infractions constatées et régularisées d'office par l'Inspection sociale (c'est-à-dire sans l'accord de l'employeur) en déclarant à l'Office National de Sécurité Sociale, les travailleurs non déclarés et les rémunérations des travailleurs concernés. Cette situation se produit lorsque l'Inspection sociale détient les éléments de preuves suffisants pour exiger une régularisation et que, soit l'employeur a disparu, soit s'oppose à la régularisation (les chiffres repris en « déclaration d'office » ne s'ajoutent donc pas à la première rubrique, ils y sont inclus).

A 1 – SÉCURITÉ SOCIALE (tableau par cellule) (1)

Cellule généraliste (60,29 % des 11.842 constatations en sécurité sociale)

Nombre (2) de constatations « en ordre »	3.543	49,62
Nombre (2) d'avertissements donnés pour une infraction constatée en cette matière	3.281	45,95
Nombre (2) de Pro Justitia rédigés pour une infraction constatée en cette matière	241	3,38
Nombre (2) de rapports pénaux rédigés pour une infraction constatée en cette matière	37	0,52
Nombre (2) de Pro Justitia ou de rapports pénaux rédigés par un autre service au cours d'une mission menée en commun	38	0,53
TOTAL	7.140	100,00 %

Les infractions principales

Infractions	Nombre de régularisations	Nombre de travailleurs concernés par les régularisations	Montants (exprimés en euros)	Nombre d'infractions constatées par (1)		Nombre de travailleurs concernés par l'infraction	
				P.J.	R.P.	P.J.	R.P.
Salaires déclarés	2.042	8.993	19.400.086	142	26	655	84
<i>Dont en déclaration d'office*</i>	333	1.722	8.836.445				
Salaires faux indépendants	33	209	2.325.564	7	—	161	—
<i>Dont en déclaration d'office*</i>	20	187	1.987.594				
Cotisation spéciale et double pécule de vacances	409	2.061	579.680	4	3	11	11
Régularisation 22ter	54	89	573.850	—	—	—	—
Régularisation 22quater	342	565	(4)—	—	—	—	—
Assujettissement frauduleux	9	9	—	1	1	1	2
TOTAUX	2.889	11.926	22.879.180	154	30	828	97
Cotisation/Véhicules de sociétés	93	252 véhicules	330.703	---	---	---	---

(1) En fonction de la date de fin de mission. (2) nombre par matière (pour une ou plusieurs infractions) (4) les montants régularisés par l'ONSS ne sont pas communiqués à l'IS
 (*) Le premier nombre représente le nombre total d'infractions constatées, de travailleurs concernés et de salaires déclarés en plus à l'Office National de Sécurité Sociale. Le second nombre représente les infractions constatées et régularisées d'office par l'Inspection sociale (c'est-à-dire sans l'accord de l'employeur) en déclarant à l'Office National de Sécurité Sociale, les travailleurs non déclarés et les rémunérations des travailleurs concernés. Cette situation se produit lorsque l'Inspection sociale détient les éléments de preuves suffisants pour exiger une régularisation et que, soit l'employeur a disparu, soit s'oppose à la régularisation (les chiffres repris en « déclaration d'office » ne s'ajoutent donc pas à la première rubrique, ils y sont inclus).

A 2 – SÉCURITÉ SOCIALE (tableau par cellule) (1)

Cellule ECOSOC (13,87 % des 11.842 constatations en sécurité sociale)

Nombre (2) de constatations « en ordre »	498	30,33
Nombre (2) d'avertissements donnés pour une infraction constatée en cette matière	924	56,27
Nombre (2) de Pro Justitia rédigés pour une infraction constatée en cette matière	191	11,63
Nombre (2) de rapports pénaux rédigés pour une infraction constatée en cette matière	22	1,34
Nombre (2) de Pro Justitia ou de rapports pénaux rédigés par un autre service au cours d'une mission menée en commun	7	0,43
TOTAL	1.642	100,00 %

Les infractions principales

Infractions	Nombre de régularisations	Nombre de travailleurs concernés par les régularisations	Montants (exprimés en euros)	Nombre d'infractions constatées par (1)		Nombre de travailleurs concernés par l'infraction	
				P.J.	R.P.	P.J.	R.P.
Salaires déclarés	467	1.776	5.924.052	78	12	320	58
<i>Dont en déclaration d'office*</i>	225	727	4.365.230				
Salaires faux indépendants	16	55	580.438	9	2	43	5
<i>Dont en déclaration d'office*</i>	11	48	525.364				
Cotisation spéciale et double pécule de vacances	10	17	2.040	---	---	---	---
Régularisation 22ter	10	22	143.285	---	---	---	---
Régularisation 22quater	298	537	(4)---	---	---	---	---
Assujettissement frauduleux	6	9	---	2	2	3	5
TOTAUX	807	2.416	6.649.815	89	16	366	68
Cotisation/Véhicules de sociétés	1	1 véhicule	297	---	---	---	---

(1) En fonction de la date de fin de mission. (2) Nombre par matière (pour une ou plusieurs infractions) (4) les montants régularisés par l'ONSS ne sont pas communiqués à l'IS.
 (*) Le premier nombre représente le nombre total d'infractions constatées, de travailleurs concernés et de salaires déclarés en plus à l'Office National de Sécurité Sociale. Le second nombre représente les infractions constatées et régularisées d'office par l'Inspection sociale (c'est-à-dire sans l'accord de l'employeur) en déclarant à l'Office National de Sécurité Sociale, les travailleurs non déclarés et les rémunérations des travailleurs concernés. Cette situation se produit lorsque l'Inspection sociale détient les éléments de preuves suffisants pour exiger une régularisation et que, soit l'employeur a disparu, soit s'oppose à la régularisation (les chiffres repris en « déclaration d'office » ne s'ajoutent donc pas à la première rubrique, ils y sont inclus).

A 3 – SÉCURITÉ SOCIALE (tableau par cellule) (1)

Cellule « Grandes entreprises » (12,04 % des 11.842 constatations en sécurité sociale)

Nombre (2) de constatations « en ordre »	120	8,42
Nombre (2) d'avertissements donnés pour une infraction constatée en cette matière	1.291	90,53
Nombre (2) de Pro Justitia rédigés pour une infraction constatée en cette matière	9	0,63
Nombre (2) de rapports pénaux rédigés pour une infraction constatée en cette matière	5	0,35
Nombre (2) de Pro Justitia ou de rapports pénaux rédigés par un autre service au cours d'une mission menée en commun	1	0,07
TOTAL	1.426	100,00 %

Les infractions principales

Infractions	Nombre de régularisations	Nombre de travailleurs concernés par les régularisations	Montants (exprimés en euros)	Nombre d'infractions constatées par (1)		Nombre de travailleurs concernés par l'infraction	
				P.J.	R.P.	P.J.	R.P.
Salaires déclarés	807	69.218	46.986.731	3	4	12	2.308
<i>Dont en déclaration d'office*</i>	37	3.683	7.319.195				
Salaires faux indépendants	9	17	320.572	1	---	8	---
<i>Dont en déclaration d'office*</i>	1	8	193.683				
Cotisation spéciale et double pécule de vacances	374	28.465	4.669.785	---	1	---	30
Régularisation 22ter	---	---	---	---	---	---	---
Régularisation 22quater	1	1	(4)---	---	---	---	---
Assujettissement frauduleux	3	5	---	3	---	4	---
TOTAUX	1.194	97.706	51.977.088	7	5	24	2.338
Cotisation/Véhicules de sociétés	72	1.420 véhicules	432.459	---	---	---	---

(1) En fonction de la date de fin de mission. (2) Nombre par matière (pour une ou plusieurs infractions) (4) les montants régularisés par l'ONSS ne sont pas communiqués à l'IS.
 (*) Le premier nombre représente le nombre total d'infractions constatées, de travailleurs concernés et de salaires déclarés en plus à l'Office National de Sécurité Sociale. Le second nombre représente les infractions constatées et régularisées d'office par l'Inspection sociale (c'est-à-dire sans l'accord de l'employeur) en déclarant à l'Office National de Sécurité Sociale, les travailleurs non déclarés et les rémunérations des travailleurs concernés. Cette situation se produit lorsque l'Inspection sociale détient les éléments de preuves suffisants pour exiger une régularisation et que, soit l'employeur a disparu, soit s'oppose à la régularisation (les chiffres repris en « déclaration d'office » ne s'ajoutent donc pas à la première rubrique, ils y sont inclus).

A 4 – SÉCURITÉ SOCIALE (tableau par cellule) (1)

Cellule « Transport » (0,57 % des 11.842 constatations en sécurité sociale)

Nombre (2) de constatations « en ordre »	45	66,18
Nombre (2) d'avertissements donnés pour une infraction constatée en cette matière	20	29,41
Nombre (2) de Pro Justitia rédigés pour une infraction constatée en cette matière	—	—
Nombre (2) de rapports pénaux rédigés pour une infraction constatée en cette matière	2	2,94
Nombre (2) de Pro Justitia ou de rapports pénaux rédigés par un autre service au cours d'une mission menée en commun	1	1,47
TOTAL	68	100,00 %

Les infractions principales

Infractions	Nombre de régularisations	Nombre de travailleurs concernés par les régularisations	Montants (exprimés en euros)	Nombre d'infractions constatées par (1)		Nombre de travailleurs concernés par l'infraction	
				P.J.	R.P.	P.J.	R.P.
Salaires déclarés	11	106	255.347	—	1	—	30
<i>Dont en déclaration d'office*</i>	1	6	146.710				
Salaires faux indépendants	—	—	—	—	—	—	—
<i>Dont en déclaration d'office*</i>	—	—	—				
Cotisation spéciale et double pécule de vacances	4	18	6.566	—	—	—	—
Régularisation 22ter	—	—	—	—	—	—	—
Régularisation 22quater	—	—	(4)—	—	—	—	—
Assujettissement frauduleux	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX	15	124	261.913	---	---	---	30
Cotisation/Véhicules de sociétés	4	10 véhicules	22.028	---	1	---	6

(1) En fonction de la date de fin de mission. (2) Nombre par matière (pour une ou plusieurs infractions) (4) les montants régularisés par l'ONSS ne sont pas communiqués à l'IS.
 (*) Le premier nombre représente le nombre total d'infractions constatées, de travailleurs concernés et de salaires déclarés en plus à l'Office National de Sécurité Sociale. Le second nombre représente les infractions constatées et régularisées d'office par l'Inspection sociale (c'est-à-dire sans l'accord de l'employeur) en déclarant à l'Office National de Sécurité Sociale, les travailleurs non déclarés et les rémunérations des travailleurs concernés. Cette situation se produit lorsque l'Inspection sociale détient les éléments de preuves suffisants pour exiger une régularisation et que, soit l'employeur a disparu, soit s'oppose à la régularisation (les chiffres repris en « déclaration d'office » ne s'ajoutent donc pas à la première rubrique, ils y sont inclus).

A 5 – SÉCURITÉ SOCIALE (tableau par cellule) (1)

Cellule « Transfrontaliers » (1,18 % des 11.842 constatations en sécurité sociale)

Nombre (2) de constatations « en ordre »	59	42,44
Nombre (2) d'avertissements donnés pour une infraction constatée en cette matière	66	47,14
Nombre (2) de Pro Justitia rédigés pour une infraction constatée en cette matière	11	7,86
Nombre (2) de rapports pénaux rédigés pour une infraction constatée en cette matière	3	2,14
Nombre (2) de Pro Justitia ou de rapports pénaux rédigés par un autre service au cours d'une mission menée en commun	1	0,71
TOTAL	140	100,00 %

Les infractions principales

Infractions	Nombre de régularisations	Nombre de travailleurs concernés par les régularisations	Montants (exprimés en euros)	Nombre d'infractions constatées par (1)		Nombre de travailleurs concernés par l'infraction	
				P.J.	R.P.	P.J.	R.P.
Salaires déclarés	50	797	7.077.585	5	1	243	54
<i>Dont en déclaration d'office*</i>	15	358	3.586.227				
Salaires faux indépendants	1	1	488	—	—	—	—
<i>Dont en déclaration d'office*</i>	1	1	488				
Cotisation spéciale et double pécule de vacances	2	8	29.286	—	—	—	—
Régularisation 22ter	—	—	—	—	—	—	—
Régularisation 22quater	2	2	(4)—	—	—	—	—
Assujettissement frauduleux	—	—	—	1	—	1	—
TOTAUX	55	808	7.107.359	6	1	244	54
Cotisation/Véhicules de sociétés	---	--- véhicules	---	---	---	---	---

(1) En fonction de la date de fin de mission. (2) Nombre par matière (pour une ou plusieurs infractions) (4) les montants régularisés par l'ONSS ne sont pas communiqués à l'IS.
 (*) Le premier nombre représente le nombre total d'infractions constatées, de travailleurs concernés et de salaires déclarés en plus à l'Office National de Sécurité Sociale. Le second nombre représente les infractions constatées et régularisées d'office par l'Inspection sociale (c'est-à-dire sans l'accord de l'employeur) en déclarant à l'Office National de Sécurité Sociale, les travailleurs non déclarés et les rémunérations des travailleurs concernés. Cette situation se produit lorsque l'Inspection sociale détient les éléments de preuves suffisants pour exiger une régularisation et que, soit l'employeur a disparu, soit s'oppose à la régularisation (les chiffres repris en « déclaration d'office » ne s'ajoutent donc pas à la première rubrique, ils y sont inclus).

A 6 – SÉCURITÉ SOCIALE (tableau par cellule) (1)

Cellule de coordination (12,04 % des 11.842 constatations en sécurité sociale)

Nombre (2) de constatations « en ordre »	875	61,36
Nombre (2) d'avertissements donnés pour une infraction constatée en cette matière	491	34,43
Nombre (2) de Pro Justitia rédigés pour une infraction constatée en cette matière	51	3,58
Nombre (2) de rapports pénaux rédigés pour une infraction constatée en cette matière	2	0,14
Nombre (2) de Pro Justitia ou de rapports pénaux rédigés par un autre service au cours d'une mission menée en commun	7	0,49
TOTAL	1.426	100,00 %

Les infractions principales

Infractions	Nombre de régularisations	Nombre de travailleurs concernés par les régularisations	Montants (exprimés en euros)	Nombre d'infractions constatées par (1)		Nombre de travailleurs concernés par l'infraction	
				P.J.	R.P.	P.J.	R.P.
Salaires déclarés	362	839	2.714.089	43	1	78	1
<i>Dont en déclaration d'office*</i>	37	46	241.189				
Salaires faux indépendants	---	---	---	---	---	---	---
<i>Dont en déclaration d'office*</i>							
Cotisation spéciale et double pécule de vacances	97	140	103.683	---	---	---	---
Régularisation 22ter	---	---	---	---	---	---	---
Régularisation 22quater	7	11	(4)---	---	---	---	---
Assujettissement frauduleux	---	---	---	---	---	---	---
TOTAUX	466	990	2.817.772	43	1	78	1
Cotisation/Véhicules de sociétés	2	5 véhicules	40.425	---	---	---	---

(1) En fonction de la date de fin de mission. (2) Nombre par matière (pour une ou plusieurs infractions) (4) les montants régularisés par l'ONSS ne sont pas communiqués à l'IS.
 (*) Le premier nombre représente le nombre total d'infractions constatées, de travailleurs concernés et de salaires déclarés en plus à l'Office National de Sécurité Sociale. Le second nombre représente les infractions constatées et régularisées d'office par l'Inspection sociale (c'est-à-dire sans l'accord de l'employeur) en déclarant à l'Office National de Sécurité Sociale, les travailleurs non déclarés et les rémunérations des travailleurs concernés. Cette situation se produit lorsque l'Inspection sociale détient les éléments de preuves suffisants pour exiger une régularisation et que, soit l'employeur a disparu, soit s'oppose à la régularisation (les chiffres repris en « déclaration d'office » ne s'ajoutent donc pas à la première rubrique, ils y sont inclus).

A 7 – Suites données par l'ONSS aux propositions de régularisations transmises

Il existe différentes possibilités de régularisations des prestations des travailleurs à la sécurité sociale :

1. Soit l'employeur, sur invitation de l'Inspection, régularise lui-même les prestations à la sécurité sociale. Dans ce cas, l'ONSS régularise les prestations proposées.
2. Soit l'employeur accepte la proposition de régularisation de l'Inspection sociale. Cette proposition motivée est signée par l'employeur et est transmise à l'ONSS.
3. Soit l'employeur refuse (totalement ou partiellement) (voir point 2) la proposition de régularisation de l'Inspection sociale. La proposition de régularisation motivée et non signée par l'employeur est transmise à l'ONSS.

Dans les deux derniers cas, au vu de la motivation de la régularisation et des chances éventuelles d'obtenir satisfaction devant le Tribunal du Travail (jurisprudence favorable ou défavorable), l'ONSS accepte totalement ou partiellement la proposition de régularisation.

Afin d'avoir des informations suffisamment complètes sur les suites données aux régularisations par l'ONSS, l'année 2010 a été prise comme référence. Le nombre de suites non connues diminuant progressivement avec l'écoulement du temps.

Suivi des régularisations 2010 Situation en date du 28 mai 2013	Nombre de régularisations : Salaire	%	Montant de la régularisation : salaire	%	Nombre de régularisations : faux indépendants	%	Montant de la régularisation : Faux indépendants	%
Inconnu	195	5,24	8.463.350,97	9,27	10	14,08	2.967.497,24	45,67
Régularisation (par l'ONSS)	1.063	28,59	41.456.067,21	45,42	25	35,21	1.719.988,61	26,47
Régularisation partielle par l'ONSS	160	4,30	15.839.634,66	17,35	8	11,27	351.527,04	5,41
Pas de régularisation par l'ONSS	205	5,51	5.367.284,30	5,88	16	22,54	1.297.816,12	19,98
Régularisation par l'employeur	2.036	54,75	19.999.064,32	21,91	12	16,90	160.710,76	2,47
Refus d'autorisation autorité judiciaire	6	0,16	19.655,10	0,03	—	—	—	—
Régularisation art. 22quater	54	1,45	125.900,68	0,14				
TOTAUX	3.719	100,00 %	91.270.957,24	100,00 %	71	100,00 %	6.497.539,77	100,00 %

Suivi des régularisations 2010 Situation en date du 28 mai 2013	Nombre de régularisations : Cotisations spéciales	%	Montant de la régularisation : Cotisations spéciales	%	Nombre de régularisations : véhicules de société	%	Montant de la régularisation : Véhicules de société	%
Inconnu	8	2,79	38.793,60	2,49	9	4,86	31.601,26	2,75
Régularisation (par l'ONSS)	51	17,83	569.184,28	36,48	47	25,41	380.468,99	33,11
Régularisation partielle par l'ONSS	13	4,55	52.691,42	3,38	12	6,49	54.713,02	4,76
Pas de régularisation par l'ONSS	11	3,85	73.061,65	4,68	6	3,24	29.765,29	2,59
Régularisation par l'employeur	203	70,98	826.476,96	52,97	111	60,00	652.663,79	56,79
TOTAUX	286	100,00	1.560.207,91	100,00	185	100,00	1.149.212,35	100,00

Commentaires

En sécurité sociale, les résultats sont présentés, d'une part, dans un tableau récapitulatif et, d'autre part, pour chacune des cellules.

Ceci permet de constater que la cellule « Généraliste » dresse 48,4 % des Pro Justitia et des rapports pénaux alors que la cellule « ECOSOC » intervient pour 37 %. Les cellules « Grandes entreprises », et « Transfrontaliers » interviennent respectivement pour 2,4 % et 2,4 %.

Par contre, en ce qui concerne le nombre des régularisations à la sécurité sociale, la cellule « Généraliste » intervient pour 53,2 %, la cellule « Grandes Entreprises » pour 22 %, la cellule « ECOSOC » pour 15 % et la cellule « Coordination » pour 8,60 % (du total général des régularisations).

Cependant, si on compare **les montants** des régularisations obtenues en sécurité sociale, on constate que la cellule « Généraliste » intervient pour 25 % du montant total, que la cellule « Grandes Entreprises » intervient pour 57 % alors que la cellule « ECOSOC » réalise seulement 7,3 %, la cellule « coordination » égale 3,1 %.

On peut donc conclure que la cellule « ECOSOC » est fortement « répressive », puisqu'elle intervient pour une part importante des Pro Justitia et rapports pénaux en sécurité sociale, ce qui peut s'expliquer en raison des difficultés à établir avec précision les périodes d'occupation des travailleurs occupés irrégulièrement ; quant aux régularisations et donc aux rentrées de cotisations dans les Caisses de la Sécurité sociale, elles sont surtout dues à la cellule « Généraliste » et la cellule « Grandes entreprises » puisque le montant des régularisations obtenues par ces deux cellules atteignent **ensemble** 82 % du montant total des régularisations.

En ce qui concerne les suites données par l'ONSS aux propositions de régularisations en matière de salaires effectuées par les inspecteurs, il est important de remarquer que la moitié des régularisations est déclarée directement par l'employeur à l'ONSS et que l'autre moitié est déclarée à l'ONSS par notre service (à l'aide du formulaire F33).

D'une manière générale, les régularisations proposées en matière de **salaires** sont suivies d'effet.

Seuls 4,30 % des propositions font l'objet d'une révision de l'ONSS. 28,59 % sont intégralement régularisés ; 5,51 % ne font pas l'objet d'une régularisation.

On notera toutefois, qu'en matière de faux indépendants, ce sont 22,54 % qui ne font pas l'objet d'une régularisation par l'ONSS.

Si l'on prend la situation à la date du 28 mai 2013 (cfr. tableaux ci-dessus), l'examen des montants permet de constater qu'en 2010, le montant moyen d'une régularisation de **saire** atteint 24.541,80 €.

Ce montant moyen est de 9.822,72 € lorsque la régularisation est déclarée par l'employeur et de 42.348,12 € lorsqu'elle est déclarée par l'Inspection sociale. On peut en conclure que les régularisations effectuées directement par l'employeur sont nettement inférieures à celles introduites à l'ONSS par l'Inspection sociale.

Les révisions partielles de l'ONSS portent sur des régularisations dont le montant moyen est de 98.997,72 €. Il s'agit principalement de régularisations qui portent sur la définition de l'assiette salariale.

En conclusion, si l'on ne prend en compte que les régularisations de salaires soumises à l'ONSS (à l'exclusion de ce qui est régularisé par l'employeur) en 2010, on obtient le résultat suivant (au 28/05/2013) :

	Nombre de régularisations proposées à l'ONSS	%	Montant des régularisations de salaires	%
Inconnu	195	12,01	8.463.350,97	11,90
Régularisation (par l'ONSS)	1.063	65,50	41.456.067,21	58,29
Régularisation partielle par l'ONSS	160	9,86	15.839.634,66	22,27
Pas de régularisation par l'ONSS	205	12,63	5.367.284,30	7,54
TOTAUX	1.623	100,00	71.126.337,14	100,00

On remarquera qu'au 28 mai 2013, 12,01 % des régularisations de déclarations de salaires établies par l'Inspection sociale dans le courant 2010 n'ont pas encore de suite connue.

B – VACANCES ANNUELLES (1)

Nombre (2) de constatations « en ordre »	1.841	61,35
Nombre (2) d'avertissements donnés pour une infraction constatée en cette matière	1.066	35,52
Nombre (2) de Pro Justitia rédigés pour une infraction constatée en cette matière	74	2,47
Nombre (2) de rapports pénaux rédigés pour une infraction constatée en cette matière	20	0,66
Nombre (2) de Pro Justitia ou de rapports pénaux rédigés par un autre service au cours d'une mission menée en commun		
TOTAL	7,45 % (3)	3.001
		100,00 %

Les infractions principales

Infractions	Nombre de régularisations	Nombre de travailleurs concernés par les régularisations	Montants (exprimés en euros)	Nombre d'infractions constatées par (1)		Nombre de travailleurs concernés par l'infraction	
				P.J.	R.P.	P.J.	R.P.
Payement du pécule de vacances « employés » :							
- au départ	379	2.105	2.675.290	53	14	109	34
- au moment des vacances	394	10.106	5.635.082	18	3	43	5
Pécule de vacances « ouvriers »	279	2.831	—	1	—	17	—
Période de vacances et octroi des jours de vacances	25	25	—	2	2	11	2
TOTAUX	1.077	15.067	8.310.372	74	19	180	41

(1) En fonction de la date de fin de mission.

(2) Nombre par matière (pour une ou plusieurs infractions).

(3) % des constatations par rapport aux autres matières.

C – DOCUMENTS SOCIAUX (1)

Nombre de constatations (2) « en ordre »	7.640	65,34
Nombre (2) d'avertissements donnés pour une infraction constatée en cette matière	1.444	12,35
Nombre (2) de Pro Justitia rédigés pour une infraction constatée en cette matière	1.961	16,77
Nombre (2) de rapports pénaux rédigés pour une infraction constatée en cette matière	72	0,62
Nombre (2) de Pro Justitia ou de rapports pénaux rédigés par un autre service au cours d'une mission menée en commun	576	4,93
TOTAL	29,04 (3)	11.693
		100,00 %

Les infractions principales

Infractions	Nombre de régularisations	Nombre de travailleurs concernés par les régularisations	Montants (exprimés en euros)	Nombre d'infractions constatées par (1)		Nombre de travailleurs concernés par l'infraction	
				P.J.	R.P.	P.J.	R.P.
Dimona	535	1.139	—	1.645	54	4.012	436
Registre du personnel y compris registre spécial du personnel	6	59	—	9	1	37	1
Registre de présence	8	33	—	19	—	57	—
Compte individuel	947	9.794	15.133	123	15	713	1.181
Contrat de travail (étudiant – travailleur à domicile)	13	63	—	151	2	317	2
TOTAUX	1.509	11.088	15.133	1.947	72	5.136	1.620

(1) En fonction de la date de fin de mission.

(2) Nombre par matière (pour une ou plusieurs infractions).

(3) % des constatations par rapport aux autres matières.

D – ACCIDENTS DU TRAVAIL (1)

Nombre (2) de constatations « en ordre »	4.304	83,59
Nombre (2) d'avertissements donnés pour une infraction constatée en cette matière	517	10,04
Nombre (2) de Pro Justitia rédigés pour une infraction constatée en cette matière	297	5,77
Nombre (2) de rapports pénaux rédigés pour une infraction constatée en cette matière	31	0,60
Nombre (2) de Pro Justitia ou de rapports pénaux rédigés par un autre service au cours d'une mission menée en commun		
TOTAL	12,79 % (3)	5.149
		100,00 %

Les infractions principales

Infractions	Nombre de régularisations	Nombre de travailleurs concernés par les régularisations	Nombre d'infractions constatées par (1)		Nombre de travailleurs concernés par l'infraction	
			P.J.	R.P.	P.J.	R.P.
Absence d'assurance	549	2.121	284	27	1.165	164
Non-déclaration d'un accident (ou déclaration tardive)	15	16	12	2	14	2
TOTAUX	564	2.137	296	29	1.179	166

(1) En fonction de la date de fin de mission.

(2) Nombre par matière (pour une ou plusieurs infractions).

(3) % des constatations par rapport aux autres matières.

E – CONTRÔLE DU TRAVAIL À TEMPS PARTIEL (1)

Nombre (2) de constatations « en ordre »	1.969	55,51
Nombre (2) d'avertissements donnés pour une infraction constatée en cette matière	328	9,25
Nombre (2) de Pro Justitia rédigés pour une infraction constatée en cette matière	946	26,67
Nombre (2) de rapports pénaux rédigés pour une infraction constatée en cette matière	39	1,10
Nombre (2) de Pro Justitia ou de rapports pénaux rédigés par un autre service au cours d'une mission menée en commun	265	7,47
TOTAL	8,81 % (3)	3.547
		100,00 %

Les infractions principales

Infractions	Nombre de régularisations	Nombre de travailleurs concernés par les régularisations	Nombre d'infractions constatées par (1)		Nombre de travailleurs concernés par l'infraction	
			P.J.	R.P.	P.J.	R.P.
Dérogation aux horaires de travail	67	383	265	15	405	29
Mesure de publicité des horaires	265	458	681	23	1.165	42
TOTAUX	332	841	946	38	1.570	71

(1) En fonction de la date de fin de mission.

(2) Nombre par matière (pour une ou plusieurs infractions).

(3) % des constatations par rapport aux autres matières.

F – OCCUPATION DE TRAVAILLEURS ÉTRANGERS : loi du 30 avril 1999 (1)

Nombre (2) de constatations « en ordre »	570	44,71
Nombre (2) d'avertissements donnés pour une infraction constatée en cette matière	3	0,24
Nombre (2) de Pro Justitia rédigés pour une infraction constatée en cette matière	475	37,25
Nombre (2) de rapports pénaux rédigés pour une infraction constatée en cette matière	30	2,35
Nombre (2) de Pro Justitia ou de rapports pénaux rédigés par un autre service au cours d'une mission menée en commun	197	15,45
TOTAL	3,17 % (3)	1.275
		100,00 %

Les infractions principales

Infractions	Nombre d'avertissements	Nombre de travailleurs concernés par cet avertissement	Nombre d'infractions constatées par (1)		Nombre de travailleurs concernés par l'infraction	
			P.J.	R.P.	P.J.	R.P.
Absence de permis de travail et séjour illégal	---	---	372	23	604	102
Absence de permis de travail mais séjour légal	3	3	100	6	168	9
Autres infractions	---	---	3	1	4	3
TOTAUX	3	3	475	30	776	114

(1) En fonction de la date de fin de mission.

(2) Nombre par matière (pour une ou plusieurs infractions).

(3) % des constatations par rapport aux autres matières.

G – SÉJOUR ILLÉGAL : loi du 15 décembre 1980 (1)

Nombre (2) de constatations « en ordre »	74	43,02
Nombre (2) de Pro Justitia rédigés pour une infraction constatée en cette matière	8	4,65
Nombre (2) de rapports pénaux rédigés pour une infraction constatée en cette matière	5	2,91
Nombre (2) de Pro Justitia ou de rapports pénaux rédigés par un autre service au cours d'une mission menée en commun	85	49,42
TOTAL	0,43 % (3)	172
		100,00 %

Les infractions principales

Infractions	Nombre d'infractions faisant l'objet d'une régularisation (4)	Nombre de travailleurs concernés par ces régularisations	Nombre d'infractions constatées par (1)		Nombre de travailleurs concernés par l'infraction	
			P.J.	R.P.	P.J.	R.P.
Séjour illégal	—	—	6	4	6	4
Autres infractions	—	—	2	1	2	3
TOTAUX	---	---	8	5	8	7

(1) En fonction de la date de fin de mission.

(2) Nombre par matière (pour une ou plusieurs infractions).

(3) % des constatations par rapport aux autres matières.

(4) En séjour illégal, l'Inspection sociale n'a pas la possibilité de donner des avertissements ou de régulariser la situation ; elle ne peut intervenir à ce niveau que par le biais d'un PJ ou d'un rapport pénal.

H- LIMOSA (loi du 27 décembre 2006) (1)

Nombre (2) de constatations « en ordre »	58	37,42
Nombre (2) d'avertissements donnés pour une infraction constatée en la matière	29	18,71
Nombre (2) de Pro Justitia rédigés pour une infraction constatée en la matière	53	34,19
Nombre (2) de rapports pénaux rédigés pour une infraction constatée en la matière	4	2,58
Nombre (2) de Pro Justitia ou de rapports pénaux rédigés par un autre service au cours d'une mission menée en commun	11	7,10
TOTAL	0,38 % (3)	155
		100,00 %

Les infractions principales

Infractions	Nombre de régularisations	Nombre de travailleurs concernés par les régularisations	Montants régularisés (exprimés en euros)	Nombre d'infractions constatées par (1)		Nombre de travailleurs concernés par l'infraction	
				P.J.	R.P.	P.J.	R.P.
Non-déclaration du salarié ou stagiaire par l'employeur	---	---	---	---	---	---	---
Non-déclaration du salarié ou stagiaire par l'utilisateur	29	60	---	53	4	166	5
Non-déclaration de l'indépendant	---	---	---	---	---	---	---
TOTAUX	29	60	---	53	4	166	5

(1) En fonction de la date de fin de mission.

(2) Nombre par matière (pour une ou plusieurs infractions).

(3) % des constatations par rapport aux autres matières.

I – ALLOCATIONS FAMILIALES (1)

Nombre (2) de constatations « en ordre »	1.729	99,65	
Nombre (2) d'avertissements donnés pour une infraction constatée en la matière	6	0,35	
TOTAL	4,31 % (3)	1.735	100,00 %

L'Inspection sociale intervient en faveur de travailleurs pour solutionner des problèmes liés au secteur des allocations familiales.

J – ASSURANCE MALADIE INVALIDITÉ (1)

Nombre (2) de constatations « en ordre »	524	48,70	
Nombre (2) d'avertissements donnés pour une infraction constatée en cette matière	543	50,46	
Nombre (2) de Pro Justitia rédigés pour une infraction constatée en cette matière	5	0,46	
Nombre (2) de rapports pénaux rédigés pour une infraction constatée en cette matière	4	0,38	
TOTAL	2,67% (3)	1.076	100,00 %

L'Inspection sociale est intervenue en faveur de travailleurs, principalement pour faire délivrer des feuilles de renseignements destinées à établir leur droit aux prestations en cas de maladie.

(1) En fonction de la date de fin de mission.

(2) Nombre par matière (pour une ou plusieurs infractions).

(3) % des constatations par rapport aux autres matières.

K – CODE PÉNAL (1)

Nombre (2) de constatations « en ordre »	1	1,66
Nombre (2) de Pro Justitia rédigés pour une infraction constatée en la matière	7	11,67
Nombre (2) de rapports pénaux rédigés pour une infraction constatée en la matière	46	76,67
Nombre (2) de Pro Justitia ou de rapports pénaux rédigés par un autre service au cours d'une mission menée en commun	6	10,00
TOTAL	0,15 % (3)	60
		100,00 %

Les infractions principales

Infractions	Nombre de régularisations	Nombre de travailleurs concernés par les régularisations	Montants régularisés (exprimés en euros)	Nombre d'infractions constatées par (1)		Nombre de travailleurs concernés par l'infraction	
				P.J.	R.P.	P.J.	R.P.
Avantage patrimonial sur cotisations sociales	9	245	1.107.115	—	10	—	67
Avantage patrimonial sur salaires	7	239	1.174.751	—	8	—	60
Article 433 quinquies	—	—	—	7	28	7	41
TOTAUX	16	484	2.281.867	7	46	7	168

1) En fonction de la date de fin de mission.

(2) Nombre par matière (pour une ou plusieurs infractions).

(3) % des constatations par rapport aux autres matières.

L – TITRES SERVICES – loi du 20 juillet 2001 (1)

Nombre (2) de constatations « en ordre »		1	50
Nombre (2) de rapports pénaux rédigés pour une infraction constatée en la matière		1	50
TOTAL	-- % (3)	2	100,00 %

M – OBSTACLE À LA SURVEILLANCE (1)

Nombre (2) de Pro Justitia rédigés pour une infraction constatée en la matière		160	92,49
Nombre (2) de rapports pénaux rédigés pour une infraction constatée en la matière		4	2,31
Nombre (2) de Pro Justitia ou de rapports pénaux rédigés par un autre service au cours d'une mission menée en commun		9	5,20
TOTAL	0,43 % (3)	173	100,00 %

(1) En fonction de la date de fin de mission.

(2) Nombre par matière (pour une ou plusieurs infractions).

(3) % des constatations par rapport aux autres matières.

2. Contrôle des firmes étrangères (1)

Constatations	Sécurité sociale		Documents sociaux		Travailleurs étrangers Loi du 30/04/1999		Indépendants Loi du 19/02/1965		LIMOSA	
En ordre	241	42,36	62	84,93	41	85,42	26	92,86	391	65,60
Avertissements	327	57,47	8	10,96	-	-	-	-	117	19,63
Pro Justitia	-	-	1	1,37	3	6,25	1	3,57	63	10,57
Rapports pénaux	1	0,17	-	-	-	-	1	3,57	6	1,01
PJ ou RP dressés par un autre service	-	-	2	2,74	4	8,33	-	-	19	3,19
TOTAL	569	100,00 %	73	100,00 %	48	100,00 %	28	100,00 %	596	100,00 %

Infractions	Pro Justitia		Avertissements - Régularisations		Salaires	
	Réglementation	Nombre d'infractions	Nombre de travailleurs	Nombre	Nombre de personnes	Montants en €
Sécurité sociale						
Défaut A1-A2 (anciennement E.101 – E.102)		-	-	31	232	2.596.494
Demande de retrait à la SS étrangère d'un A1 (anciennement E 101) non conforme		-	-	44	269	5.999.032
Absence A1 (anciennement E 101) –régularisé à la SS belge		-	-	253	911	
Documents sociaux						
Registre du personnel, registre de présence, DIMONA		-	-	1	2	
Compte individuel		1	45	7	55	
Loi du 30/04/1999						
Absence de permis de travail – Séjour illégal		3	9	-	-	
Absence de permis de travail – Séjour légal		-	-	-	-	
Autres infractions		-	-	-	-	
LIMOSA : défaut de déclaration						
Employeurs		37	95	61	183	
Indépendants		10	10	27	27	
Utilisateurs		23	50	34	131	

Sont considérées comme firmes « étrangères » les firmes qui ne sont pas assujetties à la sécurité sociale belge (détachement de travailleurs).

Si une firme avec siège à l'étranger est soumise à la Sécurité sociale belge elle est considérée comme belge.

(1) En fonction de la date de fin de mission

3. Résultats des contrôles par nationalité

Indépendants étrangers – Loi 19/02/1965

(Dans les tableaux ci-dessous, ne sont reprises que les principales nationalités concernées).

Pays	Nombre de personnes contrôlées	Nombre de personnes en infraction
Bangladesh	13	4
Brésil	19	9
Chine – République populaire	51	6
Egypte – République arabe	4	2
Inde	22	3
Irak	4	3
Israël	2	2
Maroc	32	6
Pakistan	32	6
Turquie	66	6
28 autres pays	63	10

NB : la différence entre les colonnes « nombre de personnes contrôlées » et « nombre de personnes en infraction » sont les situations « des personnes en ordre ».

Séjour illégal – Loi 15/12/1980

(Dans les tableaux ci-dessous, ne sont reprises que les principales nationalités concernées).

Pays	Nombre de personnes contrôlées	Nombre de personnes en infraction
Albanie	9	1
Chine – République Populaire	36	0
Congo	5	3
Brésil	2	2
Maroc	17	4
Pakistan	14	1
Turquie	13	6
15 autres pays	30	3

N.B. : la différence entre les colonnes « nombre de personnes contrôlées » et « nombre de personnes en infraction » sont les situations « des personnes en ordre ».

Travailleurs étrangers – Loi 30/04/1999

(Dans les tableaux ci-dessous, ne sont reprises que les principales nationalités concernées).

Pays	Nombre de personnes contrôlées	Absence de permis Séjour légal	Absence de permis Séjour illégal
Afghanistan	70	2	12
Afrique du sud – République	23	-	-
Albanie	40	1	9
Algérie	116	2	39
Angola	40	-	-
Argentine	23	-	-
Bangladesh	33	-	8
Brésil	201	31	68
Cameroun	35	-	4
Canada	23	-	-
Chine – République Populaire	212	11	30
Congo	40	-	1
Côte d'Ivoire	22	1	-
Egypte – République Arabe	28	-	10
Equateur	23	1	8
Etats-Unis	47	-	13
Ghana	139	-	3
Guinée	51	-	1
Inde	142	-	43
Irak	51	-	7

Maroc	392	8	67
Moldavie	34	-	15
Népal	37	1	3
Nigéria – République Fédérale	42	3	4
Pakistan	113	3	30
Russie (Fédération)	61	6	6
Serbie	34	-	3
Syrie (République Arabe)	47	-	26
Tanzanie – République Unie	26	-	-
Thaïlande	37	-	2
Turquie	343	11	60
49 autres pays	406	8	84

N.B. : la différence entre les colonnes « nombre de personnes contrôlées » et « absence de permis de séjour légal ou illégal » sont les situations « des personnes en ordre ».



La suite des infractions constatées par Pro Justitia (Situation avril 2013)

1. Dispositions générales

Les Pro Justitia (en abrégé P.J.) dressés par les inspecteurs et contrôleurs sociaux de l'Inspection sociale sont transmis à l'Auditorat du travail qui décide de la suite à donner à ces Pro Justitia. Il peut y avoir :

1.1. Classement sans suite

Il arrive que l'Auditeur du travail ne donne aucune suite au Pro Justitia parce que :

- l'action publique est prescrite ou elle est éteinte à la suite du décès du contrevenant ;
- l'infraction n'est pas suffisamment établie ou un vice de forme entraîne la nullité du Pro Justitia ;
- l'Auditeur ne juge pas opportun de poursuivre étant donné que la situation a été complètement régularisée et que le contrevenant est de bonne foi (exemple : pas d'antécédents).

N.B. : le classement sans suite pour raison d'inopportunité est fonction de l'appréciation, par l'Auditeur du travail, d'un certain nombre de critères relatifs au type et à la

gravité de l'infraction, à la personnalité de l'auteur et à l'indemnisation des victimes (régularisation de la situation). L'appréciation de ces critères s'inscrit dans le cadre d'une politique criminelle élaborée au sein de chaque arrondissement judiciaire.

1.2. Transaction

Le contrevenant a régularisé la situation (il a, par exemple suite à un P.J. en documents sociaux, établi les documents sociaux). L'Auditeur propose alors le paiement d'une transaction ; celui-ci éteint l'action publique et évite au contrevenant d'être cité devant le tribunal correctionnel.

1.3. Amendes administratives

Depuis le 1^{er} juillet 2011, les modalités en matière de poursuites administratives sont fixées à l'article 69 du Code pénal social.

Conformément à la disposition précitée, le Directeur général de la Direction des amendes administratives du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale peut, de

sa propre initiative, décider, soit d'infliger une amende administrative, soit de prononcer une déclaration de culpabilité ou de classer le dossier sans suite en ce qui concerne les infractions punies d'une sanction de niveau 1 visées au Livre 2 du Code pénal social.

Ce même fonctionnaire est également habilité à infliger une amende administrative dans le cas où l'Auditeur du travail renonce à poursuivre l'auteur d'une infraction punie d'une sanction de niveau 2, 3 ou 4 visée au Livre 2 précité.

A partir du 1er juillet 2011, la possibilité d'infliger des amendes administratives vise également des infractions à des législations relevant de la compétence de l'Inspection sociale qui, jusqu'alors y échappaient ; actuellement, seules restent soustraites à cette possibilité, principalement, les infractions à la législation en matière de traite des êtres humains ainsi que celles relatives aux législations concernant le séjour illégal et les indépendants étrangers. En outre, en vertu de l'article 71 du Code pénal social, « *les poursuites pénales excluent l'application d'une amende administrative même si un acquittement les clôture.*

L'extinction de l'action publique moyennant le paiement d'une somme d'argent, la médiation pénale visée à l'article 216ter du Code d'instruction criminelle ou l'action exercée par le ministère public en vertu de l'article 138bis, § 2, alinéa 1er du Code judiciaire excluent également l'application d'une amende administrative. »

On notera toutefois que les tableaux repris ci-après au point 3 ne sont pas encore révélateurs des changements opérés au niveau de l'extension des amendes administratives à de nouvelles matières, le présent rapport reflétant uniquement les suites des infractions qui ont été constatées par Pro Justitia en 2008, 2009 et 2010.

On rappellera en outre que la Direction des Etudes juridiques et de la Documentation peut également décider de ne pas infliger d'amende administrative, par exemple pour vice de forme, infraction insuffisamment établie, faillite de la firme, ...

1.4. Condamnation

Dans le cas où le Ministère public (l'Auditeur) cite le contrevenant devant le Tribunal correctionnel, le juge peut condamner celui-ci à une amende et/ou à une peine de prison qui peuvent être assorties d'un sursis.

1.5. Acquittement

Le juge du Tribunal correctionnel peut acquitter la personne ayant fait l'objet du Pro Justitia.

1.6. Absorption – Suspension du prononcé – Autres

Les infractions constatées peuvent être « absorbées » par d'autres infractions plus graves. Le juge, au vu des circonstances invoquées par l'inculpé, peut aussi se limiter à suspendre le prononcé de son jugement, voire prononcer une simple déclaration de culpabilité lorsque le délai raisonnable est dépassé.

2. Responsabilité pénale des personnes morales

A partir du 2 juillet 1999, date d'entrée en vigueur de la loi du 4 mai 1999 (M.B. 22/06/1999), les infractions constatées par l'Inspection sociale peuvent, moyennant le respect de certaines conditions, donner lieu à une condamnation de la personne morale qui agit comme employeur.

Depuis la mi-1999, les contrôleurs et inspecteurs sociaux de l'Inspection sociale doivent donc approfondir leurs enquêtes et rechercher qui est responsable pour les infractions constatées, la personne physique et/ou la personne morale.

Dans la pratique, cela signifie que le Pro Justitia doit viser tant l'employeur – personne morale – que la personne physique (par exemple : le gérant de société ou la personne chargée de la gestion journalière) et que le contrôleur ou l'inspecteur social doit décrire, aussi précisément que possible, les responsabilités et intérêts respectifs ainsi que la participation active aux faits incriminés de chacune de ces deux catégories de personnes. Ceci est loin de constituer une tâche aisée comme le font apparaître les nombreux devoirs complémentaires d'audition requis par les Auditeurs du travail.

3. Statistiques : Suites des infractions constatées par Pro Justitia

Vous trouverez ci-après les suites judiciaires, administratives et pécuniaires données aux Pro Justitia dressés en 2008, 2009 et 2010 .

Il s'agit ici de la date effective à laquelle le Pro Justitia a été dressé et non plus, comme au chapitre IV, de la date de clôture définitive de la mission.

Afin d'avoir des informations suffisamment complètes sur les suites données aux Pro Justitia, il n'est pas significatif de prendre en considération des P.J. trop récents, le nombre de suites non connues diminuant progressivement avec l'écoulement du temps.

C'est ainsi que si on compare les suites connues au mois de mai 2011 (voir rapport annuel 2010) des PJ dressés en 2008 et les suites connues, au mois d'avril 2013, de ces mêmes PJ, nous constatons qu'en matière de :

Sécurité sociale : on passe de **49,0 %** à **63,7 %** de suites connues.

Documents sociaux : on passe de **52,4 %** à **65,0 %** de suites connues.

Temps partiel : on passe de **55,0 %** à **68,7 %** de suites connues.

Travailleurs étrangers : on passe de **40,0 %** à **59,0 %** de suites connues.

Suites des infractions constatées par Pro Justitia en 2008 (avril 2013) (à l'exclusion des infractions consignées dans un rapport pénal)

A. Suites judiciaires connues (1)

	Sécurité sociale	% (1)	Documents sociaux	% (1)	Accidents du travail	% (1)	Temps partiel	% (1)	Vacances annuelles	% (1)	Travailleur étranger	% (1)	Séjour illégal	% (1)	Indép. Étranger	% (1)	Obstacle au contrôle	% (1)
Condamnation	51	25,0	141	11,77	22	17,6	40	5,76	12	30,77	76	21,65	1	25	1	9,1	28	13,73
Transaction	-	-	-	-	4	3,20	41	5,90	-	-	3	0,86	-	-	-	-	1	0,49
Acquittement	5	2,45	7	0,58	3	2,40	2	0,28	1	2,55	6	1,71	1	25	-	-	5	2,45
Médiation pénale	1	0,49	1	0,08	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Classement sans suite – Auditorat (4)	141	69,12	1.011	84,40	90	72,0	586	84,32	25	64,10	243	69,23	2	50	7	63,63	168	82,35
Absorption – suspension du prononcé – Autres	6	2,94	38	3,17	6	4,80	26	3,74	1	2,56	23	6,55	-	-	3	27,27	2	0,98
TOTAL	204	100	1.198	100	125	100	695	100	39	100	351	100	4	100	11	100	204	100

B. Suites administratives connues (2)

Amende admin.	-	-	540	63,45	-	-	336	70,44	-	-	109	54,23	-	-	-	-	27	20,93
Classement sans suite – A.A.	-	-	311	36,55	-	-	141	29,56	-	-	92	45,77	-	-	-	-	102	79,07
TOTAL	-	-	851	100	-	-	477	100	-	-	201	100	-	-	-	-	129	100

C. Récapitulatif (3)

Suites connues	204	63,75	1.038	64,96	125	54,6	586	68,7	39	59,2	309	59,2	4	28,57	11	18,65	165	70,2
Suites inconnues (5)	116	36,25	560	35,04	104	45,4	267	31,3	28	40,8	213	40,8	10	71,43	48	81,35	70	29,8
TOTAL	320	100	1.598	100	229	100	853	100	67	100	522	100	14	100	59	100	235	100

(1) % par rapport aux suites judiciaires connues.

(2) % par rapport aux suites administratives connues.

(3) % par rapport au total des PJ.

(4) Pour les législations où une amende administrative est prévue, il s'agit du nombre de PJ classés par l'Auditeur et transmis au service des amendes administratives.

(5) Pour les législations où une amende administrative est prévue, sont repris également les classements sans suite par l'Auditeur qui n'ont pas encore une suite connue en « amende administrative ».

D. Suites pécuniaires des infractions constatées par Pro Justitia en 2008

Législation	Montant des condamnations pénales	Montant des transactions pénales	Montant des amendes administratives
Accidents du travail	175.547	3.501	–
Documents sociaux	2.385.093	105.101	865.535
Indépendant étranger – Loi 19/02/1965	2.200	–	–
LIMOSA – Loi du 27/12/2006	10.500	1.500	22.950
Sécurité sociale	1.520.965	13.931	–
Surveillance – obstacle au contrôle	219.855	1.500	39.600
Temps partiel – Horaire	466.840	38.700	308.339
Travailleur étranger – Loi du 30/04/1999	2.321.895	7.751	289.115
Vacances annuelles	16.274	–	–
TOTAL	7.119.169	171.984	1.525.539

Suites des infractions constatées par Pro Justitia en 2009 (avril 2013) (à l'exclusion des infractions consignées dans un rapport pénal)

A. Suites judiciaires connues (1)

	Sécurité sociale	% (1)	Docu-ments sociaux	% (1)	Accidents du travail	% (1)	Temps partiel	% (1)	Vacances annuelles	% (1)	Travailleur étranger	% (1)	Séjour illégal	% (1)	Indép. Étranger	% (1)	Obstacle au contrôle	% (1)
Condamnation	43	18,7	168	13,96	20	16,95	52	9,40	11	15,94	75	24,19	1	25	1	3,45	34	15,38
Transaction	5	2,17	48	3,99	2	1,69	16	2,90	-	-	4	1,29	-	-	-	-	4	1,81
Acquittement	5	2,17	8	0,67	1	0,85	2	0,36	-	-	3	0,97	-	-	6	20,69	4	1,81
Médiation pénale	-	-	-	-	1	0,85	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Classement sans suite – Auditorat (4)	170	73,92	944	78,47	186	72,88	455	82,28	54	78,26	210	67,74	3	75	20	68,96	171	77,38
Absorption – suspension du prononcé – Autres	7	3,04	35	2,91	8	6,78	28	5,06	4	5,8	18	5,81	-	-	2	6,90	8	3,62
TOTAL	230	100	1.203	100	218	100	553	100	69	100	310	100	4	100	29	100	221	100

B. Suites administratives connues (2)

Amende admin.	-	-	413	61,28	-	-	242	74,23	-	-	97	59,51	-	-	-	-	24	22,43
Classement sans suite – A.A.	-	-	261	38,72	-	-	84	25,77	-	-	66	40,49	-	-	-	-	83	77,57
TOTAL	-	-	674	100	-	-	326	100	-	-	163	100	-	-	-	-	107	100

C. Récapitulatif (3)

Suites connues	230	61,2	933	58,4	118	56,0	424	57,1	69	67,7	263	55,5	4	18,2	29	34,1	157	62,3
Suites inconnues (5)	146	38,8	666	41,6	93	44,0	319	42,9	33	32,3	211	44,5	18	81,8	56	65,9	95	37,7
TOTAL	376	100	1.599	100	211	100	743	100	102	100	474	100	22	100	85	100	252	100

(1) % par rapport aux suites judiciaires connues.

(2) % par rapport aux suites administratives connues.

(3) % par rapport au total des PJ.

(4) Pour les législations où une amende administrative est prévue, il s'agit du nombre de PJ classés par l'Auditeur et transmis au service des amendes administratives.

(5) Pour les législations où une amende administrative est prévue, sont repris également les classements sans suite par l'Auditeur qui n'ont pas encore une suite connue en « amende administrative ».

D. Suites pécuniaires des infractions constatées par Pro Justitia en 2009

Législation	Montant des condamnations pénales	Montant des transactions pénales	Montant des amendes administratives
Accidents du travail	270.880	1.750	–
Code pénal	55.500	–	–
Documents sociaux	2.850.014	78.550	654.063
Indépendant étranger – Loi 19/02/1965	100	–	–
LIMOSA – Loi du 27/12/2006	10.001	750	22.063
Sécurité sociale	960.214	3.751	–
Séjour illégal	33.000	–	–
Surveillance – obstacle au contrôle	683.312	4.250	38.160
Temps partiel – Horaire	275.863	15.900	183.645
Travailleur étranger – Loi du 30/04/1999	2.027.671	9.800	236.283
Vacances annuelles	19.018	–	–
TOTAL	7.185.573	114.751	1.134.214

Suites des infractions constatées par Pro Justitia en 2010 (avril 2013) (à l'exclusion des infractions consignées dans un rapport pénal)

A. Suites judiciaires connues (1)

	Sécurité sociale	% (1)	Documents sociaux	% (1)	Accidents du travail	% (1)	Temps partiel	% (1)	Vacances annuelles	% (1)	Travailleur étranger	% (1)	Séjour illégal	% (1)	Indép. Étranger	% (1)	Obstacle au contrôle	% (1)
Condamnation	29	11,69	120	9,07	15	9,68	41	5,81	6	14,29	62	21,01	-	-	-	-	26	18,06
Transaction	6	2,43	61	4,61	5	3,22	20	2,83	1	2,38	3	1,02	-	-	2	18,18	-	-
Acquittement	1	0,4	9	0,68	2	1,29	4	0,57	-	-	4	1,36	-	-	1	9,09	2	1,39
Médiation pénale	1	0,4	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Classement sans suite – Auditorat (4)	209	84,28	1.089	82,31	125	80,65	605	85,69	32	76,19	219	74,24	2	100	8	72,73	115	79,86
Absorption – suspension du prononcé – Autres	2	0,8	44	3,33	8	5,16	36	5,10	3	7,14	7	2,37	-	-	-	-	1	0,69
TOTAL	248	100	1.323	100	155	100	706	100	42	100	295	100	2	100	11	100	144	100

B. Suites administratives connues (2)

Amende admin.	-	-	421	70,76	-	-	296	81,32	-	-	82	61,65	-	-	-	-	11	25
Classement sans suite – A.A.	-	-	174	29,24	-	-	68	18,68	-	-	51	38,35	-	-	-	-	33	75
TOTAL	-	-	595	100	-	-	364	100	-	-	133	100	-	-	-	-	44	100

C. Récapitulatif (3)

Suites connues	248	64,58	829	46,29	155	62,25	465	46,64	42	67,74	209	43,54	2	11,77	11	21,15	73	38,22
Suites inconnues (5)	136	35,42	962	53,71	94	37,75	532	53,36	20	32,26	271	56,46	15	88,23	41	78,85	118	61,78
TOTAL	384	100	1.791	100	249	100	997	100	62	100	480	100	17	100	52	100	191	100

(1) % par rapport aux suites judiciaires connues.

(2) % par rapport aux suites administratives connues.

(3) % par rapport au total des PJ.

(4) Pour les législations où une amende administrative est prévue, il s'agit du nombre de PJ classés par l'Auditeur et transmis au service des amendes administratives.

(5) Pour les législations où une amende administrative est prévue, sont repris également les classements sans suite par l'Auditeur qui n'ont pas encore une suite connue en « amende administrative ».

D. Suites pécuniaires des infractions constatées par Pro Justitia en 2010 – Situation avril 2013

Législation	Montant des condamnations pénales	Montant des transactions pénales	Montant des amendes administratives
Accidents du travail	29.881	3.950	---
Code pénal	55.000	---	---
Documents sociaux	1.630.783	68.900	687.876
Indépendant étranger – Loi 19/02/1965	---	300	---
LIMOSA – Loi du 27/12/2006	1.650	125	43.259
Sécurité sociale	567.178	6.300	---
Surveillance – obstacle au contrôle	239.250	---	19.960
Temps partiel – Horaire	621.181	17.150	213.708
Travailleur étranger – Loi du 30/04/1999	987.759	1.525	130.983
Vacances annuelles	36.200	600	---
TOTAL	4.168.882	98.850	1.095.786



Données statistiques spécifiques au secteur de l'agriculture

Conformément aux prescrits des articles 26 et 27 de la convention (n° 129) sur l'Inspection du travail dans l'agriculture conclue au sein de l'organisation du travail le 25 juin 1969, le présent chapitre reprend les données statistiques concernant, d'une part, le nombre d'employeurs et de travailleurs occupés **dans le secteur de l'agriculture** qui sont assujettis à la sécurité sociale belge et, d'autre part, les résultats des enquêtes qui ont été effectuées en 2012 dans ce secteur par l'Inspection sociale.

1. Nombre d'employeurs et de travailleurs du secteur de l'agriculture assujettis à la sécurité sociale⁴⁰

On notera que les données du tableau concernant le secteur de l'agriculture présentées ci-dessous sont comprises dans les statistiques du tableau global de l'ONSS présentant le nombre d'employeurs et de travailleurs, tous secteurs confondus, assujettis à la sécurité sociale belge et qui figure supra au point 3 du chapitre I du présent rapport (données statistiques nationales au 31 décembre 2011).

Nombre d'employeurs	4.706	
Nombre de travailleurs	22.461	Au 30 juin 2011
	14.036	Au 31 décembre 2011

Il convient d'attirer l'attention sur le fait que le secteur de l'agriculture ne représente qu'un pourcent du nombre total des employeurs et que l'activité est saisonnière .

2. Résultats concernant les enquêtes relatives au secteur de l'agriculture pour l'année 2012

Les tableaux figurant ci-contre mentionnent, pour le secteur concerné, les infractions constatées, les avertissements donnés, les Pro Justitia dressés ainsi que les régularisations transmises à l'ONSS.

⁴⁰ Statistiques ONSS – Publications : <http://www.rsz.fgov.be/fr/statistiques/publications/emploi-salarié>, consulté en mai 2013.

Matière	Nombre d'enquêtes	Nombre de constatations	En ordre	Nombre d'avertissements-régularisations	Nombre de Pro Justitia	Nombre de rapports pénaux	Nombre de personnes concernées par un Pro Justitia	Nombre de personnes régularisées	Nombre de personnes contrôlées
Accidents du travail	117	125	107	7	11	0	29	7	1.669
Traite des êtres humains	1	1	--	--	1	--	1	--	13
Documents sociaux	354	364	273	41	48	2	220	377	3.586
Dimona	52	316	263	12	40	1	173	54	404
Indépendant étranger – L. 19/02/1965	3	5	2	0	2	1	1	0	3
Limosa – L.27/12/2006	3	3	2	0	1	0	7	0	9
Sécurité sociale	295	328	203	91	32	2	52	860	3.446
Séjour illégal – L. 15/12/1980	4	4	1	0	3	--	--	--	17
Temps partiel - Horaire	44	42	31	3	8	0	16	3	131
Travailleur étranger – L.30/04/1999	158	162	133	2	26	1	74	2	901
Vacances annuelles	56	59	41	15	3	0	0	129	1.098
Surveillance – Obstacle au contrôle	1	1	--	--	1	--	1	--	1

Montants régularisés en sécurité sociale

	Nombre de régularisations	Nombre de travailleurs contrôlés	Montants
Salaires	89	639	637.115
Faux indépendants	1	1	33.176
Régularisation 22ter	2	3	51.777
Assujettissements frauduleux	4	4	--

Montants régularisés en vacances annuelles

	Nombre de régularisations	Nombre de travailleurs contrôlés	Montants
Paiement PV employé	1	1	1.433



Missions spéciales

1. Informations transmises à d'autres services

Lorsque l'Inspection sociale prend connaissance, au cours de l'exécution de ses missions de contrôle, d'éventuelles irrégularités dont la constatation n'entre pas dans ses attributions, elle les communique aux autorités légalement compétentes. Informations transmises à d'autres services en 2012 :

Institutions compétentes	Objet de la communication	Nombre d'informations	Nombre de personnes*
Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale (*)	Infractions éventuelles à la réglementation du travail	18	-
	Infractions éventuelles en matière de salaires, primes, etc.	25	-
	Documents équivalents au C.I.	1	2
Office National de Sécurité Sociale (*)	Information art. 30bis	49	-
Office National des Pensions	Infractions éventuelles à la législation des pensions	12	12
Office National de l'Emploi	Infractions éventuelles à la législation du chômage	206	221
Institut National d'Assurance Maladie Invalidité	Infractions éventuelles à la législation assurance - maladie	78	-
Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants	Infractions éventuelles au statut social des indépendants	264	-
Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie	Travail frauduleux éventuel à caractère commercial ou artisanal	37	-
Service public fédéral Finances	/		
Contributions directes	Fraude fiscale éventuelle	62	411
T.V.A. (*)	Irrégularités éventuelles lors de l'exécution de travaux de bâtiment (aide de tiers)	15	-
Institutions étrangères	Occupation en Belgique de travailleurs occupés par une firme étrangère	23	370

* Le nombre de personnes n'est précisé que s'il s'agit d'une information qui concerne des travailleurs cités nominativement dans l'information (à l'ONEm ou à l'INAMI).

2. L'article 17 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969

L'article 17 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 envisage que certains employeurs des secteurs public et socioculturel et organisateurs de manifestations sportives peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'une exonération de cotisations sociales pour des catégories spécifiques de travailleurs. Les conditions sont les suivantes :

- Le travailleur ne peut pas être occupé plus de 25 jours ouvrables par année dans le cadre de l'article 17 ;
- Les employeurs qui souhaitent faire usage de l'article 17 doivent préalablement déclarer l'occupation à la Direction générale de l'Inspection sociale du SPF Sécurité sociale.

Bien que le travailleur ne soit pas assujéti à la sécurité sociale, il a droit à une certaine couverture sociale (salaire minimum, assurance contre les accidents du travail...).

Les employeurs concernés sont notamment : l'Etat, les Communautés, les Régions, les Administrations provinciales et locales, les associations sans but lucratif et les sociétés à finalité sociale, les organisations reconnues par un Ministère de l'Education ou un Ministère des Communautés et les pouvoirs organisateurs des écoles subsidiées par une Communauté.

Les travailleurs concernés sont notamment les responsables, économes, moniteurs, surveillants, animateurs d'activités socioculturelles et sportives.

Pour l'année 2012, voici le tableau des données chiffrées :

Nombre d'employeurs concernés	771
Nombre de travailleurs concernés	25.415
Nombre total de jours déclarés	294.998
Nombre de jours concernés par le dépassement de la limite de 25 jours (chez un ou plusieurs employeur(s))	1.304
Nombre de travailleurs concernés par le dépassement de 25 jours	45

Pour rappel, depuis avril 2010, un programme « Web » interactif permet à l'employeur d'encoder lui-même les prestations « article 17 ». L'employeur est informé immédiatement si un travailleur dépasse la limite des 25 jours.



Lois et arrêtés de la compétence de l'inspection sociale

Le lecteur trouvera ci-dessous la liste des principales dispositions législatives et réglementaires dont l'Inspection sociale assure la surveillance.

1. Accidents du travail

- Loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail (M.B. 24/04/1971)
- Arrêté royal du 25 octobre 1971 étendant le champ d'application et fixant les règles spéciales d'application de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail (M.B. 04/11/1971).
- Arrêté royal du 8 janvier 2006 fixant les règles spéciales d'application de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail aux employeurs étrangers qui occupent certains travailleurs occupés simultanément chez un employeur belge faisant partie du même groupe (M.B. 20/02/2006).
- Arrêté royal du 23 décembre 2008 portant exécution de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail en matière de risques aggravés de manière disproportionnée

(M.B. 30/12/2008), modifié par l'arrêté royal du 4 décembre 2012 portant le même intitulé (M.B. 11/12/2012).

- Arrêté ministériel du 5 mars 2003 relatif au montant des amendes administratives visées à l'article 91bis de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail (M.B. 06/05/2003).

2. Allocations familiales pour travailleurs salariés

- Lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés (arrêté royal du 19 décembre 1939 coordonnant la loi du 4 août 1930 relative aux allocations familiales pour travailleurs salariés, art. 143, 144, 145 et 149) (M.B. 22/12/1939), modifiées par la loi du 29 mars 2012 portant des dispositions diverses (M.B. 30/03/2012).
- Arrêté ministériel du 12 juin 1974 chargeant les inspecteurs et inspecteurs adjoints de l'Inspection sociale de la surveillance des lois coordonnées (M.B. 02/07/1974). Ces derniers sont notamment chargés de s'assurer que tous les employeurs tenus de s'affilier à une Caisse de compensation ou à l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés s'acquittent de cette obligation pour tout le personnel occupé.

3. Assurance maladie–invalidité

- Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 (M.B. 27.08.1994), modifiée par la loi du 15 février 2012 modifiant la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, et le Code pénal social (M.B. 08/03/2012).

La loi du 15 février 2012 précitée modifie l'article 169 de la loi du 14 juillet 1994 précitée et détermine à présent que « les infractions aux dispositions de la présente loi, à ses arrêtés et règlements d'exécution, sont recherchées et constatées conformément au Code pénal social.

Les inspecteurs sociaux, visés à l'article 16, 1°, du Code pénal social, disposent des pouvoirs visés aux articles 23 à 39 du Code pénal social lorsqu'ils agissent d'initiative ou sur demande dans le cadre de leur mission d'information, de conseil et de surveillance relative au respect des dispositions de la présente loi et de ses arrêtés et règlements d'exécution. Les infractions sont sanctionnées conformément au Code pénal social,... ».

4. Documents sociaux et carte d'identité sociale

- Arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux (M.B. 02/12/1978).
- Arrêté royal du 30 avril 2007 relatif à la tenue d'un registre de mesure du temps de travail dans les entreprises ressortissant à la commission paritaire de l'industrie hôtelière (M.B. 03/07/2007).
- Arrêté royal d'exécution du 30 septembre 1980 (M.B. 21/10/1980 - Erratum M.B. 07/11/1980) désignant les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance de l'arrêté royal n° 5 et de ses arrêtés d'exécution.
- Arrêté royal du 8 août 1980 relatif à la tenue des documents sociaux (M.B. 27/08/1980).
- Arrêté royal du 18 février 1983 déterminant les modalités de tenue et de conservation des documents sociaux pour les travailleurs portuaires reconnus (M.B. 17/03/1983).
- Arrêté royal du 17 juin 1983 soustrayant certaines catégories d'employeurs à l'obligation de tenir le registre du personnel imposé par l'article 4, § 1^{er}, 1° de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux (M.B. 12/07/1983).
- Arrêté royal du 30 novembre 1983 fixant les modalités de tenue et de conservation du registre de présence dans l'industrie diamantaire (M.B. 22/12/1983).
- Arrêté ministériel du 10 janvier 1984 établissant le modèle de registre de présence dans l'industrie diamantaire (M.B. 13/01/1984).
- Arrêté royal du 17 juin 1994 relatif à la tenue d'un registre de présence (M.B. 25/06/1994). Il concerne certaines branches d'activité. Les conditions et modalités de validation sont fixées par arrêté royal.
- Arrêté ministériel du 24 juin 1994 déterminant les conditions et les modalités selon lesquelles le registre de présence dans le secteur horticole doit être validé (M.B. 20/07/1994).
- Arrêté ministériel du 6 avril 1995 déterminant les conditions et les modalités selon lesquelles le registre de présence et le carnet individuel de présence dans les entreprises d'implantation et d'entretien de parcs et jardins doivent être validés (M.B. 19/05/1995).
- Arrêté royal du 18 décembre 1996 portant des mesures en vue d'instaurer une carte d'identité sociale à l'usage de tous les assurés sociaux, en application des articles 38, 40, 41 et 49 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions (M.B. 07/02/1997).
- Arrêté royal du 22 février 1998 portant des mesures d'exécution de la carte d'identité sociale (M.B. 13/03/1998).
- Arrêté royal du 13 novembre 1997 relatif à la tenue d'un registre de présence dans les entreprises qui relèvent de la commission paritaire de l'industrie hôtelière et déterminant les conditions et les modalités selon lesquelles le registre de présence doit être validé (M.B. 20/12/1997).
- Arrêté ministériel du 29 décembre 1997 déterminant les conditions et les modalités selon lesquelles le carnet individuel de présence dans certaines entreprises horticoles qui ressortissent de la commission paritaire des entreprises horticoles doit être validé (M.B. 03/02/1998).

- Loi du 5 mars 2002 transposant la directive 96/71/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services et instaurant un régime simplifié pour la tenue des documents sociaux par les entreprises qui détachent des travailleurs en Belgique (M.B. 13/03/2002).
- Arrêté royal du 1^{er} avril 2007 fixant les modalités d'exécution du régime simplifié de tenue des documents sociaux pour les entreprises qui détachent des travailleurs en Belgique et définissant les activités dans le domaine de la construction, visées à l'article 6, § 2, de la loi du 5 mars 2002 transposant la directive 96/71/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services et instaurant un régime simplifié pour la tenue des documents sociaux par les entreprises qui détachent des travailleurs en Belgique (M.B. 12/04/2007).
- Arrêté royal du 15 février 2005 relatif au travail saisonnier et occasionnel dans le secteur de l'agriculture (M.B. 07/03/2005).
- Arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant le modèle, les conditions de délivrance et de tenue d'un formulaire occasionnel dans le secteur horticole, le secteur agricole et le secteur de l'industrie hôtelière (M.B. 10/11/2005).
- Loi du 3 juin 2007 (Titre III) portant des dispositions diverses relatives au travail (M.B. 23/07/2007).

5. DIMONA - déclaration immédiate de l'emploi

- Arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions (M.B. 20/11/2002). Ce texte constitue la base réglementaire de la généralisation de la DIMONA. En 2011, l'arrêté royal du 5 novembre 2002 précité a été modifié par la loi du 28 juillet 2011 portant des mesures en vue de l'instauration d'une cotisation de solidarité pour l'occupation d'étudiants non assujettis au régime de la sécurité sociale des travailleurs (M.B. 19/08/2011). Cette loi précise qu'**à partir du 1^{er} janvier 2012**, l'employeur devra communiquer, à l'Office National de Sécurité Sociale, par trimestre civil, le nombre de jours durant lesquels l'étudiant aura été occupé conformément à l'article

17bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (il s'agit des 50 jours pendant lesquels l'étudiant n'est pas assujetti à la sécurité sociale des travailleurs salariés). Une application électronique a été mise à disposition par l'Office précité afin de permettre, tant à l'employeur qu'au travailleur, de contrôler facilement le nombre de jours déjà prestés sous le statut d'étudiant.

- Arrêté royal du 11 juillet 2006 modifiant l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés (M.B. 07/08/2006).

6. LIMOSA (déclaration préalable pour les travailleurs salariés et indépendants détachés)

- Loi-programme (I) du 27 décembre 2006, Titre IV, Chapitre VIII. Déclaration préalable pour les travailleurs salariés et indépendants détachés (M.B. 28/12/2006, E.V. 01/04/2007).
- Arrêté royal du 20 mars 2007 pris en exécution du chapitre 8 du Titre IV de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 instaurant une déclaration préalable pour les travailleurs salariés et indépendants détachés (M.B. 28/03/2007). A l'article 9, l'Inspection sociale figure parmi les services chargés de la surveillance de l'application de la LIMOSA.

7. Sécurité sociale des travailleurs salariés

7.1. Dispositions générales en matière de sécurité sociale

- Loi du 27 juin 1969⁴¹ révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (articles 31 et 32) (M.B. 25/07/1969).

En 2012, la loi du 27 juin 1969 précitée a été modifiée par :

- la loi-programme (I) du 29 mars 2012 (M.B. 06/04/2012).

⁴¹ Il y a lieu de mettre cette loi en relation avec la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

Les modifications apportées par la loi-programme (I) envisagée ci-dessus concernent diverses dispositions dont notamment celles visées à :

► l'article 22ter de la loi du 27 juin 1969 précitée. En vertu de la nouvelle version de l'article 22ter de la loi du 27 juin 1969, les services d'inspection peuvent invoquer une présomption d'occupation à temps plein à l'égard d'un employeur qui ne respecte pas les obligations de publicité des horaires de travail à temps partiel. Le caractère non irréfragable de la présomption donne, par conséquent, à l'employeur la possibilité d'apporter la preuve du contraire.

Par ailleurs, dans un souci d'égalité de traitement et dans le cadre de la lutte contre la fraude sociale, le même type de présomption est introduit lorsque l'employeur omet d'enregistrer les dérogations à l'horaire de travail affiché. Par conséquent, dans cette hypothèse, le travailleur à temps partiel est présumé, de manière non irréfragable, avoir effectué ses prestations à temps plein. Toutefois, comme évoqué ci-dessus, le caractère non irréfragable de la présomption laisse la possibilité à l'employeur d'en apporter la preuve du contraire.

► l'article 12 de la loi du 27 juin 1969 précitée. Cet article concerne la communication par l'ONSS du montant de la créance d'un employeur à l'égard de « tout tiers qui lui en adresse la demande par lettre et qui justifie d'un intérêt légitime » ainsi que l'accès aux banques de données pertinentes par tout donneur d'ordre ou entrepreneur susceptible de voir sa responsabilité solidaire engagée sur base d'une disposition de la réglementation relative à la responsabilité solidaire en matière de dettes sociales (voir *infra* point 9). Grâce à ces informations, les donneurs d'ordre et les entrepreneurs peuvent vérifier eux-mêmes si leurs cocontractants ont des dettes sociales justifiant des retenues sur les factures présentées par ces derniers et réduire de cette manière le risque de voir leur responsabilité solidaire engagée.

► l'article 30bis de la loi du 27 juin 1969 précitée. Pour le commentaire détaillé relatif à cette disposition, le lecteur voudra se référer au point 9 intitulé « lutte contre la fraude sociale et fiscale » de la présente annexe I.

► introduction d'un article 30ter dans la loi du 27 juin 1969 précitée. Pour le commentaire détaillé relatif à cette disposition, le lecteur voudra se référer au point 9 intitulé « lutte contre la fraude sociale et fiscale » de la présente annexe I.

- la loi-programme (I) du 22 juin 2012 (M.B. 28/06/2012).

Dans le but d'un meilleur recouvrement des cotisations sociales, la loi-programme précitée introduit dans la loi du 27 juin 1969 une obligation d'information de l'ONSS (et de l'INASTI) à charge des notaires requis pour rédiger un acte ou un certificat d'hérédité. L'ONSS (et l'INASTI) disposent d'un délai de 12 jours pour indiquer s'il existe des dettes sociales dans le chef du défunt ou de ses ayants droit. Ceci permet d'éviter la libération des valeurs au profit de l'ayant droit du défunt avant d'avoir vérifié l'existence de dettes de cotisations exigibles.

- Arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de cette loi (art. 62bis) (M.B. 05/12/1969 - Erratum M.B. 22/12/1970). La disposition précitée charge notamment les inspecteurs et les contrôleurs sociaux de l'Inspection sociale de surveiller l'application de la loi et de ses arrêtés d'exécution.

En 2012, l'arrêté royal du 28 novembre 1969 a été modifié par :

- l'arrêté royal du 20 janvier 2012 modifiant les articles 19bis, § 1^{er} et 19 quater de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 précité (M.B. 10/02/2012). Conformément aux dispositions réglementaires précitées adaptées, à partir du 1^{er} octobre 2011 et pour autant qu'il soit satisfait aux conditions générales prévues pour que ces avantages ne soient pas assujettis, le principe de la conversion ou l'interchangeabilité des éco-chèques en titres-repas et inversement est autorisé. Cette opération reste neutre sur le plan de l'assujettissement. On rappellera à ce titre que, le titre-repas ou l'éco-chèque devra notamment ne pas être octroyé en remplacement ou en conversion de la rémunération, d'avantages en nature ou d'un quelconque autre avantage, passible des cotisations de sécurité sociale.
- l'arrêté royal du 2 juillet 2012 portant diminution des délais dont disposent les secrétariats sociaux pour faire les déclarations de leurs affiliés à l'Office national de Sécurité sociale et pour verser les cotisations de leurs affiliés (M.B. 05/07/2012). Cet arrêté royal ramène à 14 jours (au lieu de 20 jours) le délai supplémentaire dont bénéficient les secrétariats sociaux pour introduire la déclaration multifonctionnelle de leurs affiliés auprès de l'Office national de Sécurité sociale et pour effectuer le transfert des cotisations auprès de ce dernier.
- Arrêté ministériel du 3 septembre 2010 fixant le modèle de la déclaration d'occupation prévu à l'article 17, § 5, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (M.B. 28/09/2010).

- Loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés (M.B. 02/07/1981)⁴².

Cette loi prévoit, en ses articles 38 et 39, diverses cotisations et retenues de sécurité sociale. Il s'agit notamment à l'article 38, outre les cotisations normales de sécurité sociale, d'une cotisation de modération salariale (article 38, § 3bis), d'une cotisation spéciale calculée sur tous les versements effectués par les employeurs en vue d'allouer aux membres de leur personnel ou à leurs ayants droit des avantages extra légaux en matière de retraite ou de décès prématuré (article 38, § 3ter), d'une cotisation de solidarité à charge de l'employeur et due sur l'avantage relatif à l'utilisation personnelle et individuelle d'un véhicule mis à sa disposition par l'employeur (article 38, § 3quater). Cette cotisation de solidarité est due par l'employeur qui met à la disposition de son travailleur, de manière directe ou indirecte, un véhicule destiné à usage autre que strictement professionnel et ce, indépendamment de toute contribution financière du travailleur dans le financement ou l'utilisation de ce véhicule. Le montant de cette cotisation est fonction du taux d'émission de CO₂ du véhicule. Cette cotisation est payée par l'employeur à l'Office National de Sécurité Sociale dans les mêmes délais et aux mêmes conditions que les cotisations de sécurité sociale pour les travailleurs salariés.

Par ailleurs, depuis le 1^{er} juillet 2005, ces dispositions prévoient une présomption d'usage privé du véhicule que l'employeur met à la disposition du travailleur, qu'il appartient, le cas échéant, à l'employeur de renverser en apportant la preuve de l'existence de certains éléments.

En 2012, la loi du 29 juin 1981 a été modifiée par :

- ▶ la loi du 27 décembre 2012 modifiant la loi du 29 juin 1981 précitée, en vue d'instaurer une cotisation spéciale pour 2012 à charge des secrétariats sociaux agréés (M.B. 28/12/2012).
- ▶ la loi-programme (I) du 22 juin 2012 (M.B. 28/06/2012) (voir *infra* point 7.4 cotisations spéciales).
- ▶ la loi-programme du 27 décembre 2012 (M.B. 31/12/2012) (voir *infra* point 7.4 cotisations spéciales).

- Arrêté royal du 26 avril 2009 pris en exécution de l'article 37ter de la loi du 29 juin 1981 précitée et abrogeant l'arrêté royal du 16 mai 2001 comportant dispense de certaines cotisations des travailleurs au profit des entreprises relevant du secteur du dragage (M.B. 10/06/2009).

Conformément à l'article 37ter de la loi du 29 juin 1981 précitée, le Roi peut exempter les employeurs du secteur du dragage de l'obligation de payer, à l'Office National de Sécurité Sociale, les cotisations patronales de base et la cotisation de modération salariale. Il peut également autoriser ces mêmes employeurs à payer les cotisations des travailleurs calculées sur la rémunération telle que plafonnée pour le calcul de la pension, tout en conservant le montant correspondant aux cotisations personnelles calculées sur la différence entre la rémunération plafonnée précitée et la rémunération brute. C'est sur la base de cet article qu'a été pris l'arrêté royal du 26 avril 2009. Il prévoit que pour pouvoir bénéficier des dispenses précitées, les employeurs concernés doivent attester, pendant la période au cours de laquelle ils bénéficient des réductions de cotisations, au moins un volume de travail équivalent par rapport à la moyenne du trimestre correspondant des années de référence 2001, 2002 et 2003 à bord de dragues au cours de la même période.

Cet arrêté royal a produit ses effets le 1^{er} juillet 2005 et cessera d'être en vigueur le 1^{er} juillet 2015.

- Loi du 1^{er} août 1985 portant des dispositions sociales (Chapitre I, section 1, art. 7) (M.B. 06/08/1985), modifiée par l'article 71 de la loi du 6 mai 2009 portant des dispositions diverses (M.B. 19/05/2009) et par les articles 25 et 26 de la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses (M.B. 31/12/2009) et arrêté royal du 25 octobre 1985 d'exécution de cette loi (art. 23, 1^{er} al.) (M.B. 08/11/1985).

Cette loi crée l'Office National de Sécurité Sociale des Administrations Provinciales et Locales (ONSSAPL) qui remplace l'Office National de Sécurité Sociale en ce qui concerne la perception et l'encaissement des cotisations des employeurs et des travailleurs, dues par les administrations concernées à partir du 1^{er} janvier 1986.

Les inspecteurs et les contrôleurs sociaux de l'Inspection sociale sont compétents pour contrôler le respect de la loi et de ses arrêtés d'exécution, sauf pour ce qui concerne les retenues faites en application de l'article 121, 10^o de la loi du 9 août 1963 (art. 7 de la loi du 1^{er} août 1985 et art. 23 de l'arrêté royal du 25 octobre 1985).

⁴² Cette loi, appelée aussi Loi Dhoore, contient les principes de base de notre droit de sécurité sociale. Il n'y a pas de dispositions reprises explicitement en ce qui concerne la surveillance ou les sanctions.

- Arrêté royal du 25 octobre 1985 portant exécution du Chapitre 1^{er}, section 1^{ère}, de la loi précitée du 1^{er} août 1985 portant des dispositions sociales (08/11/1985).
- Loi du 3 juillet 2005 portant des dispositions diverses relatives à la concertation sociale (M.B. 19/07/2005).

Cette loi prévoit, en son article 28, un système de primes uniques d'innovation qui ne sont pas considérées comme rémunération, au sens de l'article 2 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. Pour ce faire, plusieurs conditions doivent être remplies simultanément. Ces conditions ont notamment trait à la qualité de l'innovation, au total des primes payées par année civile, au montant des primes payées par travailleur, au nombre de travailleurs bénéficiant de ces primes. En outre, elles ne peuvent être accordées en remplacement ou en conversion de la rémunération due, de primes, ..., elles ne peuvent être accordées qu'aux travailleurs liés par un contrat de travail à l'employeur qui octroie ces primes.

Cette disposition, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006, arrivait en principe à échéance le 1^{er} janvier 2009. Toutefois, elle a été prolongée à deux reprises : une première fois jusqu'au 31 décembre 2010 par l'article 36 de la loi du 27 mars 2009 de relance économique (M.B. 07/04/2009) et une seconde fois jusqu'au 31 décembre 2012 par l'article 35 de la loi du 1^{er} février 2011 portant la prolongation de mesures de crise et l'exécution de l'accord interprofessionnel (M.B. 07/02/2011).

- Loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses (M.B. 31/12/2009), articles 148 à 156.

Ces articles prévoient l'octroi d'une prime de crise forfaitaire à tout ouvrier dont le contrat de travail est résilié sans motif grave par l'employeur, avec ou sans respect d'un délai de préavis. Cette prime de crise est expressément exclue de la notion de rémunération au sens de la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs et de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés. Initialement, cette mesure s'appliquait uniquement aux congés notifiés entre le 1^{er} janvier 2010 et le 30 juin 2010. Toutefois, la prime de crise a été prolongée à plusieurs reprises et en tout dernier lieu par :

- la loi du 12 avril 2011 modifiant la loi du 1^{er} février 2011 portant la prolongation de mesures de crise et l'exécution de l'accord interprofessionnel et exécutant le compromis du Gouvernement relatif au projet d'accord interprofessionnel (M.B.

28/04/2011) : l'article 56 de cette loi prolonge la prime de crise jusqu'au 31 décembre 2012.

- Arrêté royal du 12 octobre 2010 fixant les conditions d'agrément et la procédure d'agrément pour les éditeurs des titres-repas sous forme électronique, exécutant les articles 183 à 185 de la loi du 30 décembre 2009 précitée (M.B. 23/11/2010). Les articles 7 et 8 de cet arrêté royal, désignent notamment les inspecteurs sociaux de l'Inspection sociale du Service public fédéral Sécurité sociale comme étant compétents pour déceler et constater les infractions relatives à cette réglementation ainsi que pour recevoir les plaintes en la matière.

7.2. Sécurité sociale – Dispositions sectorielles

- Arrêté-loi du 7 février 1945 concernant la sécurité sociale des membres de la marine marchande (M.B. 17/02/1945), modifié par la loi du 29 mars 2012 portant des dispositions diverses (I) (M.B. 30/03/2012). En vertu de cette modification, il est instauré, à charge de l'armateur, une cotisation de solidarité de 5,42 % sur l'indemnité totale pour un voyage d'amarinage. Ce voyage est conçu pour permettre aux étudiants de la marine marchande de se familiariser avec la haute mer et la vie à bord d'un navire. S'agissant d'un volet non obligatoire de leur formation, les partenaires sociaux ont néanmoins souhaité lui créer un cadre légal. Pour répondre à ce souhait, le législateur a mis en place cette cotisation de solidarité à charge de l'amateur. Cette cotisation qui est, par ailleurs, assimilée aux autres cotisations de sécurité sociale en ce qui concerne les déclarations, les justifications, les délais en matière de paiement, l'application des sanctions civiles et des dispositions pénales, est versée à l'ONSS-Gestion globale.
- Arrêté royal du 19 décembre 2012 portant réglementation de l'amarinage à bord de navires de mer et fixation des modalités d'exécution de la perception et de recouvrement de la cotisation de solidarité pour l'amarinage par la Caisse de Secours et de Prévoyance en faveur des Marins (M.B. 23/01/2013).
- Loi du 7 novembre 1969 relative à l'application de la sécurité sociale aux titulaires d'une licence de « coureur cycliste professionnel » (M.B. 05/12/1969).
- Loi du 3 mars 1977 concernant l'application de la sécurité sociale aux joueurs de football professionnels (M.B. 17/03/1977).
- Loi du 3 mai 2003 portant réglementation du contrat d'engagement maritime pour la pêche maritime et améliorant le statut social du marin pêcheur (M.B. 20/06/2003).

- Arrêté royal du 17 février 2005 portant exécution de la loi du 3 mai 2003 portant réglementation du contrat d'engagement maritime pour la pêche maritime et améliorant le statut social du marin pêcheur (M.B. 07/03/2005). L'article 18 de l'arrêté royal précité désigne les inspecteurs et contrôleurs sociaux de l'Inspection sociale du Service public fédéral Sécurité sociale comme étant chargés de la surveillance du respect de la loi et de ses arrêtés d'exécution dans les limites qui leurs sont allouées et pour les questions relevant de leur compétence.

7.3. Sécurité sociale – Réduction de cotisations

- Arrêté royal n° 483 du 22 décembre 1986 prévoyant une réduction de cotisations de sécurité sociale lors de l'engagement d'un premier travailleur domestique (M.B. 15/01/1987).
 - Arrêté royal n° 499 du 31 décembre 1986 accordant une réduction de cotisations sociales en faveur des ASBL occupant des jeunes défavorisés (M.B. 23/01/1987).
 - Loi-programme du 30 décembre 1988 – réduction de cotisation de sécurité sociale pour les contractuels subventionnés (Titre III, Chap. II – Création d'un régime de contractuels subventionnés auprès de certains pouvoirs publics art. 93 à 101) (M.B. 01/05/1989).
 - Arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays (M.B. 31/12/1993).
 - Arrêté royal du 4 juillet 1994 désignant les fonctionnaires et agents chargés de surveiller l'application du chapitre III du titre Ier et du titre IV de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays (M.B. 26/07/1994).
 - Loi du 20 décembre 1999 visant à octroyer un bonus à l'emploi sous la forme d'une réduction des cotisations personnelles de sécurité sociale aux travailleurs salariés ayant un bas salaire et à certains travailleurs qui ont été victimes d'une restructuration (M.B. 26/01/2000), modifiée par l'article 29 de la loi du 19 juin 2009 portant des dispositions diverses en matière d'emploi pendant la crise (M.B. 25/06/2009). La modification apportée par la loi du 19 juin 2009 avait pour but d'étendre l'octroi de la réduction des cotisations personnelles de sécurité sociale aux travailleurs qui, après avoir été licenciés dans le cadre d'une faillite, d'une fermeture ou d'une liquidation d'entreprise, étaient engagés chez un nouvel employeur dans un délai déterminé suivant leur licenciement. Alors qu'il s'agissait au départ d'une mesure temporaire, applicable aux travailleurs licenciés entre le 1^{er} juillet 2009 et le 31 janvier 2011 (diverses prolongations ayant été successivement introduites), le chapitre 1er du titre II de la loi-programme (I) du 4 juillet 2011 (M.B. 19/07/2011) a réinstauré cette mesure **à dater du 1^{er} juillet 2011 et ce, pour une durée indéterminée.**
 - Arrêté royal du 17 janvier 2000 pris en exécution de l'article 2 de la loi du 20 décembre 1999 visant à octroyer un bonus à l'emploi sous la forme d'une réduction des cotisations personnelles de sécurité sociale aux travailleurs salariés ayant un bas salaire et à certains travailleurs qui ont été victimes d'une restructuration (M.B. 28/01/2000).
 - Arrêté royal du 1^{er} septembre 2006 pris en exécution de l'article 2, § 2, alinéa 5, de la loi du 20 décembre 1999 visant à octroyer un bonus à l'emploi sous la forme d'une réduction des cotisations personnelles de sécurité sociale aux travailleurs salariés ayant un bas salaire et à certains travailleurs qui ont été victimes d'une restructuration et modifiant l'arrêté royal du 17 janvier 2000 pris en exécution de l'article 2 de la loi du 20 décembre 1999 visant à octroyer un bonus à l'emploi sous la forme d'une réduction des cotisations personnelles de sécurité sociale aux travailleurs salariés ayant un bas salaire et à certains travailleurs qui ont été victimes d'une restructuration (M.B. 08/09/2006).
 - Arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand (M.B. 22/08/2002).
- L'article 60, 2^o prévoit la compétence des inspecteurs sociaux et des contrôleurs sociaux de l'Inspection sociale du Service public fédéral Sécurité sociale.
- Loi-programme (I) du 24 décembre 2002, Titre IV, chapitre 7 relatif à l'harmonisation et à la simplification des régimes de réductions de cotisations sociales (M.B. 31/12/2002).
- Cette loi-programme a été modifiée à plusieurs reprises afin d'adapter ses mesures à l'évolution du marché de l'emploi. Les jeunes peu qualifiés et les demandeurs d'emploi de plus de 45 ans font actuellement l'objet d'une attention particulière.
- Il existe deux types de réductions de cotisations sociales visant à promouvoir l'emploi : la réduction structurelle et six réductions groupe-cible (travailleurs âgés, premiers engagements, demandeurs d'emploi de longue durée, jeunes travailleurs, réduction de la durée du travail et/ou instauration de la semaine de 4 jours et restructurations).
- L'octroi des réductions structurelles et des réductions groupe-cible est lié à un certain nombre de conditions. Le cumul d'une réduction structurelle et d'une réduction

groupe-cible est possible. Par contre, si l'employeur entre en ligne de compte pour plusieurs réductions groupe-cible, il lui appartient d'opérer un choix, le cumul d'entre elles n'étant pas possible.

En outre, la carte temporaire de réduction « restructuration », instaurée par la loi de crise du 19 juin 2009, a acquis, à partir du 1^{er} juillet 2011, un caractère définitif : ainsi, lorsque des travailleurs sont engagés chez un nouvel employeur après avoir été licenciés dans le cadre d'une faillite, d'une fermeture ou d'une liquidation, ils ouvrent le droit, pour ce nouvel employeur, à une réduction des cotisations patronales de sécurité sociale.

➤ Arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du chapitre 7, du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I) visant à harmoniser et simplifier les régimes de réduction de cotisations sociales (M.B. 06/06/2003). Cet arrêté royal a été modifié en 2012 par :

- l'arrêté royal du 26 mai 2012 modifiant l'arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I) visant à harmoniser et simplifier les régimes de réduction de cotisations sociales (M.B. 13/06/2012).

- Loi-programme du 22 décembre 2003, Titre II (M.B. 31/12/2003).

- Arrêté royal du 21 janvier 2004 d'exécution des chapitres 1^{er}, 2, 3 et 7 du Titre II de la loi-programme du 22 décembre 2003 (M.B. 03/02/2004) – relatif aux mesures de réduction de cotisation ou d'octroi d'allocation en faveur de l'emploi.

- Arrêté royal du 23 juin 2003 portant des mesures concernant la réduction des cotisations de sécurité sociale dues pour l'artiste (M.B. 30/06/2003), en exécution de l'art. 37quinquies de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés.
- Loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations (M.B. 30/12/2005).
- Arrêté royal du 27 avril 2007 portant les dispositions générales d'exécution des mesures en faveur de l'emploi des jeunes dans le secteur non marchand résultant de la loi du 23 décembre 2005 précitée (M.B. 12/06/2007).

L'article 20 du présent arrêté royal charge notamment les inspecteurs sociaux et les contrôleurs sociaux de la Direction générale Inspection sociale du Service public fédéral Sécurité sociale de veiller au respect, par les employeurs, des dispositions de la loi du 23 décembre 2005 relatives aux mesures en faveur de l'emploi des jeunes dans le secteur non marchand et de celles du présent arrêté royal d'exécution.

- Loi-programme du 8 juin 2008 (M.B. 16/06/2008). L'article 36 de la loi précitée prévoit, pour les employeurs, une remise de 11,5 % du montant de l'ensemble des cotisations prévues par l'article 38 de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés et due trimestriellement pour l'ensemble de l'année écoulée. Cette remise est toutefois limitée à un certain montant en fonction de l'ensemble des cotisations dues trimestriellement.

7.4. Sécurité sociale – Cotisations spéciales

- Loi du 29 décembre 1990 portant des dispositions sociales, Titre II, chapitre III, section 1 (M.B. 09/01/1991). La loi instaure, à compter du 1^{er} janvier 1991, une cotisation patronale spéciale pour chaque prépension conventionnelle (articles 141 à 144). Cette cotisation destinée au secteur chômage est assimilée par l'arrêté royal du 5 août 1991 (M.B. 15/10/1991) à des cotisations de sécurité sociale en ce qui concerne la déclaration, les sanctions et la surveillance (art. 1). Il faut noter que ces dispositions ont été abrogées par l'article 146 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I) (M.B. 28/12/2006) à une date qui doit encore être déterminée par arrêté royal (voir article 148 de la loi du 27 décembre 2006 précitée).
- Loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales (M.B. 31/03/1994), modifiée par les articles 57 et 58 de la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses (M.B. 31/12/2009). Cette loi prévoit, en son Titre XI, articles 106 à 112, une cotisation spéciale destinée au financement du régime de la sécurité sociale.

A partir du 1^{er} avril 1994, une retenue est effectuée mensuellement sur la rémunération nette du travailleur. Cette retenue est versée trimestriellement à l'O.N.S.S. et constitue un acompte, le montant définitivement dû est fixé par l'Administration fiscale sur base du revenu net imposable annuel du ménage. En vertu de l'article 109, § 4, l'employeur est assimilé, pour ce qui est de la retenue, à l'employeur visé dans le régime de la sécurité sociale applicable au travailleur, notamment en ce qui concerne les déclarations avec justification des cotisations, les délais en matière de paiement, l'application des sanctions civiles et les dispositions pénales, le contrôle, ... Ceci implique la compétence de l'Inspection sociale en matière de surveillance.

- Arrêté royal du 31 mars 1994 pris en exécution de l'article 109, § 5, de la loi du 30 mars 1994 précitée (M.B. 31/03/1994).
- Loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations (M.B. 30/12/2005).
- Arrêté royal du 22 mars 2006 introduisant une cotisation spéciale patronale de sécurité sociale sur certaines indemnités complémentaires en exécution du pacte de solidarité entre les générations et fixant les mesures d'exécution de l'article 50 de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales (M.B. 31/03/2006). Il s'agit des cotisations et retenues dues sur certains compléments versés par l'employeur dans le cadre d'une pseudo-prépension ou d'un crédit-temps complet ou à mi-temps. Cet arrêté royal a été abrogé par l'article 146 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I) (M.B. 28/12/2006) à une date qui doit encore être déterminée par arrêté royal (voir article 148 de la loi du 27 décembre 2006 précitée).
- Arrêté royal du 11 octobre 2007 instaurant une cotisation patronale complémentaire au bénéficiaire du financement du congé-éducation payé pour les employeurs appartenant aux secteurs qui réalisent des efforts insuffisants en matière de formation en exécution de l'article 30 de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations (M.B. 05/12/2007). Cet arrêté royal a été modifié en 2012 par l'arrêté royal du 29 avril 2012 modifiant l'arrêté royal du 11 octobre précité (M.B. 08/05/2012).
- Arrêté royal du 23 décembre 1996 portant des mesures en vue de l'instauration d'une cotisation de solidarité pour l'occupation d'étudiants non assujettis au régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés en application de l'article 3, § 1^{er}, 4^o de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union Economique et Monétaire Européenne (M.B. 31/12/1996). Cet arrêté royal a été modifié par la loi du 28 juillet 2011 portant des mesures en vue de l'instauration d'une cotisation de solidarité pour l'occupation d'étudiants non assujettis au régime de la sécurité sociale des travailleurs (M.B. 19/08/2011).

L'article 2 de la loi du 28 juillet 2011 précitée prévoit qu'à **partir du 1^{er} janvier 2012**, une cotisation de solidarité de 5,42 % à charge de l'employeur et de 2,71 % à charge du travailleur est due sur la rémunération des étudiants visés à l'article 17bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs. Il s'agit des étudiants non assujettis à la sécurité sociale des travailleurs salariés lorsque leur occupation ne dépasse pas 50 jours au cours d'une année calendrier et se situe durant les périodes de présence non obligatoire dans les établissements scolaires.

- Loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I), Titre XI, chapitre VI (M.B. 28/12/2006), modifiée par la loi du 29 mars 2012 portant des dispositions diverses (I) (M.B. 30/03/2012).

Les dispositions prévues dans ce chapitre prévoient la perception de diverses cotisations de sécurité sociale et retenues dues sur des prépensions, sur des indemnités complémentaires à certaines allocations de sécurité sociale et sur des indemnités d'invalidité. Le produit de ces cotisations patronales spéciales et de ces retenues est utilisé pour financer la Gestion Globale visée à l'article 21, § 2 de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

- Arrêté royal du 29 mars 2010 portant exécution du chapitre 6 du Titre XI de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses, relatif aux cotisations de sécurité sociale et retenues dues sur les prépensions, sur les indemnités complémentaires à certaines allocations de sécurité sociale et sur les indemnités d'invalidité (M.B. 31/03/2010). Les adaptations apportées en matière de cotisations patronales et de cotisations personnelles dues sur les prépensions, sur les indemnités complémentaires aux allocations de chômage ou de crédit-temps entrent en vigueur à compter du 1^{er} avril 2010. Ces mesures ont, d'une part, pour but de décourager les travailleurs âgés à quitter prématurément le marché de l'emploi et, d'autre part, de les encourager à reprendre le travail par le biais d'une suppression des cotisations. Il est à noter que cet arrêté royal a été modifié, une deuxième fois en 2010, par l'arrêté royal du 13 juin 2010 portant le même intitulé. Cette nouvelle modification avait pour but d'appliquer, à la différence de ce que prévoyait l'arrêté royal du 29 mars 2010, les taux de cotisations réduits sur les indemnités de prépension à toutes les entreprises en difficulté, quelle que soit la date de leur reconnaissance.
- Arrêté royal du 11 mai 2007 portant exécution du chapitre VI, du titre IV, de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 portant création d'un Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (M.B. 29/05/2007). Cet arrêté royal instaure, à partir du 2^{ème} trimestre 2007, une cotisation employeur de 0,01 %, calculée sur la base des rémunérations des travailleurs et des étudiants qui sont prises en compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. Cette cotisation est destinée à assurer le financement du Fonds Amiante.
- Arrêté royal du 20 septembre 2012 fixant la cotisation spécifique définie à l'article 116, alinéa 2, 2^o de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 destinée au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante pour l'année 2012 (M.B. 12 octobre 2012).

- Loi-programme du 8 juin 2008 (M.B. 16/06/2008).

L'article 37 de la loi-programme du 8 juin 2008 prévoit, pour les employeurs, une cotisation annuelle égale à 1,55 % de la tranche de l'ensemble des cotisations, visées à l'article 38 de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, dépassant 26.028,82 €. Cette cotisation est due pour chacun des trimestres de l'année civile écoulée.

L'article 37 précité de la loi-programme du 8 juin 2008 a été modifié par les articles 34 et 35 de la loi du 27 mars 2009 de relance économique (M.B. 07/04/2009). Ces articles prévoient qu'à partir du 1^{er} janvier 2010, la cotisation de 1,55 % est limitée à un certain montant indexé annuellement.

- Loi-programme (I) du 22 juin 2012 (M.B. 28/06/2012). L'article 24 de la loi-programme précitée complète l'article 38 de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés en y ajoutant un paragraphe 3^{duodécies}. Ce dernier envisage l'application d'une cotisation spéciale patronale de 1,5% (en sus de la cotisation classique de 8,86 %). Cette cotisation est due du 1^{er} janvier 2012 au 1^{er} janvier 2016 lorsque la somme des versements de contributions et/ou de primes que paie l'employeur en vue de la constitution d'une pension complémentaire dépasse le seuil de 30.000 euros (à indexer) par an. A partir du 1^{er} janvier 2016, cette cotisation sera due lorsqu'au 1^{er} janvier de l'année considérée, la somme de la pension légale et de la pension complémentaire dépasse « l'objectif de pension ».

Cette cotisation spéciale est assimilée à une cotisation de sécurité sociale, notamment en ce qui concerne les déclarations avec justificatif des cotisations, les délais de paiement, l'application des sanctions civiles et des dispositions pénales, la surveillance, la désignation du juge compétent en cas de litige, la prescription en matière de procédure judiciaire, le privilège et la communication du montant de la créance des institutions chargées de la perception et du recouvrement des cotisations.

Le produit de cette cotisation est transféré à l'ONSS-gestion globale, visé à l'article 5, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

- Loi-programme du 27 décembre 2012 (M.B. 31/12/2012). Les articles 64 à 71 de la loi-programme précitée précisent les modalités de calcul et de perception de la cotisation spéciale patronale de 1,5 % sur les pensions complémentaires élevées instaurée par la loi-programme (I) du 22 juin 2012 .

- Arrêté royal du 20 septembre 2012 fixant la cotisation spécifique définie à l'article 38, § 3, dernier alinéa, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés pour l'année 2012 (M.B. 12 octobre 2012).

- Loi du 27 décembre 2012 modifiant la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, en vue d'instaurer une cotisation spéciale pour 2012 à charge des secrétariats sociaux agréés (M.B. 28/12/2012). En vertu de la disposition ainsi modifiée de la loi du 29 juin 1981 précitée, les secrétariats sociaux agréés sont redevables d'une cotisation spéciale de sécurité sociale, calculée sur le montant des cotisations dues pour le premier trimestre 2012 par l'ensemble des employeurs affiliés chez eux. Cette cotisation est par ailleurs assimilée à une cotisation de sécurité sociale. Cette disposition est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012 et a cessé de produire ses effets le 31 décembre 2012.

- Loi-programme du 27 décembre 2012 (M.B. 31/12/2012). Les articles 72 à 74 de la loi-programme précitée complètent la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés (article 38, § 3^{ter}). Ces dispositions envisagent une meilleure perception de la cotisation spéciale de 8,86 % sur les pensions payées dans le cadre d'un régime sectoriel de pension complémentaire. Conformément à ces dispositions, l'organisateur de ce régime devient le débiteur de la cotisation spéciale de 8,86 % calculée sur les versements effectués par les employeurs dans le but d'allouer des avantages extra-légaux en matière de retraite ou de décès prématuré. En ce qui concerne cette cotisation, le débiteur précité est, en outre, assimilé à l'employeur visé dans le régime de sécurité sociale applicable au travailleur. Le produit de la cotisation spéciale est affecté au financement des régimes de gestion globale. La date d'entrée en vigueur de ces dispositions doit encore être fixée par arrêté royal.

7.5. Sécurité sociale : Règlements européens

- Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale. En 2012, celui-ci a été modifié par le Règlement (UE) n°465/2012 du Parlement et du Conseil du 22 mai 2012 modifiant le Règlement (CE) n°883/2004 portant sur la coordination des régimes de sécurité sociale (J.O. L 149, 8 juin 2012, p.4) . A l'origine applicable aux ressortissants des 27 Etats membres de l'Union européenne, il s'étend également à la Suisse depuis le 1^{er} avril 2012 ainsi qu'au Liechtenstein, à la Norvège et à l'Islande depuis le 1^{er} juin 2012.

- Règlement (CE) 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale. En 2012, celui-ci a été modifié par le Règlement (UE) n° 465/2012 du Parlement et du Conseil du 22 mai 2012 modifiant le Règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des régimes de sécurité sociale (J.O. L 149, 8 juin 2012, p.4).

Les règles en vigueur permettant de déterminer le régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs qui travaillent pour plusieurs employeurs dans un ou plusieurs Etats membres ont été modifiées à la faveur du Règlement n° 465/2012 précité. Les principales modifications ont trait notamment aux règles relatives à la désignation de l'Etat compétent [partie substantielle (25%) de l'exercice des activités professionnelles et de la perception de la rémunération], au remplacement des notions « de siège ou de domicile de l'entreprise » par celles de « siège social ou de siège d'exploitation » (dans le but de prévenir le phénomène des « sociétés-écrans » ou de sociétés « boîtes aux lettres »).

Une autre modification concerne la notion de siège d'exploitation des compagnies de transport aérien. En effet, plusieurs Etats membres de l'Union européenne ayant estimé que la formulation reprise dans le Règlement 883/2004 initial permettait aux compagnies aériennes de choisir, en réalité, la législation applicable à leur personnel navigant sur la base du coût de la couverture sociale, créant ainsi une situation de concurrence déloyale, une modification du Règlement s'imposait. C'est donc dans cette optique que le Règlement (UE) n° 465/12 a fixé comme critère de désignation de l'Etat compétent en matière de sécurité sociale, la base d'affectation (home base) de chaque personne faisant partie du personnel navigant assurant des services de transport de voyageurs et de fret. Le Règlement (UE) n° 465/12 définit la base d'affectation comme étant « le lieu désigné par l'exploitant pour le membre d'équipage, où celui-ci commence et termine normalement un temps de service ou une série de temps de service et où, dans des circonstances normales, l'exploitant n'est pas tenu de loger ce membre d'équipage ». Enfin, le Règlement n° 465/12, dont les dispositions modificatives sont entrées en vigueur le 28 juin 2012, envisage également une phase de transition durant laquelle les « anciennes » dispositions du Règlement (CE) n° 883/2004 relatives à l'occupation simultanée restent applicables pendant une période transitoire de 10 ans. Toutefois, l'application des nouvelles règles doit s'effectuer sans attendre la fin de cette période transitoire, d'une part, en cas de changement de la situation qui a prévalu avant l'entrée en vigueur du Règlement modificatif et, d'autre part, en cas d'introduction par le travailleur concerné d'une demande, auprès de l'institution compétente de l'Etat dans lequel il réside, en vue d'être soumis aux nouvelles règles.

- Règlement (UE) n° 1231/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 visant à étendre le règlement (CE) n° 883/2004 et le règlement (CE) n° 987/2009 aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces règlements uniquement en raison de leur nationalité (J.O., L 344, 29 décembre 2010, p.1).
- Accord du 23 décembre 2010 relatif à la détermination de la législation applicable aux bateliers rhénans, conclu sur la base de l'article 16, § 1er du Règlement (CE) n° 883/2004 (M.B. 19/04/2012). Cinq Etats riverains du Rhin (Belgique, Luxembourg, Allemagne, France, Pays-Bas) ont conclu une nouvelle convention permettant de fixer le système de sécurité sociale applicable à bord des bateaux rhénans. Cet accord est applicable notamment aux branches suivantes de la sécurité sociale : prestations de maladie, allocations de maternité (et de paternité), indemnité d'invalidité, de vieillesse, prestations en cas d'accident de travail et de maladie professionnelle. Le principe de base est une application d'un même système de sécurité sociale à tout l'équipage d'un bateau. Il s'agit en principe du système applicable dans l'Etat signataire sur le territoire duquel se trouve le siège de l'entreprise dont relève le bateau.

Il est également précisé dans le texte de cet accord que les dispositions s'appliquent avec effet rétroactif au 1^{er} mai 2010 (date correspondant à celle de l'entrée en vigueur du Règlement européen sur la coordination des systèmes de sécurité sociale).

8. Réglementation en matière de travaux immobiliers

- Loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs. La loi précitée (notamment les articles 30bis et 30ter) a été modifiée en 2012 par la loi-programme du 29 mars 2012. Cette dernière a réintroduit l'article 30 ter dans la loi du 27 juin 1969 et a, en outre, introduit un mécanisme de responsabilité solidaire pour le paiement de la rémunération dans la loi du 12 avril 1965 sur la protection de la rémunération (M.B. 06/04/2012) (voir *infra*).
- Loi du 7 novembre 2011 portant des dispositions fiscales et diverses (I) (M.B. 10/11/2011).

En abrogeant le paragraphe 2 de l'article 30bis de la loi du 27 juin 1969 précitée, l'article 19 de la loi du 7 novembre 2011 a supprimé la formalité de l'enregistrement comme entrepreneur. Cette mesure est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2012

conformément à l'arrêté royal du 3 août 2012 portant exécution de l'article 21 de la loi du 7 novembre 2011 portant des dispositions fiscales et diverses et modifiant l'arrêté royal du 27 décembre 2007 portant exécution des articles 400, 401, 403, 404 et 406 du Code des impôts sur les revenus 1992 et de l'article 30bis de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (voir ci-après).

Signalons que les autres dispositions contenues dans l'article 30bis (retenues sur facture en cas de dettes sociales, responsabilité solidaire des commettants, entrepreneurs et sous-traitants en matière de dettes sociales en cas d'absence de retenues, obligation de communiquer les chantiers à l'Office National de Sécurité Sociale,...) restent, quant à elles, d'application.

- Arrêté royal du 3 août 2012 portant exécution de l'article 21 de la loi du 7 novembre 2011 portant des dispositions fiscales et diverses et modifiant l'arrêté royal du 27 décembre 2007 portant exécution des articles 400, 401, 403, 404 et 406 du Code des impôts sur les revenus 1992 et de l'article 30bis de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (M.B. 10/08/2012).
- Arrêté royal du 27 décembre 2007 portant exécution des articles 400, 401, 403, 404 et 406 du Code des impôts sur les revenus 1992 et de l'article 30bis de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (M.B. 31/12/2007), modifié par l'arrêté royal du 3 août 2012 précité. La modification a pour but de supprimer les modalités de l'enregistrement comme entrepreneur.

9. Lutte contre la fraude sociale

- Loi-programme (I) du 29 mars 2012 (M.B. 06/04/2012). Cette législation apporte des modifications au dispositif légal existant en matière de responsabilité pour les dettes sociales et fiscales et introduit une responsabilité solidaire pour les arriérés de rémunération. Ces modifications concernent notamment certaines dispositions de la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs salariés (article 30bis, introduction article 30ter, *cfr.* point 7.1. de la présente annexe), du Code pénal social (*cfr.* point 18 de la présente annexe) et certaines dispositions de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération.

En effet, en vue de lutter contre les pratiques frauduleuses en matière sociale et fiscale telles que le non-paiement des cotisations sociales et du précompte professionnel ainsi que le non-respect du salaire minimum qui génèrent des distorsions de concurrence et d'assurer une meilleure perception des cotisations, le législateur a conservé le mécanisme de la responsabilité solidaire pour les dettes sociales et fiscales tout en y ajoutant un mécanisme général de responsabilité subsidiaire en matière de dettes sociales et fiscales (article 30bis de la loi du 27 juin 1969) ainsi qu'un mécanisme de responsabilité solidaire pour le paiement de la rémunération. En outre, alors qu'à l'origine il était uniquement envisagé dans le secteur de la construction, le principe de la responsabilité solidaire et de l'obligation de retenue a été étendu, par le législateur, à d'autres secteurs jugés « à risque » (article 30ter de la loi du 27 juin 1969).

Mécanisme de la responsabilité solidaire et de la responsabilité subsidiaire pour les dettes sociales (article 30bis) :

Le mécanisme de la responsabilité solidaire pour les dettes sociales est envisagé au paragraphe 3 de l'article 30bis de la loi du 27 juin 1969. En application de celui-ci, le commettant qui fait appel à un entrepreneur possédant des dettes sociales au moment de conclure la convention peut être déclaré solidairement responsable du paiement des dettes de son cocontractant. Afin d'éviter la mise en œuvre de ce mécanisme, le donneur d'ordre doit effectuer, lors du paiement, une retenue de 35% (hors TVA) du montant dû et les verser à l'ONSS (paragraphe 4 de l'article 30bis). La responsabilité solidaire ne sera mise en œuvre qu'en l'absence de telles retenues.

Ce même régime s'applique à l'entrepreneur principal travaillant avec des sous-traitants. Il lui appartient de vérifier que les sous-traitants auxquels il fait appel ne présentent aucune dette vis-à-vis de l'ONSS. Cette vérification peut s'effectuer par une consultation de la banque de données mise à disposition sur le site portail de la sécurité sociale (<https://www.socialsecurity.be>).

On notera que la responsabilité porte tant sur la période antérieure à la conclusion de la convention que sur la période d'exécution de la convention.

De plus, avant le commencement des activités, l'entrepreneur est tenu d'effectuer « une déclaration unique de chantier » à l'Office national de sécurité sociale. Cette déclaration doit reprendre toutes les informations nécessaires destinées à évaluer la nature et l'importance des travaux, à identifier le commettant ainsi que, le cas échéant, l'ensemble de la chaîne de la sous-traitance.

Néanmoins, le commettant-personne physique qui fait exécuter des travaux à des fins strictement privées n'est pas visé par le mécanisme de la responsabilité solidaire et par l'obligation de retenue.

En outre, l'actuel article 30bis modifié par la loi-programme (I) du 29 mars 2012, a introduit un mécanisme de responsabilité subsidiaire. Celui-ci prévoit que lorsque les dettes sociales n'ont pas été payées ou que seule une partie de celles-ci l'a été dans le cadre de la responsabilité solidaire, les entrepreneurs et les sous-traitant qui se trouvent au-dessus de l'entrepreneur ou du sous-traitant défaillant peuvent être tenus au paiement de ces dettes. Chaque sous-traitant intermédiaire de la chaîne peut dès lors être tenu de payer ces dettes.

La responsabilité solidaire s'applique d'abord dans le chef de l'entrepreneur qui a fait appel à l'entrepreneur ou au sous-traitant négligent. Elle s'exerce ensuite successivement à l'égard des entrepreneurs intervenant à un stade précédent si les sommes réclamées n'ont pas été payées dans un délai de trente jours à partir de la signification d'un commandement.

Extension de la responsabilité solidaire et de la responsabilité subsidiaire aux secteurs sensibles à la fraude (article 30ter) :

A l'origine uniquement envisagé pour le secteur de la construction, le législateur a souhaité par le biais de la loi-programme (I) du 29 mars 2012 précitée étendre ce mécanisme de la responsabilité solidaire à d'autres secteurs dits sensibles à la fraude. La nouvelle réglementation, entièrement basée sur l'ancienne et dont il est question ci-dessus, envisage une retenue de 35 % du montant dû hors TVA. On notera que le paragraphe 3 de l'article 30ter prévoit également un mécanisme de responsabilité subsidiaire pour ces secteurs.

L'article 30ter constitue la base légale. Les dispositions effectives doivent encore être mises en œuvre par des arrêtés royaux. Ainsi, les secteurs concernés par cette disposition doivent encore être déterminés par arrêté royal après consultation des commissions paritaires compétentes qui seront amenées à se prononcer de manière unanime. Cet avis sera donné par le Conseil national du travail lorsque les activités relèvent de la compétence de plusieurs commissions paritaires ou à défaut d'une commission ou sous-commission paritaire compétente ou effective.

Par ailleurs, d'autres modalités doivent encore être définies par arrêté royal comme celles de la déclaration des activités à l'ONSS, de la liste des dettes sociales, des modalités de retenues, etc.....

On notera que les articles 66 à 78 de la loi-programme (I) du 29 mars 2012 précitée a également mis en place une responsabilité solidaire pour le paiement de la rémunération. En vertu de ces dispositions, les donneurs d'ordre, les entrepreneurs et les sous-traitants sont, pour les activités concernées, solidairement responsables du paiement des arriérés de rémunération due aux travailleurs par les entrepreneurs ou les sous-traitants qui se succèdent dans la chaîne. L'article 78 de cette législation envisage, en outre, que le responsable solidaire qui paie la rémunération d'un travailleur de l'un de ses entrepreneurs ou des sous-traitants succédant à ceux-ci paie également les cotisations de sécurité sociale y afférentes. L'application de ce régime de responsabilité solidaire se limite aux travaux et services qui devront encore être définis par arrêté royal.

- La loi-programme du 27 décembre 2012 (M.B. 31/12/2012) a introduit des dispositions relatives à l'abus de droit en matière sociale. Elles concernent, d'une part, l'abus de droit dans le cadre de la mobilité internationale (articles 23 à 25 de la loi-programme précitée) et, d'autre part, la lutte contre les évitements et les détournements de la loi (articles 26 à 29 de la loi-programme précitée).

- Abus de droit dans le cadre de la mobilité internationale.

L'objectif des articles 23 à 25 de la loi-programme précitée est de décourager le détournement des dispositions prévues par les Règlements européens de coordination des régimes de sécurité sociale entre les Etats membres « en vue de faire relever la relation de travail d'une autre législation de sécurité sociale que celle dont elle devrait relever, au regard de la situation concrète des parties » (Chambre des représentants, projet de loi-programme, exposé des motifs, doc 53-2561-2012/2013/001, p.18).

En d'autres termes, l'objectif de la loi est de percevoir des cotisations belges de sécurité sociale dans des situations où , à tort, un régime de sécurité sociale autre que le régime belge a été volontairement appliqué et de combattre les cas où il est question d'abus relatif aux règles de détermination de la législation appliquée.

Les principes sont les suivants. Pour qu'il y ait abus, les parties concernées (l'employeur, ou le travailleur indépendant, voire même le travailleur salarié) doivent **avoir eu l'intention** d'échapper à la législation belge de sécurité sociale. Il appartient à une institution publique de sécurité sociale ou à un inspecteur social d'apporter la preuve de l'existence d'un abus et ce, par tous moyens de preuve dont les présomptions. Une fois ce dernier constaté, le travailleur salarié ou indépendant en question sera assujéti à la législation belge en matière de sécurité sociale avec effet rétroactif à

partir du moment où les conditions d'application de cette législation étaient réunies. On notera que ces dispositions sont en vigueur depuis le 10 janvier 2013, soit 10 jours après la publication de la loi-programme au Moniteur belge.

- Lutte contre les évitements et les contournements de la loi

Les articles 26 à 29 de la loi-programme du 27 décembre 2012 entendent priver d'effet et par conséquent décourager les montages visant à éviter l'application d'une réglementation ou à la détourner de son objectif.

En vertu de l'article 27 de la loi-programme précitée, il est question d'abus de droit social « lorsqu'à travers un acte juridique ou une qualification d'un acte juridique, un justiciable se place lui-même, contrairement aux objectifs visés par une ou plusieurs dispositions du droit social, soit en dehors de l'application de celles-ci, soit sous leur application ».

En d'autres termes, cela signifie qu'il y aura « détournement de la loi » lorsque l'on utilise la législation de manière illégale dans le but de contourner les effets d'une autre loi. On parlera « d'évitement de la loi » lorsque les parties mettent en place un montage juridique en accord avec la loi dans le but de se soustraire à l'application de la législation en matière de sécurité sociale ou de se placer sous l'application de celle-ci.

Lorsqu'un tel abus est constaté, l'acte juridique ou la qualification qui lui est donnée n'est pas opposable aux institutions publiques de sécurité sociale, aux institutions coopérantes de sécurité sociale ou à l'inspection sociale sauf si l'on constate que la personne concernée n'avait nullement l'intention de se soustraire à une disposition du droit social ou de se placer sous l'application de celle-ci, en contrariété avec l'objectif de la disposition réglementaire concernée.

Il appartient aux institutions publiques de sécurité sociale, aux institutions coopérantes de sécurité sociale ou à l'inspection sociale d'apporter la preuve de l'abus de droit social. Cette preuve porte sur l'existence de l'opération juridique qui est contraire à la loi et non sur l'intention d'abus dans le chef du justiciable. Une fois cette preuve apportée, le justiciable peut éviter l'application de la non-opposabilité s'il démontre toute absence d'intention d'abus dans son chef à savoir que l'opération avait un autre objectif que de se soustraire à l'application d'une disposition ou de bénéficier artificiellement de l'application d'une disposition de droit social.

On notera que ces dispositions anti-abus ne sont pas encore entrées en vigueur étant donné l'absence d'arrêté royal prévu en cette matière.

10. Cotisations diverses à verser à l'Office National des Pensions

- Arrêté royal n° 33 du 30 mars 1982 relatif à une retenue sur des indemnités d'invalidité et des prépensions (M.B. 01/04/1982), abrogé par l'article 146 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I) (M.B. 28/12/2006) à une date qui doit encore être déterminée par arrêté royal (voir article 148 de la loi du 27 décembre 2006 précitée).
- Arrêté royal du 24 septembre 1982, portant exécution de l'arrêté royal n° 33 (M.B. 06/10/1982).

Cet arrêté impose aux débiteurs de certaines indemnités, définies à l'article 1^{er} de l'arrêté royal n° 33, l'obligation d'effectuer une retenue et de la verser à l'Office National des Pensions, auprès duquel ils doivent se faire inscrire dans ce but et auquel ils doivent fournir toutes les informations justificatives.

Seuls les paiements d'intérêts de retard et/ou d'indemnités forfaitaires sont prévus comme sanctions.

Les inspecteurs et les contrôleurs sociaux de l'Inspection sociale sont également chargés du contrôle de ces dispositions (A.R. du 24 septembre 1982, art. 13 - M.B. 06/10/1982).

- Loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales (M.B. 31/03/1994). L'article 50 de cette loi a été abrogé par l'article 146 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I) (M.B. 28/12/2006) à une date qui doit encore être déterminée par arrêté royal (voir article 148 de la loi du 27 décembre 2006 précitée).
- Loi-programme du 27 décembre 2005 (M.B. 30/12/2005). L'article 27 de cette loi-programme fixe que l'employeur d'un bénéficiaire de pension doit payer à l'Office National des Pensions une indemnité forfaitaire égale à 6 fois le salaire moyen mensuel garanti fixé par la convention collective conclue au Conseil National du Travail lorsqu'il a omis de communiquer les informations à l'institution, chargée d'encaissement des cotisations de sécurité sociale, mentionnée dans l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions. En outre, lorsque les fonctionnaires compétents en cette matière constatent que le bénéficiaire de pension était, à plusieurs reprises ou d'une manière grave, en infraction avec la réglementation fiscale et de sécurité sociale,

la pension est également suspendue pour un délai de 6 mois. Il en est de même lorsqu'il s'agit d'une infraction à la loi du 6 juillet 1976 sur la répression du travail frauduleux à caractère commercial ou artisanal. Un arrêté royal doit néanmoins encore déterminer la liste des fonctionnaires compétents en la matière.

11. Banque-Carrefour de la sécurité sociale

- Loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la sécurité sociale (M.B. 22/02/1990 – Errata : M.B. 02/06/1990 et 02/10/1990). Les articles 53 à 59 concernent la surveillance de l'application de la loi.
- Arrêté royal du 17 octobre 1991 (M.B. 05/11/1991) portant désignation des inspecteurs sociaux chargés d'exercer la surveillance pénale du respect de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la sécurité sociale et de ses mesures d'exécution, parmi lesquels on retrouve les inspecteurs attachés au service de l'Inspection sociale.
- Loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre du commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions (M.B. 05/02/2003).

12. Travailleurs à temps partiel – Dérogations à l'horaire normal

- Loi-programme du 22 décembre 1989, Titre II, chapitre IV, dispositions relatives au temps partiel (M.B. 30/12/1989), modifiée par la loi-programme (I) du 29 mars 2012 (M.B. 06/04/2012).

L'article 170 de cette législation charge les inspecteurs sociaux de la surveillance des dispositions prévues par cette loi-programme en ce qui concerne le travail à temps partiel.

- Arrêté royal du 8 mars 1990 portant exécution des dispositions de la loi-programme du 22 décembre 1989 relatives au contrôle des dérogations à l'horaire normal des travailleurs à temps partiel (M.B. 16/03/1990). Cet arrêté est entré en vigueur le 1^{er} mai 1990. Les inspecteurs et contrôleurs sociaux de l'Inspection sociale sont également chargés du contrôle (voir article 2 de l'arrêté royal du 8 mars 1990).

13. Vacances annuelles

- Lois relatives aux vacances annuelles coordonnées le 28 juin 1971 (voir notamment, en ce qui concerne les agents compétents pour exercer la surveillance de cette législation, les art. 47, 48 et 52) (M.B. 30/09/1971).

En 2012, la législation précitée a été modifiée par les articles 57 et 58 de la loi du 29 mars 2012 portant des dispositions diverses (I) (M.B. 30/03/2012). En effet, pour répondre aux exigences de la jurisprudence de la Cour européenne de justice et se mettre en conformité avec la directive européenne relative à l'aménagement du temps de travail qui garantit le droit à un congé annuel (les Etats membres sont tenus d'octroyer à chaque travailleur un congé annuel payé d'au moins quatre semaines), le législateur a été amené à modifier la réglementation en matière de vacances annuelles.

En effet, respecter le principe européen précité posait problème pour les jeunes travailleurs l'année au cours de laquelle ils sont engagés ainsi que l'année qui suit, pour les travailleurs absents de longue durée ainsi que pour les travailleurs effectuant des prestations de travail auparavant sous un autre statut (l'ensemble de ces travailleurs n'ayant pas toujours été en mesure de se constituer quatre semaines de congé). Par conséquent, le législateur a adapté la législation en permettant au travailleur salarié de bénéficier par période de trois mois d'activité exercée pendant l'année civile de début ou de reprise d'activité, d'une semaine de vacances supplémentaire à partir de la dernière semaine de la période de trois mois concernée (cfr article 17bis).

Afin de pouvoir bénéficier de cette semaine de vacances supplémentaires (appelée également « vacances européennes »), trois conditions doivent être remplies de manière cumulative dans le chef du travailleur salarié :

- débuter ou reprendre une activité au service d'un ou de plusieurs employeurs ;
- avoir effectué une période de prestations effectives ou avoir bénéficié d'une période d'interruption de travail assimilée à du travail effectif, d'une durée de 3 mois, de manière continue ou non durant une même année civile, auprès d'un ou plusieurs employeurs (appelée « la période d'amorçage ») ;
- avoir épuisé les jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit.

En outre, durant cette semaine de vacances, le travailleur a droit à un montant équivalent à sa rémunération normale et le pécule de vacances octroyé en cas de début ou de

reprise d'activité est financé par une déduction opérée sur la partie du pécule de vacances légal qui ne correspond pas à la rémunération normale pour les jours de vacances. Cette déduction s'effectuera sur le double pécule de vacances normalement dû ultérieurement.

- Arrêté royal du 30 mars 1967 (art. 71) déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés (M.B. 06/04/1967),

En 2012, l'arrêté royal du 30 mars 1967 précité a été modifié par :

- ▶ l'arrêté royal du 4 mars 2012 portant modification des articles 41, 43 et 46 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés (M.B. 02/04/2012). En vertu des dispositions prévues dans cet arrêté royal, l'arrêté royal du 30 mars 1967 est complété en ce sens que les périodes de suspension de l'exécution du contrat de travail des employés en chômage économique sont intégrées dans le régime des vacances annuelles des travailleurs. Les jours de suspension sont assimilés à des jours de prestations effectives. Ces jours entrent en considération pour le calcul du droit au pécule de vacances et pour la détermination de la durée des vacances.
- ▶ l'arrêté royal du 19 juin 2012 portant exécution de l'article 17bis des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, coordonnées le 28 juin 1971 (M.B. 28/06/2012). Cet arrêté royal définit les modalités d'octroi de ces vacances supplémentaires.
- Arrêté royal du 30 mars 1987 d'exécution de l'article 8 de l'arrêté royal n° 474 du 28 octobre 1986 portant création d'un régime de contractuels subventionnés par l'Etat auprès de certains pouvoirs locaux (M.B. 07/04/1987) – cet arrêté royal fixe le régime de vacances des contractuels subventionnés.

14. Occupation illégale de travailleurs étrangers

- Loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers (M.B. 21/05/1999).
- Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers. L'article 36 de cet arrêté désigne les agents chargés de la surveillance (M.B. 26/06/1999).

En 2012, l'arrêté royal du 9 juin précité a été modifié par :

- ▶ l'arrêté royal du 17 juillet 2012 modifiant l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers visant l'autorisation provisoire d'occupation octroyée dans le cadre de l'obtention de la carte bleue européenne.

Cet arrêté royal détermine notamment les conditions à remplir par un travailleur hautement qualifié pour pouvoir être engagé par un employeur belge dans le cadre de la carte bleue européenne. En effet, pour les travailleurs hautement qualifiés, la carte bleue européenne sert notamment de document de séjour et de permis de travail/autorisation d'occupation. On notera que, pour ce type de travailleurs, le système de la carte bleue européenne est instauré à côté du système existant du permis de travail B.

- Arrêté royal du 24 avril 2006 modifiant l'arrêté royal du 9 juin 1999 précité en vue de la prolongation des mesures transitoires qui ont été introduites suite à l'adhésion de nouveaux Etats membres à l'Union Européenne (M.B. 28/04/2006).
- Arrêté royal du 28 décembre 2011 modifiant l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers en vue de la prolongation des mesures transitoires qui ont été introduites suite à l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne (M.B. 30/12/2011).

Tout comme ce fut le cas lors de l'entrée dans l'Union européenne, le 1^{er} mai 2004, de certains nouveaux Etats membres, l'entrée de la Roumanie et de la Bulgarie dans l'Union, le 1^{er} janvier 2007, a donné lieu à des mesures transitoires visant à limiter l'accès au territoire et l'occupation des ressortissants de ces deux pays. En effet, la dispense d'être en possession d'un permis de travail ou d'une autorisation d'occupation n'était provisoirement pas applicable en ce qui concerne les Roumains et les Bulgares. En d'autres termes, cela signifie que l'employeur qui souhaite occuper des Bulgares ou des Roumains doit en principe disposer d'une autorisation d'occupation. Les travailleurs considérés doivent quant à eux disposer d'un permis de travail. Néanmoins, les règles d'octroi des autorisations et des permis sont, dans certains cas, plus souples que pour les travailleurs d'Etats tiers.

En principe, ces mesures transitoires cessaient d'être en vigueur le 1^{er} janvier 2009 pour ces deux pays. Un arrêté royal du 18 décembre 2008 les avaient toutefois prolongées jusqu'au 31 décembre 2011. Le gouvernement belge a décidé de prolonger à nouveau cette période transitoire pour deux ans, soit **jusqu'au 31 décembre 2013**. Dès lors,

jusqu'à cette date, une autorisation d'occupation ainsi qu'un permis de travail restent en principe nécessaires pour occuper un ressortissant bulgare ou roumain.

- Arrêté royal du 23 décembre 2008 modifiant, en ce qui concerne les résidents de longue durée, l'arrêté royal du 9 juin 1999 précité (M.B. 29/12/2008).

Cet arrêté royal facilite, **à partir du 1^{er} janvier 2009**, l'accès au marché du travail des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union Européenne que la Belgique. En effet, moyennant le respect des différentes modalités prévues par cet arrêté royal, il ne sera plus tenu compte, pour ces travailleurs, de la situation du marché de l'emploi lors de l'octroi d'un permis de travail. Les travailleurs étrangers qui ont reçu le statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union Européenne que la Belgique pourront donc exercer pendant un an, avec un permis de travail B, une profession reconnue dans notre pays comme connaissant une pénurie de main-d'œuvre, sans qu'il soit tenu compte de la situation du marché de l'emploi. Au terme des douze premiers mois de leur admission sur le marché du travail belge, ces ressortissants de pays tiers pourront obtenir un nouveau permis de travail pour n'importe quelle profession, sans examen du marché de l'emploi. Ces dispositions transposent, dans la législation belge, la directive 2003/109/CE du Conseil de l'Union Européenne du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée.

- Arrêté royal du 23 mai 2006 relatif aux modalités d'introduction des demandes et de délivrance des autorisations d'occupation et de permis de travail visés à l'article 38^{quater}, § 3 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers (M.B. 31/05/2006, 2^{ème} éd., E.V. 01/06/2006).
- Arrêté royal du 7 octobre 2009 portant des dispositions particulières relatives à l'occupation de certaines catégories de travailleurs étrangers (M.B. 14/10/2009). Cet arrêté royal a été pris dans le cadre de l'instruction adoptée par le Gouvernement en date du 19 juillet 2009 en vue de régulariser, au cours de la période allant du 15 septembre 2009 au 15 décembre 2009, la situation de séjour des étrangers qui résident en Belgique de manière ininterrompue depuis le 31 mars 2007 au moins, qui peuvent produire un contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée d'au moins un an et qui peuvent obtenir un permis de travail B. L'arrêté royal du 7 octobre 2009 précise les démarches à accomplir ainsi que les documents à produire par l'employeur pour l'obtention d'une autorisation d'occupation de ces ressortissants étrangers.

- Circulaire du 17 décembre 2008 – Interprétation de l'arrêté royal du 9 juin 1999 (M.B. 14/01/2009). Cette circulaire précise ce qu'il y a lieu d'inclure dans la notion de « membres de la famille » dans le cadre de l'application des dispositions prévoyant l'accès au marché de l'emploi des membres de la famille hors Union Européenne de ressortissants de l'Union Européenne.

15. Activités professionnelles indépendantes des étrangers

- Loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes (M.B. 26/02/1965).
- Arrêté royal du 26 mai 1965 pris en exécution de la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes et désignant les fonctionnaires chargés de veiller à l'application de la susdite loi (M.B. 17/07/1965).
- Arrêté royal du 25 novembre 1965 pris en exécution de la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice par des étrangers des activités professionnelles indépendantes, dispensant les ressortissants néerlandais et luxembourgeois de l'obligation d'être titulaires d'une carte professionnelle (M.B. 05/02/1966).
- Arrêté royal du 2 août 1985 portant exécution de la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes (M.B. 24/09/1985), modifié par l'arrêté royal du 18 septembre 2008 (M.B. 20/11/2008). Cet arrêté royal prévoit qu'**à partir du 1^{er} janvier 2009**, les étrangers exerçant une activité indépendante doivent introduire leur demande d'obtention, de renouvellement, de prorogation, de modification ou de remplacement de carte professionnelle auprès d'un guichet d'entreprises et non plus auprès de l'administration communale de leur lieu de résidence. Cet arrêté royal étend donc le rôle des guichets d'entreprises qui, auparavant, étaient uniquement habilités en ce qui concerne la délivrance de ces cartes professionnelles.
- Arrêté royal du 3 février 2003 dispensant certaines catégories d'étrangers de l'obligation d'être titulaires d'une carte professionnelle pour l'exercice d'une activité professionnelle indépendante (M.B. 04/03/2003 – 1^{ère} éd.).

16. Séjour illégal des étrangers

- Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. 31/12/1980). En 2012, cette loi a été modifiée par :
 - la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 précitée (M.B. 06/02/2012) ;
 - la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 précitée (M.B. 17/02/2012) ;
 - la loi du 15 mai 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 précitée (M.B. 31/08/2012). Cette loi transpose en droit belge la Directive 2009/50/CE qui, dans le but de soutenir la compétitivité et la croissance économique au sein de l'Union européenne, vise à attirer et à conserver une main d'œuvre hautement qualifiée en provenance de pays tiers. De cette manière, les ressortissants de pays tiers qui viennent occuper un emploi hautement qualifié ainsi que les membres de leur famille bénéficient d'une procédure accélérée qui, en cas de décision positive, entraîne la délivrance d'une « carte bleue européenne » leur permettant de séjourner en Belgique plus de 3 mois et d'y travailler.
- Arrêté royal du 22 juillet 2008 fixant certaines modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 1980 précitée (M.B. 29/08/2008).
- Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. 27/10/1981). En 2012, ce dernier a été modifié par :
 - l'arrêté royal du 8 janvier 2012 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité (M.B. 19/01/2012).

Pour rappel, jusqu'à la fin de l'année 2013, les Bulgares et les Roumains sont soumis à un régime transitoire qui leur impose de détenir un permis de travail pour pouvoir être occupé dans les liens d'un contrat de travail en Belgique, leur employeur doit en ce qui le concerne être en possession d'une autorisation d'occupation. Néanmoins, en ce qui concerne « le droit de circuler et de résider librement dans l'Union européenne », les travailleurs salariés roumains et bulgares sont soumis aux mêmes dispositions au niveau du séjour que tous les citoyens de l'Union venant exercer en Belgique un travail salarié à la seule exception des documents à apporter à l'appui de leur demande. Là où les travailleurs salariés des autres Etats membres de l'Union européenne doivent apporter un contrat de travail, une déclaration d'engagement ou une attestation de

travail, les travailleurs roumains et bulgares doivent uniquement produire leur permis de travail B.

En outre, les membres de la famille d'un travailleur salarié roumain ou bulgare pourront se limiter, comme les membres de la famille des autres citoyens de l'Union européenne, à introduire :

- Soit une demande d'attestation d'enregistrement, s'ils sont eux-mêmes citoyens de l'Union ;
- Soit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, s'ils sont ressortissant d'un pays tiers.

- l'arrêté royal du 19 juillet 2012 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité (M.B. 09/08/2012).

- l'arrêté royal du 15 août 2012 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité (M.B. 31/08/2012). Cet arrêté royal transpose partiellement les Directives 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le Règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les Directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, et 2009/50/CE du Conseil du 25 mai 2009 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié. Il fixe par ailleurs le modèle (annexe 6bis) pour la carte bleue européenne.

- l'arrêté royal du 11 décembre 2012 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité (M.B. 07/01/2013). Cet arrêté royal fixe un nouveau modèle (nouvelle annexe 6bis) pour la carte bleue européenne

- Arrêté royal du 3 août 2012 relatif aux modalités d'introduction des demandes et de délivrance des autorisations d'occupation provisoires octroyées dans le cadre de la demande d'obtention par le travailleurs étranger d'une carte bleue européenne (M.B. 31/08/2012). Cet arrêté royal détermine la procédure de demande et de délivrance des autorisations d'occupation provisoires octroyées dans le cadre de la demande d'obtention par le travailleur étranger d'une carte bleue européenne.

- Circulaire du 30 avril 2004 relative au séjour et à l'établissement des ressortissants des nouveaux Etats adhérents à l'Union Européenne, à savoir : Chypre, Malte, la République tchèque, la Slovaquie, la Lettonie, la Slovénie, la Pologne, la Hongrie, la Lituanie et l'Estonie, et des membres de leur famille, à partir du 1^{er} mai 2004 et notamment durant la période transitoire prévue par le Traité d'adhésion (M.B. 17/05/2004), modifiée par :
 - Circulaire du 10 mai 2006 relative au dépassement du délai de transposition de la Directive 2004/38 relative au séjour des ressortissants U.E. et des membres de leur famille. – Prolongation de la période transitoire pour les nouveaux Etats membres de l'U.E. (M.B. 26/05/2006).
 - Circulaire du 20 décembre 2006 relative au séjour et à l'établissement des ressortissants de la Roumanie et de la Bulgarie, nouveaux Etats adhérents à l'Union Européenne, et des membres de leur famille, à partir du 1^{er} janvier 2007 et notamment pendant la période transitoire prévue par le Traité d'adhésion (M.B. 28/12/2006).
- Circulaire du 14 juillet 2009 relative au statut de résident de longue durée (M.B. 11/08/2009). Cette circulaire commente les conditions d'obtention du statut de résident de longue durée en Belgique ainsi que les conditions de séjour, pour un étranger ayant obtenu ce statut, dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

17. Traite des êtres humains, mendicité et marchands de sommeil

- Articles 433 ter à 433 octies du Code pénal insérés dans ce code par la loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil (M.B.02/09/05).

Ces dispositions introduites dans le Code pénal concerne l'incrimination de traite des êtres humains, contenue auparavant dans l'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. L'infraction de « traite » a été déplacée dans le Code pénal car l'incrimination de traite ne concerne plus uniquement les étrangers.

L'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée concerne désormais exclusivement le trafic d'êtres humains. Le trafic y est défini comme « étant le fait de contribuer, de quelque manière que ce soit, soit indirectement, soit par un intermédiaire, à permettre

l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel Etat, en violation de la législation de cet Etat, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial ».

L'article 81 de la loi du 15 décembre 1980 précitée rend notamment compétents les inspecteurs de l'Inspection sociale pour rechercher et constater les infractions en matière de trafic et de traite des êtres humains ainsi que pour rassembler les preuves et livrer leurs auteurs, dans les limites de leurs compétences.

18. Pouvoirs de l'Inspection sociale

- Loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social (M.B. 01/07/2010).

L'adoption du Code pénal social, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2011, est le résultat d'un long processus de réforme du droit pénal social visant à lutter contre la fraude sociale. Désormais, toutes les dispositions pénales de droit pénal social sont reprises en un seul et même code ; ceci permet de vérifier plus aisément si l'acte posé est pénalement ou non réprimé. Le Code pénal social vise l'ensemble des normes répressives et reprend, par conséquent, tant les sanctions pénales que les sanctions administratives.

A cet égard, sur base des propositions de la Commission de Réforme du droit pénal social, instaurée par l'arrêté royal du 19 juillet 1991, le Code pénal social a rendu effectif le processus de dépénalisation de certaines infractions puisque, désormais, certains comportements infractionnels sont exclusivement punissables par le canal d'une sanction administrative.

Le Code pénal social est divisé en deux Livres ; le premier Livre est consacré à la prévention, la constatation et la poursuite des infractions et leur répression en général, le second Livre est dédié aux infractions et à leur répression en particulier.

C'est sur base des dispositions du Code en question et des modalités qu'elles fixent que les inspecteurs sociaux effectuent leurs enquêtes. Dans ce cadre, le Code pénal social envisage en ce qui les concerne des compétences élargies dans le but de détecter et de prévenir plus efficacement les fraudes.

On signalera enfin que le chapitre 3 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social énumère les modifications aux différentes réglementations de la compétence des inspecteurs sociaux, qui sont la conséquence de l'entrée en vigueur de cette loi.

En 2012, le Code pénal social a été modifié par :

- la loi du 15 février 2012 modifiant la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 et le Code pénal social (M.B. 08/03/2012). En vertu de la modification apportée par la loi précitée à l'article 28 du Code pénal social, il n'est plus requis que seuls les documents repris dans une liste limitative établie par un arrêté royal puissent être exigés ou recherchés. L'établissement d'une telle liste n'est donc plus obligatoire. Si, d'aventure, elle était toutefois établie, son contenu n'aura qu'un caractère indicatif et non exhaustif, n'empêchant ainsi pas les inspecteurs sociaux de consulter et d'examiner des documents plus spécifiques relatifs à certains types de fraude ou de travail exécuté.

- la loi-programme (I) du 29 mars 2012 (M.B. 06.04.2012). L'article 73 de la loi-programme précitée modifie l'article 21 du Code pénal social qui concerne le pouvoir d'appréciation dont disposent les inspecteurs sociaux. A la suite de cette modification, les inspecteurs sociaux sont également compétents pour procéder à la notification écrite visant à informer le donneur d'ordre, un entrepreneur ou un sous-traitant de ce qu'ils deviennent solidairement responsables en raison d'un manquement grave à l'obligation de payer la rémunération ou de la payer dans les délais commis par leurs entrepreneurs ou les sous-traitants succédant à ceux-ci. La compétence dans le chef des inspecteurs sociaux pour procéder à cette notification est dès lors ajoutée aux pouvoirs dont ils disposent en vertu du Code pénal social.

- la loi du 27 décembre 2012 établissant l'enregistrement électronique des présences sur les chantiers temporaires ou mobiles (M.B. 31/12/2012) (voir *infra* - point 23 dispositions diverses de l'annexe 1).

- Loi du 2 juin 2010 comportant des dispositions de droit pénal social (M.B. 01/07/2010).
- Arrêté royal du 7 juin 2011 déterminant la composition et le fonctionnement du Conseil consultatif du droit pénal social et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 96, 97 et 98 du Code pénal social (M.B. 09/06/2011).

Cet arrêté royal précise quelles sont les missions du Conseil consultatif, mis en place par le Code pénal social. Ce Conseil est notamment chargé :

- d'émettre des avis, soit d'initiative, soit sur demande, en ce qui concerne les questions juridiques, socio-économiques et administratives ayant trait à l'application du droit pénal social ;

- de veiller à la concordance entre, d'une part, les dispositions contenues dans les propositions et projets de lois et ayant trait au droit pénal social et, d'autre part, des dispositions du Code pénal social et ce, dans le but de garantir la cohérence en cette matière ;

- de rendre un avis, d'initiative ou sur demande, en ce qui concerne l'intégration, dans le Code, de dispositions légales déjà existantes ou nouvelles se rapportant au droit pénal social ;

- de rendre un avis, à la demande du Roi, sur les projets d'arrêtés d'exécution concernant le droit pénal social ;

- de coordonner la rédaction du rapport annuel relatif au traitement réservé aux infractions aux dispositions prévues par le Code et qui ont été constatées et poursuivies dans le courant de l'année écoulée.

- Arrêté royal du 7 juin 2011 portant nomination des membres du Conseil consultatif du droit pénal social (M.B. 09/06/2011).
- Arrêté royal du 1^{er} juillet 2011 portant exécution des articles 16, 13^o, 17, 20, 63, 70 et 88 du Code pénal social et fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 2 juin 2010 comportant des dispositions de droit pénal social (M.B. 06/07/2011).

Cet arrêté royal fixe au 1^{er} juillet 2011 la date d'entrée en vigueur de la loi du 2 juin 2010 comportant des dispositions de droit pénal social.

Par ailleurs, il a pour objectif de désigner :

- les fonctionnaires chargés de surveiller le respect des lois visées par le Code pénal social, parmi lesquels on retrouve les inspecteurs sociaux de l'Inspection sociale du Service public fédéral Sécurité sociale ;

- les fonctionnaires ayant pour mission de constater des infractions, parmi lesquels on retrouve les inspecteurs sociaux de l'Inspection sociale du Service public fédéral Sécurité sociale ;

- le fonctionnaire qui est autorisé à retarder le moment de la communication d'une copie de l'audition à la personne entendue, à savoir le fonctionnaire dirigeant du service d'inspection concerné ;

- l'administration compétente (il s'agit de la Direction des amendes administratives de la Division des études juridiques, de la documentation et du contentieux du service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale) ainsi que des fonctionnaires chargés d'infliger les amendes administratives.

L'arrêté royal précise également le compte sur lequel les amendes administratives doivent être versées ainsi que les modalités de paiement.

Enfin, il prévoit que les pièces justificatives des inspecteurs sociaux qui étaient utilisées avant le 1^{er} juillet 2011 continuent de servir de titres de légitimation à partir de cette date.

19. Les titres-services

- Loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité (M.B. 01/08/2001), modifiée par la loi-programme du 22 juin 2012 (M.B. 28/06/2012). Celle-ci a une fois encore reformulé les conditions d'agrément des entreprises de titres-services.
- Arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services (M.B. 22/12/2001) pris en exécution de la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité (M.B. 01/08/2001).

En 2012, cet arrêté royal a été modifié à diverses reprises par:

- l'arrêté royal du 3 août 2012 (M.B. 17/08/2012) ;
- l'arrêté royal du 14 décembre 2012 (M.B. 24/12/2012) ;

Celui-ci a notamment introduit certaines dispositions en matière de contrôle du système et en cas de non-respect de la réglementation en la matière.

- l'arrêté royal du 20 décembre 2012 (M.B. 31/12/2012).

L'article 10bis de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 précité désigne les fonctionnaires compétents pour surveiller le respect de cette loi et de ses arrêtés d'exécution, parmi lesquels on retrouve les inspecteurs sociaux et experts techniques de l'Inspection sociale du Service public fédéral Sécurité sociale.

20. Les volontaires

- Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires (M.B. 29/08/2005).
- Arrêté royal du 19 décembre 2006 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité extra-contractuelle des organisations travaillant avec des volontaires (M.B. 22/12/2006).
- Arrêté royal du 21 décembre 2006 déterminant les conditions et modalités de souscription de l'assurance collective couvrant la responsabilité civile extra-contractuelle des organisations travaillant avec des volontaires (M.B. 22/12/2006).
- Arrêté royal du 9 mai 2007 portant exécution de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires (M.B. 22/06/2007).

21. Nature des relations de travail

- Loi-programme (I) du 27 décembre 2006 (M.B. 28/12/2006). Le titre XIII de la loi-programme (I) précitée, intitulé « Nature des relations de travail », a pour objectif de lutter de manière plus efficace contre le phénomène des faux indépendants. Cette réglementation confirme la jurisprudence actuellement en vigueur en cette matière et met l'accent sur la volonté des parties. En 2012, certaines dispositions de cette réglementation ont été modifiées et complétées par la loi du 25 août 2012 modifiant le Titre XIII de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 précitée, en ce qui concerne la relation de travail (M.B. 11/09/2012). Ces modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Les principales modifications portent sur les points suivants:
 - la suppression de la section législative de la commission de règlement de la relation de travail mais un maintien de la commission administrative de cette même commission. Celle-ci est chargée de rendre des décisions sur la qualification d'une relation de travail.
 - à côté des critères généraux permettant d'apprécier la nature d'une relation de travail, la loi prévoit la possibilité de prévoir certains critères spécifiques propres à certains secteurs ou professions. La nouveauté apportée par la modification d'août 2012 réside dans la procédure de leur adoption. A l'avenir, ils seront établis par arrêté royal, moyennant avis conformes et unanimes de diverses instances dont les organes paritaires.

- l'instauration d'un mécanisme de présomption non irréfragable d'existence d'un statut de travailleur salarié ou indépendant dans les secteurs économiques des travaux immobiliers, des services de garde et/ou de surveillance, du transport de choses et/ou de personnes (à l'exception des services d'ambulance et du transport de personnes handicapées) et du nettoyage. Pour ces quatre secteurs, la loi énumère neuf critères spécifiques. Si plus de la moitié d'entre eux sont réunis, la relation de travail est, sauf preuve contraire, présumée s'exécuter en qualité de travailleur salarié. Inversement, si plus de la moitié de ces critères ne sont pas réunis, la relation de travail est, sauf preuve contraire, présumée s'exécuter en qualité de travailleur indépendant.

En outre, une procédure particulière permet au Roi de remplacer ou de compléter les neuf critères légaux en fonction des spécificités des secteurs ou professions. Il est aussi possible d'étendre les secteurs économiques concernés par la présomption par arrêté royal.

On notera que la présomption légale dont il est question ci-dessus ne s'applique pas aux relations de travail familiales, à savoir:

- les relations de travail entre des parents et des proches jusqu'au troisième degré inclus et entre des cohabitants légaux au sens de la loi du 23 novembre 1998 instaurant la cohabitation légale ;
- les relations de travail entre une société et une personne physique, celle-ci étant un parent ou un allié jusqu'au troisième degré inclus ou un cohabitant légal soit de celui qui à lui seul, soit de ceux qui ensemble détiennent plus de 50% des actions de la société en question.

Il est prévu que le Titre XIII – Nature de la relation de travail- de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006, tel que modifié par les dispositions de la loi du 25 août 2012 précitée entre en vigueur le 1^{er} octobre 2012 à l'exception de certains articles dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} janvier 2013 sous réserve de la possibilité pour le Roi de fixer, par arrêté royal, une date d'entrée en vigueur antérieure à celle-ci.

- Arrêté royal du 14 décembre 2010 relatif à la composition et au fonctionnement de la section normative de la Commission de règlement de la relation de travail (M.B. 28/12/2010, avis rectificatif M.B. 28/01/2011) abrogé par l'article 16, 2^o de la loi du 25 août 2012 modifiant le Titre XIII de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006, en ce qui concerne la nature des relations de travail (M.B. 11/09/2012).

- Arrêté royal du 14 décembre 2010 relatif à la composition et au fonctionnement des chambres de la section administrative de la Commission de règlement de la relation de travail (M.B. 28/12/2010, avis rectificatif M.B. 28/01/2011) abrogé par l'article 16, 3^o de la loi du 25 août 2012 modifiant le Titre XIII de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006, en ce qui concerne la nature des relations de travail (M.B. 11/09/2012).
- Arrêté royal du 17 janvier 2011 fixant les modalités des consultations incombant au Conseil supérieur des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises dans le cadre de la procédure d'avis à suivre auprès de la section normative de la Commission de règlement de la relation de travail (M.B. 01/02/2011).

22. Transport

- Règlement 561/2006/CEE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil (M.B. 11/04/2006).
- Arrêté royal du 9 avril 2007 portant exécution du règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil (M.B. 11/04/2007). L'intitulé de l'arrêté royal du 9 avril 2007 précité a été complété par l'arrêté royal du 8 octobre 2012 de la façon suivante : « et transposant partiellement la Directive 2002/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier » (M.B. 31/10/2012). L'arrêté royal du 8 octobre 2012 modifie en outre, **en la complétant**, la liste des agents chargés de rechercher et de constater les infractions au règlement et à son arrêté d'exécution et d'appliquer la mesure d'immobilisation du véhicule dans les cas prévus par cette réglementation. Par conséquent, conformément à l'article 3, 5^o de l'arrêté royal du 9 avril 2007 précité, les inspecteurs sociaux et contrôleurs sociaux de l'Inspection sociale du service public fédéral Sécurité sociale sont notamment chargés de rechercher et de constater les infractions au règlement et à l'arrêté royal précités.
- Règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la

profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil (J.O. 14/11/2009).

- Arrêté royal du 1^{er} février 2012 désignant l'autorité compétente chargée de l'application du Règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la Directive 96/26/CE du Conseil (M.B. 14/02/2012).
- Arrêté royal du 10 août 2009 fixant les conditions de l'admission d'entreprises de transport établies sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen au transport intérieur de marchandises par route en Belgique (M.B. 20/08/2009). L'article 6 de l'arrêté royal précité rend notamment compétents les inspecteurs sociaux et les contrôleurs sociaux de l'Inspection sociale du Service public fédéral Sécurité sociale pour rechercher et constater les infractions aux dispositions du présent arrêté royal.

23. Dispositions diverses

- Arrêté royal du 24 décembre 1993 (M.B. 31/12/1993), portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays.

Celui-ci prévoit qu'un arrêté royal déterminera les fonctionnaires chargés de la surveillance du chapitre III du Titre 1^{er} ainsi que du Titre 4 de l'arrêté royal précité qui traitent respectivement de la « Modération des rémunérations » et des « Plans d'entreprise de redistribution du travail (art. 6 et 39).

- L'arrêté royal du 4 juillet 1994 (M.B. 26/07/1994) a désigné notamment les inspecteurs et les contrôleurs sociaux de l'Inspection sociale.
- Loi du 10 avril 1995 relative à la redistribution du travail dans le secteur public (M.B. 20/04/1995), modifiée en 2012 par la loi du 19 juillet 2012 relative à la semaine de quatre jours et au travail à mi-temps à partir de 50 ou 55 ans dans le secteur public (M.B. 06/08/2012).
- Arrêté royal du 10 avril 1995 portant exécution de la loi du 10 avril 1995 précitée (M.B. 26/03/2010). L'article 8 de l'arrêté royal précité désigne notamment les inspecteurs et les inspecteurs adjoints (contrôleurs sociaux/experts techniques) de l'Inspection

sociale du Ministère de la Prévoyance sociale (actuellement SPF Sécurité sociale) comme compétents pour surveiller l'application de la loi précitée et de ses arrêtés d'exécution dans les limites de leurs attributions.

- Loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social (M.B. 01/07/2010).

L'ensemble des dispositions de la loi du 6 juin 2010 précitée est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2011. Pour rappel, le chapitre 2 de la loi précitée est consacré au Code pénal social, lequel se subdivise en deux Livres dont le premier traite de la prévention, la constatation et la poursuite des infractions et leur répression en général et le deuxième envisage les différentes infractions et leur répression en particulier.

En 2012, le Code pénal social a été modifié par :

- la loi du 15 février 2012 modifiant la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, et le Code pénal social (M.B. 08/03/2012).

En vertu de la modification apportée au Code pénal social, les possibilités d'investigation des services d'inspection ont été élargies.

En effet, il n'est plus requis, comme le prévoyait la précédente rédaction de l'article 28 du Code pénal social, qu'en ce qui concerne les « autres données » dont l'établissement, la tenue ou la conservation est prescrite par la loi, seuls les supports spécifiés dans un arrêté royal, puissent être exigés ou recherchés par un inspecteur social. En effet, jusqu'à la modification apportée à l'article du Code pénal social par la présente loi, la recherche, la saisie et la mise sous scellés de telles données n'était autorisée que pour autant que celles-ci figurent dans une liste limitative établie par arrêté royal. Toutefois, les difficultés pratiques liées à l'établissement et à la mise à jour de pareille liste (les documents utiles aux inspecteurs diffèrent suivant le type d'enquête et l'obligation de tenir un document en vertu d'une réglementation autre que sociale diffèrent selon la catégorie d'employeurs visés) ont fait en sorte qu'aucun arrêté royal déterminant cette liste limitative n'a jamais pu être pris.

La loi du 15 février 2012 autorise désormais, le Roi à dresser, **à titre informatif**, une liste contenant n'importe quelles autres données, dont l'établissement, la tenue ou la conservation sont prescrits par la législation, même lorsque les inspecteurs sociaux ne sont pas chargés de la surveillance de cette législation et qui se trouvent sur des supports d'information dans les lieux de travail ou les autres lieux soumis au

contrôle des inspecteurs sociaux ou qui sont accessibles à partir de ces lieux par un système informatique ou par tout autre appareil électronique et auquel les inspecteurs sociaux ont accès. Dans ce domaine, on passe par conséquent d'une liste limitative à une liste purement indicative et non exhaustive.

- Loi du 3 décembre 2006 modifiant diverses dispositions légales en matière de droit pénal social (M.B. 18/12/2006) et loi du 3 décembre 2006 contenant diverses dispositions en matière de droit pénal social (M.B. 18/12/2006), entrées en vigueur le 28 décembre 2006. Cette dernière a, quant à elle, été modifiée par la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social (M.B. 01/07/2010).
- Loi du 21 décembre 2007 relative à l'exécution de l'accord interprofessionnel 2007-2008 (M.B. 31/12/2007), chapitre II concernant les avantages non récurrents liés aux résultats.
- Arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants et complétant l'article 23bis, § 1er du même arrêté (M.B. 30/12/2009).

Afin de lutter contre le travail au noir des travailleurs indépendants, tout travailleur indépendant doit s'affilier auprès d'une Caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants au plus tard le jour du début de son activité en tant qu'indépendant. Une amende administrative peut être infligée par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants à tout indépendant qui, notamment :

- soit exerce ou a exercé une activité professionnelle indépendante sans être affilié à une Caisse d'assurances sociales,
- soit exerce une autre activité professionnelle indépendante que celle mentionnée dans la Banque-Carrefour des Entreprises.

L'article 23bis de l'arrêté royal n°38 précise notamment que « les constatations faites par les inspecteurs sociaux des autres services d'inspection sociale, visés dans la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail, les officiers de police judiciaire ou par les fonctionnaires chargés de la surveillance du respect d'autres législations peuvent être utilisées, avec leur force probante, par les fonctionnaires de l'Institut national ».

- Loi du 27 décembre 2012 établissant l'enregistrement électronique des présences sur les chantiers temporaires ou mobiles (M.B. 31/12/2012).

Cette loi introduit l'obligation d'enregistrement électronique des travailleurs présents sur les chantiers temporaires ou mobiles. Cette nouvelle obligation, déjà insérée au sein de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, est liée à la suppression de l'obligation d'enregistrement des entrepreneurs.

L'objectif de l'enregistrement électronique est de pouvoir identifier toutes les personnes présentes sur un chantier à un moment donné, de savoir pour qui elles travaillent et si elles agissent en tant que salariés ou indépendants. En vertu de ce système, toutes les personnes qui travaillent sur un chantier devront s'enregistrer quotidiennement. L'obligation concerne tant les travailleurs que les indépendants, quelle que soit leur nationalité, sur les chantiers d'une surface égale ou supérieure à 1.000 m².

L'enregistrement devra être effectué au moyen d'un système électronique d'enregistrement de présence ou par l'utilisation et/ou la mise à disposition de leurs sous-traitants d'une autre méthode d'enregistrement automatique pour autant que des garanties équivalentes soient proposées et que l'on puisse prouver l'effectivité de l'enregistrement des personnes présentes sur le chantier.

Les données relatives à l'enregistrement des présences seront reprises dans une base de données tenue par une autorité publique.

On notera que les entrepreneurs, les sous-traitants et les travailleurs qui ne respectent pas les obligations prévues par ce système sont passibles de sanctions. Des dispositions en ce sens ont été introduites dans le Code pénal social, il s'agit plus précisément d'une sanction de niveau 1 (*cf.* article 131/1 du CPS).

La date d'entrée en vigueur du système, ses modalités pratiques de mise en œuvre ainsi que son champ d'application, à savoir les modalités de calcul de la surface totale de 1.000 m² ou plus des chantiers, doivent faire l'objet d'arrêtés royaux d'exécution.

L'introduction de ce système est motivé tant par la nécessité de promouvoir la sécurité et la santé des travailleurs qui implique que l'on puisse facilement identifier les personnes présentes sur un chantier que par un objectif de lutte contre la fraude sociale, l'enregistrement des présences constituant, dans ce cas, un instrument intéressant.

AI

Les permanences de l'inspection sociale

Les employeurs, les travailleurs et les assurés sociaux peuvent prendre contact avec un inspecteur ou un contrôleur social lors de permanences qui sont tenues aux adresses et heures suivantes :

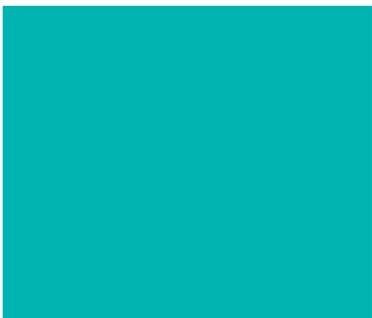
Localité	Adresse	Jours et heures d'ouverture
Région Bruxelles-Capitale		
BRUXELLES	Boulevard du Jardin Botanique, 50 boîte 110 (1 ^{er} étage) 1000 BRUXELLES	Lundi de 9h à 12h Mercredi de 9h à 12h et de 13h à 16h Vendredi de 9h à 12h ou sur rendez-vous en dehors de ces heures Tél. : 02/528.65.49 Fax : 02/528.69.02 et 02/219.28.30
Région Hainaut		
MONS	Rue Verte, 13 (1 ^{er} étage) 7000 MONS	Lundi, mercredi, vendredi de 9h à 12h Tél. : 065/22.11.66 Fax : 065/22.11.77
CHARLEROI	Locaux du Contrôle des lois sociales Centre Albert (9 ^{ème} étage) Place Albert I ^{er} , 4 6000 CHARLEROI	Le 2 ^{ème} vendredi du mois de 9h à 12h Tél. : 071/32.95.44 Fax : 071/50.54.11
TOURNAI	Locaux du Contrôle des lois sociales Rue des Sœurs Noires, 28 7500 TOURNAI	Le 1 ^{er} lundi du mois de 9h à 12h Tél. : 069/22.36.51

Localité	Adresse	Jours et heures d'ouverture
Région Namur – Brabant wallon – Luxembourg		
NAMUR	Business Center Actibel, 2 ^{ème} étage Route de Louvain-La-Neuve, 4 bte 11 5001 NAMUR (BELGRADE)	Lundi, mercredi, vendredi de 9h à 12h Tél. : 081/25.02.60 Fax : 081/25.02.61
ARLON	Centre administratif de l'Etat, Locaux Contrôle des lois sociales Place des Fusillés 6700 ARLON	Le vendredi de 9h à 12h Tél. : 063/22.13.71
LIBRAMONT	Inspection Sociale Grand-Rue, 37 B 6800 LIBRAMONT	Le jeudi de 9h à 12h et de 13h à 16h Tél. : 061/22.44.00 Fax : 061/23.24.49
NIVELLES	Inspection sociale rue de Mons, 39 1400 NIVELLES	Le mardi de 9h à 12h et de 13h à 16h Tél. : 067/22.15.35

Localité	Adresse	Jours et heures d'ouverture
Région Liège		
LIEGE	Locaux Contrôle des lois sociales Rue Natalys, 49 4020 LIEGE	Lundi et vendredi de 9h à 12h Mercredi de 9h à 17h Tél. : 04/340.11.60 Fax : 04/340.11.61 ou 04/340.11.71
VERVIERS	Locaux Contrôle des lois sociales Rue Fernand Houget, 2 4800 VERVIERS	Le 1 ^{er} et le 3 ^{ème} mercredi du mois de 9h à 12h Tél. : 087/30.71.91 Fax : 087/35.11.18
Région Anvers		
ANVERS	Italiëlei, 124 – bus 63 (15 ^{de} verd.) 2000 ANTWERPEN	Chaque jour de 9h à 12h et de 13h30 à 16h Tél. : 03/206.99.00 Fax : 03/226.90.47
MALINES	Locaux Contrôle des lois sociales Louizastraat, 1a 2800 MECHELEN	Le mercredi de 9h à 12h Tél. : 015/45.09.80 Fax : 015/45.09.99
TURNHOUT	Locaux Contrôle des lois sociales Warandestraat, 49 2300 TURNHOUT	Le vendredi de 9h à 12h Tél. : 014/44.50.12
Région Bruxelles – Brabant Flamand		
BRUXELLES	Kruidtuinlaan, 50 bus 110 (1 ^{ste} verd.) 1000 BRUSSEL	Chaque jour de 9h à 12h et seulement sur rendez-vous en dehors de ces heures Tél. : 02/528.65.48 Fax : 02/528.69.03 ou 02/219.28.30
LOUVAIN	RSZ-FAC (6 ^{de} verd.) Philipssite, 3a – bus 7 3000 LEUVEN	Le vendredi de 9h à 12h Tél. : 016/29.32.69
Région Limbourg		
HASSELT	FAC Verwilghen Blok A, 1 ^{ste} verdieping Voorstraat 43 3500 HASSELT	Chaque jour de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30 Tél. : 011/35.08.20 Fax : 011/35.08.38

Localité	Adresse	Jours et heures d'ouverture
Région Flandre Orientale		
GAND	Ketelvest 26/002 9000 GENT	Chaque jour de 9h à 12h et de 13h30 à 17h Tél. : 09/265.41.41 Fax : 09/265.41.45
Région Flandre Occidentale		
BRUGES	Oude Gentweg, 75c 8000 BRUGGE	Chaque jour de 9h à 12h et de 13h30 à 17h Tél. : 050/44.59.60 Fax : 050/44.59.70
COURTRAI	Locaux Contrôle des lois sociales Ijzerkaai, 26/27 8500 KORTRIJK	Le mercredi de 9h à 12h Tél. : 056/20.57.12





SPF Sécurité sociale
Direction générale Inspection sociale

Centre administratif Botanique
Finance Tower

Boulevard du Jardin Botanique 50, boîte 110
1000 Bruxelles
www.socialsecurity.fgov.be

Editeur responsable
Jean-Claude HEIRMAN

Dépôt légal
D/2014/10.770/3

Contact
02/528.62.29

Concept graphique et réalisation
Service Communication

Le rapport annuel est édité en français et en
néerlandais et est également disponible sur
notre site web www.socialsecurity.fgov.be